

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	1
1.1	Nouvelle réduction d'impôt de 3,5 milliards de dollars	1
1.1.1	Baisse générale des impôts à compter du 1 ^{er} juillet 2001	1
1.1.2	Devancement de la réduction d'impôt supplémentaire à l'égard des familles.....	3
1.1.3	Pleine indexation du régime d'imposition devancée au 1 ^{er} janvier 2002.....	3
1.1.4	Modifications corrélatives	6
1.2	Modification de certains paramètres utilisés dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement	9
1.3	Détaxation complète des bourses d'études	10
1.3.1	Exemption d'impôt sur le revenu	11
1.3.2	Exemption de cotisation au Fonds des services de santé.....	12
1.3.3	Modifications corrélatives	12
1.4	Simplification de la notion de personne à charge pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables.....	14
1.4.1	Crédit d'impôt remboursable pour TVQ.....	16
1.4.2	Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	17
1.5	Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents.....	18

1.6	Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée	19
1.7	Amélioration de l'aide fiscale accordée pour l'année d'imposition dans laquelle survient le décès d'une personne ou celui de son conjoint.....	20
1.7.1	Possibilité d'opter pour le régime d'imposition simplifié	21
1.7.2	Admissibilité au crédit d'impôt pour personne vivant seule.....	22
1.7.3	Octroi du crédit d'impôt pour conjoint dans le cadre du régime d'imposition simplifié	23
1.8	Uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement non institutionnelles de type familial.....	24
1.9	Bonification de la déduction pour droits d'auteur	26
1.10	Admissibilité des contributions électorales municipales au crédit d'impôt pour contributions politiques	27
1.11	Application du régime fiscal au nouveau programme Action emploi.....	28
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES.....	32
2.1	Mesures pour les régions.....	32
2.1.1	Instauration d'un congé fiscal complet de dix ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées.....	32
2.1.2	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.....	42
2.1.3	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.....	50
2.1.4	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.....	53

2.1.5	Remplacement du régime des actions accréditives par un crédit d'impôt remboursable	56
2.1.6	Constitution de Capital régional et coopératif Desjardins	63
2.2	Mesures concernant l'économie du savoir	69
2.2.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	69
2.2.2	Désignation à Laval d'un site dédié à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies.....	75
2.2.3	Modifications aux règles concernant les contributions relatives aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.....	87
2.2.4	Modifications techniques concernant le congé d'impôt accordé aux chercheurs étrangers.....	90
2.2.5	Ajustement aux congés fiscaux pour les chercheurs, les experts et les spécialistes étrangers.....	91
2.2.6	Modification au délai concernant la déclaration de sous-traitance sans lien de dépendance	92
2.3	Extension temporaire de l'amortissement accéléré aux équipements de stations micro-ondes	93
2.4	Mesures concernant la culture	96
2.4.1	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	96
2.4.2	Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	101
2.4.3	Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux	104
2.4.4	Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.....	105
2.5	Modification des modalités régissant l'interaction du régime de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières et de celui applicable aux autres sociétés	109

2.6	Reconnaissance de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée	113
2.7	Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.....	114
2.7.1	Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt.....	115
2.7.2	Bonification des règles applicables à la clientèle postsecondaire	115
2.7.3	Instauration d'un nouveau volet : Stage Québec	116
2.8	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	117
2.8.1	Hausse du plafond de l'actif d'une société admissible	117
2.8.2	Extension des secteurs d'activité admissibles à l'exploitation d'une librairie agréée	118
2.9	Mesures concernant le Régime d'investissement coopératif	119
2.9.1	Augmentation de la limite applicable à la déduction relative à l'acquisition de parts privilégiées.....	119
2.9.2	Allègement administratif.....	120
2.10	Mesures concernant le secteur financier	121
2.10.1	Centres financiers internationaux.....	121
2.10.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI.....	128
2.10.3	Bonification du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille	130
2.10.4	Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises	131

3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION.....	134
3.1	Détaxation des services de mandataire fournis par un agent de transfert à une société canadienne ne résidant pas au Québec.....	134
3.2	Non-application de la TVQ à l'égard de certains transferts de véhicules routiers usagés effectués sans contrepartie.....	134
3.3	Instauration d'une présomption concernant la qualification de la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique	135
3.4	Modification au calcul du droit <i>ad valorem</i> applicable à la bière fournie pour consommation dans un établissement	136
4.	AUTRES MESURES FISCALES	137
4.1	Prolongation du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement.....	137
4.2	Aliénation d'un bien québécois imposable par un non-résident.....	137
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	139
5.1	Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants.....	139
5.2	Communiqués du ministère des Finances du Canada.....	141
5.2.1	Communiqué du 21 décembre 2000	141
5.2.2	Communiqué du 20 février 2001	142
6.	MESURES DIVERSES VISANT À RÉDUIRE LE FARDEAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES ENTREPRISES.....	144
6.1	Mesures concernant l'inspecteur général des institutions financières.....	144
6.1.1	Exemption de produire une déclaration annuelle durant l'année d'immatriculation d'une entreprise	144
6.1.2	Abolition des droits applicables à la première déclaration annuelle d'une entreprise.....	144

6.1.3	Réduction de certains droits payables par les entreprises.....	145
6.1.4	Intensification de l'utilisation du numéro d'entreprise du Québec par les ministères et les organismes gouvernementaux.....	146
6.2	Encadrement du secteur financier	146
6.3	Allégements relatifs aux licences d'entrepreneurs de construction délivrées par la Régie du bâtiment du Québec	147
6.4	Réduction de certains droits exigibles par la Régie du cinéma.....	147
7.	CONTRIBUTION POUR LE SOUTIEN DES JOUEURS PATHOLOGIQUES ET DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE.....	149
8.	MAINTIEN DU RELÈVEMENT DES BOURSES DANS LES HIPPODROMES	150

ANNEXE

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Nouvelle réduction d'impôt de 3,5 milliards de dollars

Lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement annonçait un plan de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers qui devait s'étaler sur les années d'imposition 2000, 2001 et 2002, et dont le maintien était assuré, à compter du 1^{er} janvier 2003, par une pleine indexation du régime d'imposition.

En annonçant, dans le présent Discours sur le budget, une baisse générale des impôts à compter du 1^{er} juillet 2001, et la pleine indexation du régime d'imposition dès le 1^{er} janvier 2002, le gouvernement augmente les réductions d'impôt qui avaient été annoncées pour l'année d'imposition 2001 et les années subséquentes, et devance l'échéancier qui avait été établi.

Ainsi, les réductions d'impôt attendues seront non seulement accordées plus rapidement que prévu, mais elles seront également plus élevées.

1.1.1 Baisse générale des impôts à compter du 1^{er} juillet 2001

À compter du 1^{er} juillet 2001, le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu n'excédant pas 26 000 \$, sera réduit de 2 points de pourcentage, pour passer de 18 % à 16 %. Pour la tranche de revenu imposable supérieure à 26 000 \$ sans excéder 52 000 \$, la réduction sera de 2,5 points de pourcentage, faisant passer de 22,5 % à 20 % le taux d'imposition applicable à cette tranche de revenu. Quant au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu excédant 52 000 \$, il sera réduit de 1 point de pourcentage pour passer de 25 % à 24 %.

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux taux marginaux d'imposition, le taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables sera fixé à 20 %, à compter du 1^{er} juillet 2001.

Cette baisse générale des impôts se reflétera au niveau des retenues à la source d'impôt qui devront être effectuées à l'égard des salaires et de certains autres montants, telles les prestations de retraite, qui seront versés après le 30 juin 2001.

Considérant que l'impôt qu'un particulier doit payer sur son revenu imposable est calculé sur la base d'une année d'imposition, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable, pour l'année d'imposition 2001, sera remplacée pour prévoir que :

- à l'égard de la première tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu n'excédant pas 26 000 \$, le taux d'imposition passera de 18 % à 17 %;
- à l'égard de la seconde tranche de revenu imposable, soit la tranche de revenu supérieure à 26 000 \$ mais n'excédant pas 52 000 \$, le taux d'imposition sera réduit de 22,5 % à 21,25 %;
- à l'égard de la dernière tranche de revenu imposable, soit celle qui est supérieure à 52 000 \$, le taux d'imposition passera de 25 % à 24,5 %.

Quant au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables, il sera établi à 20,75 % pour l'année d'imposition 2001.

Le tableau qui suit permet de comparer les taux d'imposition et le taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables qui seront applicables pour l'année d'imposition 2001 et pour les années d'imposition subséquentes, avec les taux qui avaient été annoncés dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000.

TABLEAU 1.1

COMPARAISON ENTRE LES TABLES D'IMPOSITION APPLICABLES AVANT ET APRÈS LE DISCOURS SUR LE BUDGET
(en pourcentage)

		2001		2002 et suivantes	
		Avant budget	Après budget	Avant budget	Après budget
Table d'imposition					
Tranches de revenu imposable					
<u>Supérieure à</u>	<u>Sans excéder</u>				
0	26 000 \$ ⁽¹⁾	18	17	17	16
26 000 \$ ⁽¹⁾	52 000 \$ ⁽¹⁾	22,5	21,25	22	20
52 000 \$ ⁽¹⁾		25	24,5	24	24
Taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables		21,5	20,75	21	20

(1) Sujet à une pleine indexation à compter du 1^{er} janvier 2003, avant budget, et du 1^{er} janvier 2002, après budget.

1.1.2 Devancement de la réduction d'impôt supplémentaire à l'égard des familles

Un contribuable qui a un enfant à sa charge peut bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant pouvant atteindre 1 500 \$ dans le cas d'un couple, et 1 195 \$ dans le cas d'une famille monoparentale. Le montant maximal de cette réduction d'impôt est diminué à raison d'un taux de 4 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable qui excède 26 000 \$.

Dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, il avait été annoncé qu'afin, d'une part, que le montant accordé au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles décroisse plus lentement et, d'autre part, qu'un plus grand nombre de familles puissent profiter de cette réduction d'impôt, le taux de récupération applicable serait réduit à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2002.

Afin que les familles québécoises profitent plus rapidement de cette bonification, le taux de récupération sera établi à 3 % rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, la réglementation fiscale sera modifiée de façon que la baisse d'un point de pourcentage du taux de récupération de la réduction d'impôt à l'égard des familles, puisse être prise en considération aux fins du calcul des retenues à la source devant être effectuées sur divers paiements faits à un contribuable après le 30 juin 2001.

1.1.3 Pleine indexation du régime d'imposition devancée au 1^{er} janvier 2002

Dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, il avait été annoncé qu'un mécanisme d'indexation automatique du régime d'imposition serait mis en place pour maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2003, la protection contre l'inflation qui était accordée aux contribuables québécois par le plan de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Dans le but d'assurer le maintien du régime fiscal qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2001, le régime d'imposition des particuliers sera pleinement indexé de façon automatique un an plus tôt, soit dès le 1^{er} janvier 2002.

Le mode d'indexation qui sera appliqué pour une année d'imposition donnée demeurera inchangé. Pour plus de précision, le facteur d'indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.

Ce facteur d'indexation sera généralement appliqué, pour une année d'imposition, à la valeur établie, pour l'année d'imposition précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

Cette indexation automatique s'appliquera aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition et aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Les autres paramètres qui feront également l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.2

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE
(en dollars par année)

Paramètres	Montant actuel
Montant des besoins essentiels reconnus	
Montant de base	5 900
Montant pour personne vivant seule	1 050
Montant pour conjoint	5 900
Montant pour enfants à charge	
— 1 ^{er} enfant	2 600
— 2 ^e enfant et suivants	2 400
— famille monoparentale	1 300
Montant pour enfant aux études postsecondaires	
— par trimestre (maximum 2)	1 650
Montant pour autres personnes à charge	2 400
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	5 900
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt⁽¹⁾	26 000
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables	
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	
— montant maximal	500
— seuil de réduction	17 500
Crédit d'impôt pour TVQ	
— montant de base	154
— montant pour conjoint	154
— montant pour une personne vivant seule	103
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	
— montant mensuel de base	35
— montant mensuel pour conjoint	35
— montant mensuel pour une personne à charge	15
Remboursement d'impôts fonciers	
— maximum des taxes admissibles	1 285
— taxes déduites par adulte	430

(1) Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles, crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec (TVQ), crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et remboursement d'impôts fonciers.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation à un paramètre donné ne sera pas un multiple de 5 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

Toutefois, pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet sur certains paramètres, le rajustement devra être fait au plus proche multiple de 1 \$ ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1 \$, au plus proche multiple de 1 \$ supérieur, à l'égard des paramètres suivants :

- les montants de 154 \$ à l'égard d'un particulier ou de son conjoint et de 103 \$ pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour TVQ;
- les montants mensuels de 35 \$ à l'égard d'un particulier ou de son conjoint et de 15 \$ pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Par ailleurs, le montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié sera également établi de façon à protéger le pouvoir d'achat des contribuables.

En vertu des règles actuelles, le montant forfaitaire pour une année d'imposition donnée correspond au plus élevé du montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente et, sous réserve d'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$, du montant obtenu en ajoutant 250 \$ au total des cotisations maximales d'un salarié au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi pour l'année.

Ces règles seront modifiées pour prévoir qu'aux fins de déterminer l'impôt à payer d'un particulier, pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2001, le montant forfaitaire correspondra au plus élevé des montants suivants rajustés au plus proche multiple de 5 \$:

- le montant obtenu en multipliant le montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente par le facteur d'indexation applicable pour l'année;
- le montant obtenu en ajoutant 250 \$ au total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année.

1.1.4 Modifications corrélatives

❑ Taux d'imposition applicable à certaines fiducies

En vertu de la législation fiscale actuelle, l'impôt payable par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année d'imposition, établi selon la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier pour cette année, et de 21,5 % de son revenu imposable pour l'année.

Quant à l'impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements, pour une année d'imposition, il est calculé en appliquant, à un revenu imposable modifié, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier ou un taux de 21,5 %, le résultat le plus élevé constituant alors l'impôt à payer pour l'année.

Afin d'adapter ces traitements fiscaux à la baisse générale des impôts annoncée aujourd'hui, le taux de 21,5 % sera réduit, dans chacun des cas, à 20,75 % pour l'année d'imposition 2001 et à 20 % à compter de l'année d'imposition 2002.

□ Ajustements des taux utilisés aux fins du calcul des retenues à la source à l'égard de certains paiements

À l'égard de certains types de paiement, la réglementation fiscale prévoit que le montant de la retenue d'impôt à la source qui doit être effectuée correspond au montant obtenu en multipliant le montant du paiement par un taux fixe. De façon que les taux applicables aux fins du calcul des retenues à la source tiennent compte des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers qui seront applicables pour l'année d'imposition 2001 et à compter de l'année d'imposition 2002, diverses modifications seront apportées à la réglementation actuelle.

• Paiements uniques

Actuellement, toute personne qui effectue un paiement unique en vertu notamment d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à titre d'allocation de retraite, doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 18 % de ce paiement s'il n'excède pas 5 000 \$, et à 21,5 % s'il excède ce montant.

Afin que ces taux de retenue à la source soient plus conformes aux modifications qui seront apportées à la table d'imposition, la réglementation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que le taux de la retenue à la source prélevée sur de tels paiements uniques soit :

- à l'égard des paiements faits après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, de 17 % si le paiement n'excède pas 5 000 \$, et de 20,75 % s'il excède ce montant;
- à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2001, de 16 % si le paiement n'excède pas 5 000 \$, et de 20 % s'il excède ce montant.

- **Paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif**

La réglementation fiscale actuelle prévoit que lorsqu'un employeur verse un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le seuil déterminé pour l'année, il doit déduire 9 % d'un tel paiement. Par contre, si la paie annuelle estimée de l'employé pour l'année dépasse le seuil déterminé pour l'année, l'employeur doit appliquer les règles prévues par la réglementation fiscale pour établir le montant qui doit être déduit de ce boni ou de cette augmentation, selon le cas, au titre de l'impôt sur le revenu.

Selon les paramètres prévus par la réglementation fiscale, le seuil déterminant la méthode selon laquelle la retenue doit être effectuée à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002 a été fixé à 10 050 \$.

Or, compte tenu des modifications qui seront apportées à la table d'imposition pour l'année d'imposition 2001, ce seuil sera fixé à 10 250 \$ pour les paiements faits après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002.

D'autre part, lorsqu'un employeur versera, après le 31 décembre 2001, un boni ou une augmentation avec effet rétroactif à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépassera pas le seuil déterminé pour l'année conformément à la réglementation fiscale, il devra déduire 8 % d'un tel paiement.

- **Rémunération d'un pêcheur autonome**

Un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, peut exercer un choix pour que des retenues à la source soient effectuées à l'égard de sa rémunération. Lorsqu'un tel choix est exercé par un pêcheur autonome, toute personne qui lui verse une rémunération doit actuellement effectuer une retenue à la source de 18 %, soit le taux applicable à la première tranche de revenu imposable.

Considérant que le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable sera réduit de 2 points de pourcentage à compter du 1^{er} juillet 2001, le taux de la retenue à la source sur la rémunération des pêcheurs autonomes sera réduit à :

- 17 %, à l'égard des paiements faits après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002;
- 16 %, à l'égard des paiements faits après le 31 décembre 2001.

1.2 Modification de certains paramètres utilisés dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement vise à réaliser un équilibre entre, d'une part, les objectifs d'équité et de financement des dépenses publiques et, d'autre part, les objectifs de développement économique, en s'assurant que les contribuables qui bénéficient d'avantages fiscaux paient un montant minimum d'impôt à chaque année. En l'absence de l'impôt minimum de remplacement, il serait en effet possible pour certains contribuables à revenu élevé de réduire considérablement ou d'éliminer les impôts sur le revenu qu'ils ont à payer en se prévalant de dépenses fiscales, qui ont été mises en place dans le régime d'imposition afin d'atteindre certains objectifs de développement économique.

Sommairement, l'impôt minimum de remplacement exige un nouveau calcul du revenu imposable. Pour établir ce revenu imposable modifié, le particulier doit ajouter à son revenu imposable déterminé selon les règles du régime d'imposition général, une série de déductions ou d'avantages qui sont accordés par la législation fiscale (par exemple, la partie non imposable des gains en capital), mais bénéficie d'une exemption générale de 25 000 \$. Actuellement, ce revenu imposable modifié est assujéti à un taux d'imposition unique de 21,5 %, soit le taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables qui était applicable pour l'année d'imposition 2001 avant le présent Discours sur le budget.

Dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement, un particulier peut toutefois bénéficier de certains crédits d'impôt non remboursables, tels les crédits d'impôt personnels. Après avoir appliqué ces crédits d'impôt, le particulier est tenu de comparer l'impôt minimum de remplacement à l'impôt qu'il doit normalement payer, et de payer le plus élevé des deux impôts.

Si le plus élevé des deux impôts est l'impôt minimum de remplacement, le montant d'impôt additionnel que le contribuable doit payer pour une année d'imposition peut être reporté sur les sept années d'imposition subséquentes. Durant cette période, ce montant pourra être déduit de l'impôt autrement à payer uniquement dans la mesure où l'impôt régulier excèdera l'impôt minimum de remplacement de l'année.

Pour tenir compte, d'une part, des modifications qui seront apportées à la table d'imposition à la suite de la baisse générale de l'impôt sur le revenu annoncée dans le présent Discours sur le budget et, d'autre part, du fait que le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 75 % à 66 ⅔ % à l'égard des gains réalisés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à 50 % à l'égard des gains réalisés après le 17 octobre 2000, certains des paramètres utilisés pour déterminer le montant d'impôt minimum de remplacement payable par un particulier pour une année d'imposition donnée seront modifiés.

D'une part, le taux de l'impôt minimum de remplacement applicable sera diminué pour s'établir à 20,75 % pour l'année d'imposition 2001 et à 20 % à compter de l'année d'imposition 2002, soit au taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables applicable pour ces années d'imposition.

D'autre part, aux fins du calcul du revenu imposable modifié, pour une année d'imposition donnée, seul 70 % du montant du gain en capital réalisé dans cette année devra être pris en considération. Cette modification s'appliquera rétroactivement à compter de l'année d'imposition 2000.

1.3 Détaxation complète des bourses d'études

Selon les règles actuelles, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a reçu dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, ou à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable, sous réserve d'une exemption minimale de 3 000 \$ applicable à l'ensemble de ces montants.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à un paiement d'aide aux études provenant d'un régime enregistré d'épargne-études, à un montant reçu dans le cours d'une entreprise ainsi qu'à un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, ces montants obéissant à leurs propres règles d'inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Par ailleurs, plusieurs bourses et récompenses échappent à ces règles d'inclusion dans le calcul du revenu et sont, conséquemment, non imposables. Il s'agit principalement, depuis le 14 mars 2000, des bourses et des récompenses reçues, autrement qu'en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* ou d'une loi canadienne semblable, pour la poursuite d'études universitaires de 1^{er} cycle ou conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat.

Enfin, un contribuable doit tenir compte, dans la détermination de son revenu assujéti pour une année à la cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé (FSS), de tout montant qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu, a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de bourse ou de récompense. Ainsi, les bourses et les récompenses qui échappent aux règles d'inclusion dans le calcul du revenu sont non seulement exemptes d'impôt, mais également exclues de l'assiette de cette cotisation.

Afin qu'aucun impôt sur le revenu et qu'aucune cotisation au FSS ne soit dorénavant payable à la suite de la réception des bourses et des récompenses qui ne sont attribuables ni à un régime enregistré d'épargne-études, ni à l'exercice d'une entreprise, ni à l'occupation d'une charge ou d'un emploi, de nouvelles règles fiscales seront mises en place à compter de l'année d'imposition 2001.

Toutefois, ces nouvelles règles ne s'appliqueront pas à l'égard de certaines bourses actuellement exclues du calcul du revenu et qui visent à combler des besoins particuliers propres à certains étudiants, soit les bourses reçues du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'allocation pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ainsi que celles reçues à l'égard des coûts réels de transport, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*. Ces bourses, ci-après appelées « bourses exclues », continueront donc à obéir aux règles qui leur sont actuellement applicables.

1.3.1 Exemption d'impôt sur le revenu

Afin d'accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et d'encourager la réalisation d'œuvres remarquables, les bourses et les récompenses ne seront plus imposables à compter de l'année d'imposition 2001. Pour obtenir ce résultat tout en assurant l'équité du régime fiscal, les bourses et les récompenses devront, au préalable, être incluses dans le calcul du revenu, pour ensuite faire l'objet d'une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée, d'une part, pour prévoir qu'un contribuable devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant, autre qu'un montant reçu à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi antérieur, actuel ou projeté, qu'il a reçu dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, autre qu'une bourse exclue, ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable.

D'autre part, la législation fiscale sera également modifiée pour permettre à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, tout montant qui aura été ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et ce, que le contribuable calcule son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général ou selon celles du régime d'imposition simplifié.

Pour plus de précision, le traitement fiscal actuellement réservé aux subventions de recherche demeurera inchangé.

1.3.2 Exemption de cotisation au Fonds des services de santé

En vue de soustraire les bourses et les récompenses à la cotisation de 1 % des particuliers au FSS, la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée de façon à exclure du revenu assujetti à cette cotisation, pour une année, tout montant qui aura été déduit dans le calcul du revenu imposable pour l'année à titre de bourse ou de récompense.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année 2001.

1.3.3 Modifications corrélatives

Divers ajustements devront être apportés à la législation fiscale en raison des nouvelles règles applicables aux bourses et aux récompenses.

□ Déduction pour remboursement

Lorsque certaines conditions sont satisfaites, un contribuable peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale au montant qu'il a remboursé dans l'année au titre, notamment, d'une bourse d'études ou de perfectionnement, ou d'une récompense, qu'il a antérieurement incluse dans le calcul de son revenu.

Cette déduction, qui est accordée tant dans le cadre du régime d'imposition général que dans celui du régime d'imposition simplifié, tient compte du fait que le montant ainsi remboursé n'aurait pas dû faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu du contribuable et permet d'ajuster en conséquence son revenu familial, lequel sert de référence pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables ou non remboursables et de différentes mesures sociofiscales.

Cette déduction permet également de réduire le revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il effectue le remboursement total ou partiel de la bourse d'études ou de perfectionnement, ou de la récompense.

Or, une telle réduction est justifiée uniquement dans les cas où la bourse ou la récompense ayant donné lieu au remboursement n'a pas fait l'objet d'une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année dans laquelle la bourse ou la récompense a été reçue.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable devra inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2000, tout montant qui aura été déduit dans le calcul de son revenu pour cette année à titre de remboursement d'une bourse d'études ou de perfectionnement, ou d'une récompense, dans la mesure où cette bourse ou cette récompense aura fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Par ailleurs, la déduction pour remboursement d'un montant au titre, notamment, d'une bourse ou d'une récompense est également accordée à un particulier dans le cadre de l'établissement de son revenu assujéti à la cotisation de 1 % des particuliers au FSS.

Considérant qu'en raison des nouvelles règles applicables aux bourses et aux récompenses, celles-ci seront exclues du revenu assujéti à cette cotisation, une modification sera apportée à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* de façon à n'accorder cette déduction que dans la mesure où elle se rapporte à un montant qui n'aura pas été ainsi exclu du revenu assujéti.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année 2001.

☐ Déduction pour frais de déménagement

En règle générale, un contribuable qui est inscrit à plein temps dans une maison dispensant un enseignement postsecondaire ou universitaire peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais de déménagement raisonnables qu'il a engagés pour déménager dans un endroit le rapprochant d'au moins 40 kilomètres du lieu où il commence à étudier à plein temps.

Le montant de cette déduction est cependant limité à l'ensemble des montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, de récompense ou de subvention de recherche.

L'esprit de cette déduction est donc d'annuler l'effet d'une telle inclusion dans le calcul du revenu du contribuable. Or, cet effet sera déjà annulé à l'égard des bourses et des récompenses, puisqu'elles seront admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais de déménagement d'un contribuable qui est inscrit comme élève à plein temps dans une maison dispensant un enseignement postsecondaire ou universitaire, pourront être déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il déménage ou pour l'année subséquente, uniquement dans la mesure où, notamment, ces frais ne dépassent pas l'ensemble des montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de subvention de recherche.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

De façon générale, les frais de garde d'enfants ne donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants que s'ils ont été payés pour permettre à l'un des parents de travailler ou de poursuivre des études. Par conséquent, ce crédit d'impôt est accordé en fonction du revenu gagné, lequel est essentiellement constitué d'un ensemble de revenus de travail et de revenus associés au statut d'étudiant.

Le revenu gagné sert à déterminer le montant des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. En effet, ce montant est limité, sauf en certaines circonstances, à celui du revenu gagné des parents qui est le moins élevé.

En raison des nouvelles règles applicables aux bourses et aux récompenses, une modification sera apportée à la notion de revenu gagné, pour une année d'imposition, pour qu'elle comprenne, outre les bourses déjà incluses dans cette notion et reçues dans l'année afin de combler des besoins particuliers propres à certains étudiants, tout montant qui aura été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour l'année, à titre de bourses d'études ou de perfectionnement.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

1.4 Simplification de la notion de personne à charge pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables

La notion de personne à charge est utilisée à maintes reprises dans la législation fiscale actuelle. Selon les objectifs de la mesure fiscale à laquelle cette notion se rattache, elle peut viser des personnes à l'égard desquelles un crédit d'impôt pour enfants à charge ou pour autres personnes à charge peut être demandé, ou pourrait être demandé si ce n'était du niveau de revenu de ces personnes.

En vertu de la législation fiscale, un particulier a droit, pour une année d'imposition, à un crédit d'impôt pour enfants à charge à l'égard d'une personne qui, pendant l'année, satisfait aux conditions suivantes :

- elle est l'enfant, le petit-enfant, la sœur, le frère, la nièce ou le neveu du particulier ou de son conjoint;
- elle est âgée de moins de 18 ans ou de 18 ans ou plus et fréquente l'école ou l'université à temps plein;
- elle habite ordinairement avec le particulier, sauf si elle est à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;
- elle est à la charge du particulier.

Pour l'application de la loi, une personne est considérée à la charge d'un autre particulier, si ce particulier subvient à ses besoins essentiels ou à des besoins de première nécessité de façon régulière et constante. Or, le revenu d'une personne n'est pas en soi un élément déterminant pour établir si cette personne est ou non à la charge d'un autre particulier. Il s'ensuit que chaque cas est un cas d'espèce et que seule une analyse de tous les faits pertinents peut permettre de répondre à cette question. Toutefois, le revenu de cette personne sera pris en considération pour déterminer la valeur du crédit d'impôt auquel un particulier a droit à son égard.

Dans certains cas, il peut donc apparaître complexe pour une personne de déterminer si elle est ou non à la charge d'un autre particulier pour l'application de certaines mesures fiscales, surtout si cette personne est un jeune adulte qui s'efforce d'acquiescer son indépendance financière.

Actuellement, une personne qui, pour une année d'imposition donnée, est un enfant à la charge d'un autre particulier, ne peut demander, à l'égard de cette même année, le crédit d'impôt remboursable pour TVQ ou le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique, et ce, même si cet autre particulier ne peut déduire aucun montant à son égard dans le calcul de son impôt à payer au titre du crédit d'impôt pour enfants à charge.

Dans le but de permettre aux contribuables de déterminer plus facilement s'ils ont le droit de demander le crédit d'impôt pour TVQ ou le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique, et de permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'en faire la demande, les conditions d'admissibilité à ces crédits d'impôt remboursables seront modifiées.

1.4.1 Crédit d'impôt remboursable pour TVQ

En règle générale, un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne donnant droit au crédit d'impôt pour enfants à charge peut bénéficier, à l'égard de cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour TVQ d'un montant maximal égal au total des montants suivants :

- 154 \$ à l'égard du particulier;
- 154 \$ à l'égard du conjoint du particulier pour l'année, le cas échéant;
- 103 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à l'égard de laquelle il a le droit de demander un crédit d'impôt pour enfants à charge, n'habite.

Ce montant maximal est réductible à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier, soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié, qui excède 26 000 \$.

Ce crédit d'impôt est payable en deux versements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

Les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées pour le rendre accessible à un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé d'au moins 19 ans, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec* (cette émancipation pouvant avoir eu lieu notamment par le mariage) ou encore une personne qui vit en union de fait ou est le père ou la mère d'un enfant, sauf si ce particulier est :

- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant à titre de crédit d'impôt pour enfants à charge;
- soit une personne qu'un autre particulier a désignée, pour l'année, à titre de personne à charge pour l'application de la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant dans le calcul du montant servant à établir le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour TVQ, seul un particulier qui, pendant toute une année, à la fois n'aura pas de conjoint et habitera ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour TVQ n'habitera, pourra bénéficier du montant de 103 \$.

Pour plus de précision, les exclusions prévues par la législation actuelle, à l'égard notamment des personnes exonérées d'impôt, seront maintenues.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001.

1.4.2 Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique

En règle générale, un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne donnant droit au crédit d'impôt pour enfants à charge peut bénéficier, à l'égard de cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique d'un montant maximal égal au montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

- 35 \$ à l'égard du particulier;
- 35 \$ à l'égard du conjoint du particulier pour l'année, le cas échéant;
- 15 \$ à l'égard de chaque enfant à charge à l'égard duquel le particulier ou son conjoint a droit au crédit d'impôt pour enfants à charge pour l'année.

Ce montant maximal est réductible à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier, soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié, qui excède 26 000 \$.

Ce crédit d'impôt est payable en deux versements égaux au cours des mois d'août et de décembre de l'année suivante.

Les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées pour le rendre accessible à un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé d'au moins 19 ans, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec* ou encore une personne qui vit en union de fait ou est le père ou la mère d'un enfant, sauf si ce particulier est :

- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant à titre de crédit d'impôt pour enfants à charge;

- soit une personne qu'un autre particulier a désignée, pour l'année, à titre de personne à charge pour l'application de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Pour plus de précision, les exclusions prévues par la législation actuelle seront maintenues.

Par ailleurs, compte tenu des modifications apportées aux conditions d'admissibilité, le montant mensuel de 15 \$ par enfant à charge sera accordé à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint a droit au crédit d'impôt pour enfants à charge pour l'année, autre qu'une personne qui, si elle avait habité sur le territoire d'un village nordique, aurait droit au crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001.

1.5 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents

La législation fiscale accorde actuellement une aide fiscale pouvant atteindre 3 750 \$ aux personnes qui font appel à certaines techniques médicales ou qui se tournent vers l'adoption pour devenir parents.

Les particuliers qui empruntent la voie médicale peuvent, depuis l'année d'imposition 2000, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais liés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*. Ce crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité est égal à 25 % de l'ensemble des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, qui ont été payés dans une année par un particulier, ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, dans le but de permettre au particulier de devenir parent.

Ces frais comprennent, notamment, les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé, ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien.

D'autre part, un particulier qui adopte un enfant peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais d'adoption admissibles qui ont été payés par lui ou son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 15 000 \$.

Les frais d'adoption admissibles comprennent, notamment, les frais judiciaires ou extrajudiciaires en vue d'obtenir le jugement d'adoption, les frais de voyage et de séjour à l'étranger pour aller chercher l'enfant, ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

Afin d'améliorer l'aide fiscale ainsi accordée, le taux des crédits d'impôt remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption sera porté de 25 % à 30 %. De plus, le montant des frais admissibles à chacun de ces crédits d'impôt sera haussé de 5 000 \$, portant ainsi le plafond des frais admissibles à 20 000 \$.

Ces bonifications permettront aux personnes qui ont recours à l'un des deux principaux traitements de l'infertilité, soit l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro*, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 6 000 \$ par année, et à celles qui ont recours à l'adoption, d'obtenir une aide fiscale d'un montant maximal de 6 000 \$ par enfant adopté.

Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001. Quant à celles apportées au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, elles s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001, à l'égard des jugements définitifs d'adoption rendus après le 31 décembre 2000 ou, le cas échéant, des certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

1.6 Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée

Dans le cadre du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il avait été annoncé qu'afin de clarifier l'application du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, ci-après appelé le « crédit d'impôt pour déficience », la législation fiscale serait modifiée, à compter de l'année d'imposition 1999, pour prévoir que la capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne serait considérée limitée de façon marquée lorsque, en raison d'une maladie, une personne doit consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales.

Pour l'année d'imposition 1999, le ministère du Revenu du Québec a considéré qu'un patient consacrait plusieurs fois par semaine une longue période de temps à de tels soins thérapeutiques, s'il devait consacrer 14 heures ou plus par semaine à suivre les soins requis, incluant ses déplacements, les visites médicales et le temps de récupération nécessaire après un traitement.

Le 28 février 2000, le gouvernement fédéral annonçait également qu'il modifierait sa législation pour prévoir qu'une nouvelle catégorie de contribuables pourraient bénéficier du crédit d'impôt pour déficience à compter de l'année d'imposition 2000.

Compte tenu que cette nouvelle catégorie de contribuables admissibles au crédit d'impôt fédéral pour déficience apparaissait relativement équivalente à celle qui avait été ajoutée pour l'application de la législation québécoise un an plus tôt, il avait été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, pour éviter tout problème d'interprétation, que la mesure fédérale serait intégrée à la législation fiscale québécoise, et ce, à compter de l'année d'imposition 2000.

Or, il est apparu que, pour l'application de la législation fédérale, la période minimale de 14 heures par semaine devait être consacrée entièrement à l'administration de soins thérapeutiques et, par conséquent, qu'elle ne devait pas comprendre, entre autres, le temps de récupération nécessaire après un traitement.

Étant donné, notamment, que le temps de récupération nécessaire après l'administration de soins thérapeutiques devrait être indissociable du temps consacré à l'administration de tels soins, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra bénéficier du crédit d'impôt pour déficience si, en raison d'une maladie chronique, il reçoit au moins deux fois par semaine des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales et auxquels il doit consacrer au total au moins 14 heures par semaine, incluant, entre autres, le temps de récupération nécessaire après l'administration des soins.

Pour plus de précision, seuls les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales du contribuable atteint d'une maladie chronique, autres que les soins dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur des personnes qui ne sont pas atteintes d'une telle maladie, devront être pris en considération pour l'application de cette mesure.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2000.

1.7 Amélioration de l'aide fiscale accordée pour l'année d'imposition dans laquelle survient le décès d'une personne ou celui de son conjoint

En vertu de la législation actuelle, les revenus d'une personne pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient son décès doivent être déclarés par le liquidateur de sa succession. En règle générale, l'ensemble des revenus gagnés par cette personne jusqu'à la date de son décès doit figurer dans une déclaration communément appelée « déclaration de revenus principale ». Cependant, le liquidateur de la succession peut, à l'égard de certains types de revenus, choisir de produire une ou plusieurs déclarations distinctes.

Lorsque le liquidateur de la succession choisit de produire plusieurs déclarations de revenus pour l'année du décès d'un contribuable, le régime actuel prévoit quels sont les crédits d'impôt non remboursables qui peuvent être demandés intégralement ou être répartis dans chacune des déclarations de revenus ainsi produites, et ceux qui ne peuvent être demandés que dans la déclaration de revenus principale.

Par ailleurs, un contribuable dont le conjoint est décédé au cours d'une année peut, dans certaines circonstances, demander un montant à son égard dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels pour l'année, et ce, même si ce contribuable ne peut plus être considéré, à la fin de cette année, comme une personne mariée ou vivant en union de fait.

Afin d'améliorer l'aide fiscale accordée pour l'année d'imposition dans laquelle le décès d'un contribuable ou celui de son conjoint survient, certaines modifications seront apportées au régime d'imposition des particuliers.

1.7.1 Possibilité d'opter pour le régime d'imposition simplifié

Depuis l'année d'imposition 1998, les contribuables québécois qui bénéficient peu des dépenses fiscales peuvent opter pour le régime d'imposition simplifié. Essentiellement, ce régime d'imposition prévoit le remplacement d'une série de déductions et de crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire. Le montant forfaitaire, d'une valeur de 2 625 \$ en 2001, est transformé en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20,75 %¹.

Toutefois, pour opter pour le régime d'imposition simplifié, pour une année d'imposition donnée, un contribuable doit respecter les conditions suivantes :

- avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition;
- avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- ne pas être devenu un failli au cours de l'année civile qui comprend l'année d'imposition.

La déclaration de revenus d'une personne décédée ne peut donc être produite selon les règles du régime d'imposition simplifié, puisque cette personne ne respecte pas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle son décès survient, les conditions relatives à la résidence.

¹ Il s'agit du taux de transformation qui sera applicable pour l'année d'imposition 2001 à la suite de la baisse générale d'impôt annoncée dans le présent Discours sur le budget.

Afin que la succession d'une personne puisse obtenir le bénéfice du montant forfaitaire lorsque cette personne n'aurait que peu profité des dépenses fiscales pour l'année d'imposition au cours de laquelle son décès est survenu, la législation fiscale sera modifiée pour permettre au liquidateur de la succession d'une personne de produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est décédée, la déclaration de revenus principale selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

1.7.2 Admissibilité au crédit d'impôt pour personne vivant seule

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 218 \$ à une personne vivant seule ou seulement avec un ou des enfants à charge. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 1 050 \$, converti au taux de 20,75 %².

Ce crédit d'impôt a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux d'une personne vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

Le montant de 1 050 \$ pour personne vivant seule ou uniquement avec un ou des enfants à charge s'ajoute aux montants de 2 200 \$ en raison de l'âge et de 1 000 \$ pour revenus de retraite, et l'ensemble de ces montants est réductible en fonction du revenu du contribuable à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable qui excède 26 000 \$.

Toutefois, pour avoir droit au montant de 1 050 \$ pour une année d'imposition donnée, un particulier doit habiter ordinairement, pendant toute cette année, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant à sa charge, n'habite pendant l'année.

Il s'ensuit que le montant de 1 050 \$ ne peut être ajouté aux montants en raison de l'âge et pour revenus de retraite pour l'année d'imposition au cours de laquelle le décès d'un contribuable survient, puisque ce contribuable n'a pas pendant toute cette année habité seul ou uniquement avec un ou des enfants à sa charge un logement qu'il maintenait.

2 *Ibid.*

Afin de tenir compte des besoins additionnels supportés par une personne vivant seule ou uniquement avec un ou des enfants à charge pour l'année au cours de laquelle son décès est survenu, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne pourra également avoir droit au montant de 1 050 \$ pour une année d'imposition si elle a habité ordinairement, du 1^{er} janvier à la date de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant à sa charge, n'habitait pendant cette période.

Le résultat obtenu après avoir réduit le total des montants accordés pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, du montant représentant 15 % de l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble du revenu familial indiqué dans chaque déclaration de revenus produite pour l'année du décès, pourra être réparti entre les différentes déclarations de revenus produites pour cette année.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

1.7.3 Octroi du crédit d'impôt pour conjoint dans le cadre du régime d'imposition simplifié

Un contribuable qui subvient aux besoins de son conjoint a droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt, d'une valeur maximale de 1 224 \$ en 2001³, correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 \$ et a pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels de son conjoint, lorsque ce dernier est à sa charge.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un contribuable doit obligatoirement produire sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, le crédit d'impôt pour conjoint à charge n'étant pas accordé dans le régime d'imposition simplifié.

En effet, le crédit d'impôt pour conjoint à charge est remplacé, dans le cadre du régime d'imposition simplifié, par un transfert en faveur d'un contribuable de la partie des crédits d'impôt non remboursables que la personne qui est son conjoint au 31 décembre d'une année n'utilise pas pour éliminer l'impôt qu'elle doit payer pour cette année. Toutefois, pour bénéficier d'un tel transfert, le contribuable et la personne qui est son conjoint à la fin de l'année doivent tous les deux produire leur déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition simplifié.

3 La valeur maximale du crédit d'impôt pour conjoint à charge a été établie en tenant compte du taux de transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables qui sera applicable à la suite de la baisse générale d'impôt annoncée dans le présent Discours sur le budget.

Un contribuable, dont le conjoint décède au cours d'une année, doit donc produire sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, s'il désire bénéficier d'un montant à l'égard de son conjoint pour cette année. Ce faisant, il doit renoncer au montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

Afin d'accroître les possibilités d'opter pour le régime d'imposition simplifié, les règles de ce régime d'imposition seront modifiées pour permettre à un contribuable de demander, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, le crédit d'impôt pour conjoint à charge à l'égard d'une personne décédée dans l'année dont il était le conjoint, s'il ne vivait pas séparé de cette personne en raison de l'échec de leur union et n'est pas devenu le conjoint d'une autre personne avant la fin de cette année.

Le crédit d'impôt pour conjoint à charge pourra également être demandé dans la déclaration de revenus principale produite pour l'année d'imposition du décès d'une personne, si cette personne subvenait pendant cette année aux besoins de son conjoint duquel elle ne vivait pas séparée en raison de l'échec de leur union.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

1.8 Uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement non institutionnelles de type familial

Les ressources d'hébergement non institutionnelles occupent une place importante dans le réseau de la santé et des services sociaux et dans le système de justice pénale, puisqu'elles constituent une des réponses les plus appropriées pour un hébergement dans la communauté d'une clientèle présentant des besoins spécifiques. Ces ressources d'hébergement prennent différentes formes, dont celle s'apparentant à un milieu familial.

En effet, dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours aux familles et aux résidences d'accueil. De façon générale, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* les définit comme étant une ou deux personnes physiques qui accueillent chez elles un maximum de neuf usagers (enfants ou adultes) qui leur sont confiés par un établissement public, afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel à caractère familial.

Dans le domaine pénal, on a recours à des foyers d'accueil où des personnes contrevenantes sont intégrées dans une famille pour leur permettre de se consacrer à des activités visant leur réinsertion sociale.

Les règles fiscales actuelles font en sorte de traiter avantageusement les particuliers qui sont en charge d'une famille, d'une résidence ou d'un foyer d'accueil à l'égard de certains montants qu'ils reçoivent pour le bénéfice de la personne hébergée ou du revenu incident à cette occupation, en rendant ces montants ou ce revenu non imposables.

Or, à compter du 1^{er} avril 2001, diverses ressources d'hébergement pourront officiellement être reconnues en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en tant que ressources intermédiaires. Certaines d'entre elles revêtiront un caractère familial au même titre que les familles et les résidences d'accueil. Toutefois, contrairement à la situation qui prévaut à l'égard de ces dernières, les règles fiscales actuelles ne permettront pas au responsable d'une ressource intermédiaire à caractère familial de profiter, dans tous les cas, d'une exonération d'impôt à l'égard de certains montants reçus pour le bénéfice d'une personne hébergée ou du revenu incident à cette occupation.

Afin d'accorder à ces ressources d'hébergement de type familial le même traitement fiscal que celui réservé aux familles, aux résidences et aux foyers d'accueil et d'en établir clairement les paramètres au sein de la législation fiscale, cette dernière sera modifiée, d'une part, pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant reçu, dans l'année, en application des taux ou d'une échelle de taux de rétribution déterminés conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou suivant un décret pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, si ce particulier remplit les conditions suivantes :

- il a été reconnu comme une ressource d'hébergement par une régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou il agit à titre de famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- il accueille à son principal lieu de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, ou son principal lieu de résidence est maintenu pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

D'autre part, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant reçu, dans l'année, aux termes d'un contrat de services visant la mise en place d'un foyer d'accueil et conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- le foyer d'accueil est maintenu dans le principal lieu de résidence du particulier;
- un maximum de neuf personnes sont tenues de loger dans le foyer d'accueil.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001.

1.9 Bonification de la déduction pour droits d'auteur

Selon la législation actuelle, un particulier qui, dans une année d'imposition, est un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, peut bénéficier, pour cette année, s'il produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable ayant pour effet d'exonérer une partie de ses revenus qui proviennent de droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

Cette déduction ne peut toutefois excéder 15 000 \$ de tels revenus par année et est réductible à raison de 1,5 fois l'ensemble des revenus de l'artiste, pour l'année, provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire qui excède 20 000 \$. Ainsi, un artiste qui a des revenus pour une année qui proviennent de la diffusion d'œuvres dont il est le créateur peut bénéficier d'une déduction, pour cette année, si l'ensemble de tels revenus est inférieur à 30 000 \$ pour l'année.

Afin de favoriser davantage la création d'œuvres originales et l'émergence de nouveaux talents, le seuil et le facteur de réduction applicables aux fins du calcul du montant admissible à la déduction à l'égard du revenu provenant de droits d'auteur seront modifiés. Plus précisément, le montant maximal de 15 000 \$ sera réductible à raison de 0,5 fois l'ensemble des revenus de l'artiste, pour l'année, provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire qui excède 30 000 \$.

Ainsi, un artiste pourra bénéficier de cette déduction, pour une année, si ses revenus pour l'année provenant de la diffusion d'œuvres dont il est le créateur sont inférieurs à 60 000 \$.

Le tableau qui suit illustre la bonification apportée à la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur.

TABLEAU 1.3

ILLUSTRATION DE L'IMPACT DE LA BONIFICATION APPORTÉE À LA DÉDUCTION

(en dollars)

Droits d'auteur	5 000	15 000	20 000	25 000	30 000	40 000	50 000	60 000
Déduction								
— Avant budget	5 000	15 000	15 000	7 500	—	—	—	—
— Après budget	5 000	15 000	15 000	15 000	15 000	10 000	5 000	—

Les modifications apportées à la déduction à l'égard du revenu provenant de droits d'auteur s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001.

1.10 Admissibilité des contributions électorales municipales au crédit d'impôt pour contributions politiques

La *Loi électorale* permet à tout électeur de participer au financement des partis politiques et des candidats indépendants œuvrant sur la scène nationale au moyen de contributions pouvant totaliser 3 000 \$ par année.

Par ailleurs, dans le but de faciliter le financement de l'activité politique nationale et d'encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique, le régime fiscal accorde actuellement un crédit d'impôt non remboursable aux électeurs ayant versé une contribution en argent à un représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé au sens de la *Loi électorale*.

Ce crédit d'impôt, d'une valeur annuelle maximale de 250 \$, s'applique aux premiers 400 \$ de contributions versés au cours d'une année et est égal à 75 % des premiers 200 \$ ainsi versés et à 50 % des 200 \$ suivants.

Or, à l'instar de la *Loi électorale*, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet aux électeurs de participer au financement de l'activité politique municipale au moyen de contributions pouvant totaliser 1 000 \$ par année.

Afin que le régime fiscal encourage les citoyens à participer non seulement à la vie démocratique nationale, mais également à celle du monde municipal, le crédit d'impôt pour contributions politiques sera modifié de façon à y rendre admissibles les contributions électorales municipales.

De plus, afin, d'une part, de simplifier le calcul du crédit d'impôt et, d'autre part, de ne pas favoriser un type de contribution par rapport à l'autre, l'ensemble des contributions admissibles versées, municipales comme nationales, bénéficieront d'un même taux de crédit d'impôt.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, pour une année d'imposition donnée, un montant égal à 75 % de l'ensemble des montants suivants :

- l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 140 \$, représentant chacun une contribution en argent qu'il aura versée, dans l'année, en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 400 \$, représentant chacun une contribution en argent qu'il aura versée, dans l'année, en faveur d'un parti politique, d'une instance d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la *Loi électorale*.

Les électeurs du Québec pourront donc bénéficier dorénavant d'un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 405 \$ au titre des contributions qu'ils auront versées pour le financement de l'activité politique municipale et nationale.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001.

1.11 Application du régime fiscal au nouveau programme Action emploi

En vertu du nouveau programme Action emploi, plus amplement décrit à la section 2 des *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, certains prestataires de l'assistance-emploi qui, au cours de l'année 2002, intégreront le marché du travail, que ce soit en occupant un emploi à temps plein ou en exploitant activement une entreprise, pourront recevoir, pendant une période maximale de 36 mois, une aide financière sous forme d'un supplément de revenu.

Ce supplément de revenu, qui s'ajoutera au revenu provenant de l'occupation d'un emploi ou de l'exercice d'une entreprise, devra, à l'instar de celui-ci, être inclus dans le calcul du revenu de son bénéficiaire.

À cette fin, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable devra, à compter de l'année d'imposition 2002, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il recevra dans l'année à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet, ci-après appelé « projet gouvernemental d'incitation au travail », parrainé notamment par un gouvernement et visant à encourager les particuliers non seulement à obtenir ou à conserver un emploi, tel que la législation fiscale le prévoit actuellement, mais également à exploiter une entreprise seuls ou comme associés y participant activement, étant entendu que l'un et l'autre de ces objectifs peut être considéré séparément.

Ainsi, tout montant reçu en vertu du programme Action emploi devra être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de cette nouvelle règle d'application générale.

Par ailleurs, considérant qu'un supplément de revenu versé dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail participe à la fois de la nature d'un revenu de travail et de celle d'un paiement gouvernemental, diverses modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales pour permettre aux contribuables de tirer profit du caractère hybride de ce type de paiement.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

De façon générale, un particulier qui satisfait à certaines conditions peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la partie de ses frais médicaux admissibles qui excède 3 % de son revenu familial pour l'année, soit son revenu pour l'année et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, calculés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 25 % de tels frais, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$, et est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède 17 500 \$.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, un particulier doit notamment avoir gagné un revenu de travail d'au moins 2 500 \$ pour l'année. Cette condition d'application provient du fait que ce crédit d'impôt vise essentiellement à inciter les personnes handicapées à participer au marché du travail, en les compensant des pertes qu'une telle participation présuppose au titre des prestations spéciales dont elles peuvent bénéficier en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et qui couvrent des besoins spécifiques reliés à leur état de santé.

Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier sera admissible à ce crédit d'impôt, à compter de l'année d'imposition 2001, si, notamment, l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail, totalise au moins 2 500 \$.

Par conséquent, un particulier pourra notamment tenir compte de tout supplément de revenu reçu, à compter de l'année d'imposition 2002, en vertu du nouveau programme Action emploi, afin de déterminer son admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

❑ Cotisation au Fonds des services de santé

Présentement, un particulier qui reçoit, dans une année, des revenus autres que des revenus d'emploi est tenu de payer pour cette année, sous réserve de certains plafonds, une cotisation au FSS généralement égale à 1 % de la partie du total de ces revenus qui excède 11 000 \$.

Certains types de revenus sont toutefois exclus de l'assiette de cette cotisation. C'est le cas de certains paiements gouvernementaux, telles les prestations d'assistance-emploi, les indemnités versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi que la pension de la sécurité de la vieillesse.

Considérant qu'un supplément de revenu versé dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail participe de la nature d'un paiement gouvernemental, une modification sera apportée à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* pour exclure de l'assiette de cette cotisation, à compter de l'année 2001, tout montant reçu au titre d'un tel supplément.

Par conséquent, aucune cotisation au FSS ne sera payable, notamment, à l'égard d'un supplément de revenu reçu, à compter de l'année 2002, en vertu du nouveau programme Action emploi.

❑ Retenues à la source d'impôt

Actuellement, certains montants versés à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail, sont assujettis aux retenues à la source d'impôt selon les règles usuelles applicables au versement d'une rémunération.

Ces règles font toutefois en sorte que dans plusieurs cas, aucun impôt n'est retenu à la source à l'égard de ces montants.

Or, il est de la nature même d'un supplément de revenu de s'ajouter au revenu que les contribuables retirent, par ailleurs, de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise, de sorte que ces derniers peuvent être tenus de déboursier un impôt à cet égard lors de la production de leur déclaration de revenus.

Afin d'éviter que les contribuables aient à faire face à une pareille situation, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une retenue à la source d'impôt de 16 % devra être effectuée à l'égard de tout montant versé, après le 31 décembre 2001, à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail. Ainsi, le supplément de revenu versé en vertu du nouveau programme Action emploi sera assujetti à une retenue à la source d'impôt égale à 16 %.

Toutefois, aucune retenue à la source ne devra être effectuée à l'égard du supplément de revenu versé dans le cadre de la mesure active *Supplément de retour au travail* établie par Emploi-Québec et décrite dans la décision du Conseil du trésor traitant des modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Mesures pour les régions

2.1.1 *Instauration d'un congé fiscal complet de dix ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées*

Afin de stimuler le développement économique dans les régions du Québec où la situation de l'emploi est la plus difficile, un congé fiscal temporaire sera accordé aux petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées du Québec.

TABLEAU 1.4

CONGÉ FISCAL POUR LES PME MANUFACTURIÈRES DES RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES – 2001 (en pourcentage)

	Taux applicable	Taux applicable après congé fiscal
Impôt sur le revenu	9,04 ⁽¹⁾	0
Taxe sur le capital	0,64	0
Cotisations d'employeur au FSS	2,70 ⁽²⁾	0

(1) Soit un taux d'impôt de 8,9 %, auquel s'ajoute une contribution de 1,6 % au Fonds jeunesse.

(2) À titre d'illustration seulement. Ce taux ne s'applique en effet qu'à un employeur dont la masse salariale totale, pour une année civile, est d'au plus 1 million de dollars.

De façon plus particulière, une société admissible qui exploitera une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec pourra bénéficier, à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget et jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard des mêmes assiettes d'imposition que celles couvertes par le congé fiscal pour les nouvelles sociétés, soit à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

De plus, contrairement à la situation qui prévaut dans le cas du congé fiscal pour les nouvelles sociétés, les assiettes d'imposition couvertes par ce nouveau congé ne seront sujettes à aucun plafond.

Toutefois, afin de bénéficier pleinement de ce congé fiscal, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société admissible applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 10 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible pourra bénéficier d'un congé fiscal partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situera entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars.

Finalement, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition, calculé sur une base consolidée, sera de 15 millions de dollars ou plus, celle-ci ne pourra bénéficier du congé fiscal à l'égard de cette année d'imposition. Elle pourra toutefois en bénéficier pour une année d'imposition ultérieure si son capital versé applicable pour une telle année d'imposition ultérieure, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 15 millions de dollars.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réalisera l'ensemble de ses activités exclusivement à partir d'un établissement situé dans une région ressource éloignée, se qualifiera à titre de société admissible pour cette année.

Pour l'application de ce congé fiscal, la société devra n'avoir des établissements, au sens de la *Loi sur les impôts*, que dans les régions ressources éloignées. Tel qu'indiqué précédemment, une société admissible dont le capital versé applicable à une année d'imposition, calculé sur une base consolidée, sera inférieur à 15 millions de dollars, pourra bénéficier du congé fiscal pour cette année.

Par ailleurs, l'ensemble des activités d'une société admissible, pour une année d'imposition, devra consister principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation.

Pour plus de précision, le mot « principalement » signifie « surtout » ou « avant tout » et connote donc une prépondérance qui, exprimée en termes de pourcentage, s'entend de plus de 50 %.

Or, les activités d'une société étant généralement exercées par ses employés, particulièrement dans le cas d'une entreprise de fabrication ou de transformation, la masse salariale des employés sera le principal critère qui sera pris en considération pour déterminer si l'ensemble des activités d'une société est principalement de la fabrication ou de la transformation.

À cette fin, la masse salariale attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation sera déterminée en fonction des salaires engagés par la société dans l'année à l'égard de ses employés, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des activités de fabrication ou de transformation, compte tenu du temps qui y est consacré par les employés. Pour l'application de ce calcul, un employé qui consacrerait 90 % ou plus de son temps à la réalisation d'une activité de fabrication ou de transformation sera réputé y consacrer tout son temps.

Afin de déterminer si la masse salariale attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation représente plus de 50 % de la masse salariale totale d'une société, seuls les premiers 125 000 \$ de salaires engagés à l'égard d'un employé, sur une base annuelle, seront considérés, et ce, tant pour calculer la masse salariale attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation que pour calculer la masse salariale totale d'une société.

Lorsque l'utilisation du critère relatif à la masse salariale ne permettra pas à une société de bénéficier du congé fiscal, l'utilisation des actifs dans les activités de fabrication ou de transformation, pour une année d'imposition, pourra être considérée.

Dans ce cas particulier, les biens amortissables de la société devront, pour cette année d'imposition, être utilisés principalement dans des activités de fabrication ou de transformation. Ainsi, pour plus de précision, le rapport qui existera, d'une part, entre la partie du coût des biens amortissables qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien est utilisé directement dans des activités de fabrication ou de transformation et, d'autre part, le coût des biens amortissables de la société, devra être supérieur à 50 %.

À cette fin, le coût des biens amortissables, qu'il s'agisse de biens utilisés ou non dans la fabrication ou la transformation, correspondra au total formé, d'une part, de 10 % du total du coût en capital des biens amortissables qui appartiennent à la société à la fin de l'année, et qu'elle a utilisés à un moment quelconque de l'année, et, d'autre part, de toutes les sommes dont chacune constitue le coût de location supporté pendant l'année pour l'utilisation de tout bien dont une partie du coût en capital serait incluse dans la première partie du présent calcul si le bien appartenait à la société à la fin de cette année d'imposition.

Enfin, le critère relatif à la continuation d'une entreprise qui existe dans le cas du congé fiscal pour les nouvelles sociétés ne s'appliquera pas dans le cas de ce nouveau congé. Ainsi, une société pourra bénéficier du présent congé fiscal, et ce, même si elle est une filiale d'une société existante qui y aura transféré une partie de ses activités.

❑ **Entreprise de fabrication ou de transformation**

La législation fiscale ne définit pas la fabrication et la transformation. Toutefois, de façon générale, la notion de fabrication fait référence à la création de quelque chose (faire ou assembler une machine, par exemple) ou au façonnage, à partir de quelque chose, d'un objet (la fabrication d'une pièce destinée à être intégrée à une machine, par exemple).

Quant à la notion de transformation, elle s'entend généralement de la technique de préparation, de manipulation ou de toute autre activité destinée à produire une transformation physique ou chimique dans un produit, un article ou une substance, autre que la transformation résultant du processus de croissance naturelle.

Ainsi, de telles activités, à l'exception des activités décrites ci-après à la rubrique « Activités exclues », seront, pour l'application de ce congé fiscal, des activités de fabrication ou de transformation.

Les activités de fabrication ou de transformation comprendront également certaines activités afférentes à la fabrication ou à la transformation, dans la mesure où elles y sont accessoires, telles que :

- la conception technique des produits et des installations de production;
- la réception et l'emmagasinement des matières premières;
- la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation;
- l'inspection et l'emballage des produits finis;
- la surveillance axiale;
- les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine;
- le contrôle de la qualité et de la production;
- la réparation des installations de production;
- la lutte antipollution.

De la même manière, certaines activités, même si elles sont afférentes à des activités de fabrication ou de transformation, ne seront pas comprises dans de telles activités pour l'application du congé fiscal, soit :

- l'emmagasinement, l'expédition, la vente et la location à bail des produits finis;

- l'achat de matières premières;
- l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel;
- les opérations d'achat et de revente;
- le traitement des données;
- la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations de récréation.

Pour des fins de référence seulement, les activités de fabrication ou de transformation regroupées sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) seront généralement des activités de fabrication ou de transformation pour l'application du congé fiscal.

☐ **Activités exclues**

Pour l'application de ce congé fiscal, les activités exclues désigneront :

- l'exploitation agricole ou la pêche;
- l'exploitation forestière;
- la construction;
- l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;
- l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;
- le traitement :
 - du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;
 - du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;
 - du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

- la production de minéraux industriels autres que le soufre obtenu par la transformation du gaz naturel;
- le traitement du gaz, si celui-ci est traité dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz dans l'exploitation d'un service public;
- le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent.

❑ Régions ressources éloignées

Les régions ressources éloignées seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- en Mauricie (région 04), la MRC du Haut-Saint-Maurice et la MRC de Mékinac;
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

❑ Capital versé calculé sur une base consolidée

Tel qu'indiqué précédemment, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, servira à établir l'admissibilité d'une société au congé fiscal. De plus, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition se situera entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, celui-ci servira également à établir le montant du congé fiscal dont pourra bénéficier la société pour cette année.

Ainsi, lorsqu'une société ne sera associée à aucune autre société dans une année d'imposition donnée, le capital versé de la société admissible applicable à cette année d'imposition donnée sera celui déterminé pour son année d'imposition précédente. Lorsque la société en sera à son premier exercice financier, le capital versé sera celui déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, lorsqu'une société sera associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours d'une année d'imposition donnée, le capital versé qui servira à établir l'admissibilité d'une société, pour cette année d'imposition donnée, correspondra à la somme du capital versé de la société déterminé pour son année d'imposition précédente et du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée, au cours de l'année d'imposition donnée, déterminé pour leur dernière année d'imposition terminée dans les douze mois qui précèdent le début de l'année d'imposition donnée de la société. Encore une fois, lorsqu'une telle société ou une des autres sociétés en sera à son premier exercice financier, le capital versé sera alors déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

De plus, le capital versé calculé sur une base consolidée devra tenir compte du capital versé qui serait attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier, réputés associés à une société selon les règles décrites ci-après, si cette société de personnes, cette fiducie ou ce particulier étaient des sociétés assujetties à la taxe sur le capital.

Afin de déterminer si une société est associée à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier au cours d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- la société de personnes et la fiducie seront considérées comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie à la fin de l'année d'imposition, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition;
- le particulier, autre qu'une fiducie, exploitant une entreprise, sera considéré exploiter cette entreprise par l'entremise d'une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à la fin de l'année d'imposition.

Pour plus de précision, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, sera celui qui serait déterminé si aucune société ne pouvait bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard d'un congé fiscal.

Finalement, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, sera déterminé sur une base mondiale. Ainsi, le capital versé de la société ou des autres sociétés devra, pour l'application du présent critère d'admissibilité, être calculé sur une base mondiale, et ce, même pour une autre société qui ne serait pas assujettie à la *Loi sur les impôts*.

❑ Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu

De façon générale, une société admissible pourra bénéficier du congé fiscal sur la totalité de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

À cet égard, en vertu de la *Loi sur les impôts*, une entreprise admissible, relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable au Canada, désigne toute entreprise exploitée par le contribuable, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction devra être réduit de façon linéaire. La déduction sera alors égale au revenu provenant d'une entreprise admissible, multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$1 - \left[\frac{(\text{capital versé calculé sur une base consolidée} - 10 \text{ millions de dollars})}{5 \text{ millions de dollars}} \right]$$

Ainsi, lorsque le capital versé calculé sur une base consolidée sera égal ou supérieur à 15 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

De plus, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra le jour suivant celui du Discours sur le budget, la déduction devra également être diminuée, pour être accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le jour du Discours sur le budget par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Enfin, si la fin de l'année d'imposition de la société admissible ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010, la déduction devra être calculée proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

❑ Capital versé admissible au congé fiscal

Une société admissible pourra bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital. Ce congé prendra la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé, laquelle déduction correspondra, sous réserve des réductions indiquées ci-après, au montant de ce capital versé.

Toutefois, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, la déduction dans le calcul du capital versé dont pourra bénéficier la société admissible, à l'égard de cette année d'imposition donnée, sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment. À titre d'exemple, une société admissible dont le capital versé sera de 14 millions de dollars, pourra bénéficier d'une déduction, pour cette année, égale à 20 % de son capital versé.

De plus, dans le cas d'une société admissible dont l'année d'imposition comprendra le jour suivant celui du Discours sur le budget, la déduction dont la société admissible pourra bénéficier dans le calcul de son capital versé devra également être diminuée, pour être accordée uniquement en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le jour du Discours sur le budget par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

Enfin, si la fin de l'année d'imposition de la société admissible ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010, la déduction dans le calcul du capital versé devra être calculée proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

❑ Congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS

Une société admissible pourra bénéficier d'un congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de sa période de congé fiscal. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, ce congé fiscal s'appliquera, pour une année d'imposition donnée, à la totalité des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition donnée.

Aussi, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans cette année d'imposition sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment. À titre d'exemple, si le capital versé applicable à cette année d'imposition donnée est de 12 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS, applicable à cette année d'imposition, sera ainsi réduite à 60 %.

De plus, dans le cas d'une société admissible dont l'année d'imposition comprendra le jour suivant celui du Discours sur le budget, l'exemption dont elle pourra bénéficier, pour cette année, sera également diminuée pour prendre uniquement en considération les salaires versés ou réputés versés à compter de la période de paie qui comprendra le jour suivant celui du Discours sur le budget.

Enfin, l'exemption dont une société admissible pourra bénéficier pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010 devra également être diminuée, pour prendre en considération uniquement les salaires versés ou réputés versés jusqu'à la dernière période de paie qui précédera le 1^{er} janvier 2011.

☐ **Autres modalités d'application**

Une société qui désirera bénéficier de la partie de ce congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année d'imposition, le formulaire prescrit par le ministère du Revenu du Québec (MRQ). Dans le cas particulier de l'exemption de cotisations des employeurs au FSS, pour une année civile, le contribuable devra joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*, un formulaire prescrit par le MRQ.

Une société qui bénéficie présentement du congé fiscal pour les nouvelles sociétés et qui aurait droit par ailleurs au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, pourra, à compter d'une année d'imposition qui se terminera après le jour du Discours sur le budget, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du congé fiscal pour les nouvelles sociétés, du nouveau congé fiscal, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Règles antiévitement**

Finalement, une règle antiévitement prévoira qu'une société ne pourra avoir droit à ce congé fiscal si, en raison de transactions ou d'opérations, il est raisonnable pour le MRQ de considérer que l'un des principaux buts de celles-ci est de permettre à la société de bénéficier d'un congé fiscal qui ne lui aurait pas autrement été accordé.

De plus, une règle particulière prévoira qu'une société par ailleurs admissible au congé fiscal, pour une année d'imposition, ne pourra bénéficier de ce congé si le capital versé de cette société déterminé sur une base consolidée, pour cette année d'imposition, augmente de plus de 15 millions de dollars par rapport au capital versé de la société admissible applicable pour cette année d'imposition.

Toutefois, dans un tel cas, certains allègements seront prévus afin de ne pas pénaliser indûment une société qui, à la suite de l'application de cette règle particulière, ne pourrait bénéficier du congé fiscal en raison d'une telle augmentation de son capital versé au cours d'une année d'imposition donnée. Ainsi, les intérêts et les pénalités exigibles d'une telle société, le cas échéant, à l'égard des trois assiettes d'imposition visées par le congé fiscal, ne commenceront à s'appliquer qu'à compter du jour suivant la période de deux mois après la fin de l'année d'imposition donnée de la société.

❑ Période d'admissibilité au congé fiscal

Le congé fiscal sera accordé à une société admissible pour toute année d'imposition se terminant après le jour du Discours sur le budget, et pour une période ne dépassant pas le 31 décembre 2010, selon les modalités particulières indiquées précédemment.

2.1.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Au cours de la dernière année, le gouvernement a eu recours à diverses mesures fiscales afin d'accélérer le développement économique de certaines régions. Ainsi, à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un crédit d'impôt remboursable a été instauré, relativement à la Vallée de l'aluminium, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. De plus, le 17 novembre 2000, une mesure similaire était annoncée, cette fois, pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et certaines régions maritimes du Québec⁴.

Par ailleurs, l'économie des régions ressources du Québec repose, en grande partie, sur l'exploitation des ressources naturelles, notamment la forêt et les mines. La structure industrielle de ces régions est caractérisée par une quasi-absence d'activités de fabrication ou de transformation des ressources en produits finis ou semi-finis à haute valeur ajoutée. De plus, ces régions ressources sont généralement celles où la situation de l'emploi est la plus difficile.

Afin de favoriser la diversification économique des régions ressources et de stimuler le développement et l'expansion d'entreprises, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré à l'égard d'activités spécifiques, autres que les activités de première transformation, exercées dans les secteurs de la fabrication et de la transformation.

4 Bulletin d'information 2000-8 du ministère des Finances du Québec.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, dans le secteur de la transformation des ressources naturelles ou de certains produits, de la production d'énergie ou encore de l'aquaculture.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cinq années civiles.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploitera une entreprise agréée dans une région admissible et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

❑ Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec, et dont les activités sont, relativement aux secteurs suivants :

- Secteur de la transformation du bois
 - la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois, ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
 - la fabrication et la transformation de produits à partir du papier ou du carton, ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier ou du carton;
- Secteur de la transformation des métaux
 - la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de métaux, ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;
- Secteur de la transformation des aliments
 - la fabrication et la transformation des aliments;

- Secteur de l'énergie
 - la production d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène;
 - la fabrication de produits ou d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie;
- Autres secteurs
 - la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe, la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles, l'aquaculture d'eau douce ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

Par ailleurs, une « entreprise agréée » englobera également les activités de commercialisation accessoires à ces activités.

De plus, une « entreprise agréée » désignera toute autre entreprise dont les activités sont reliées à ces secteurs et pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec.

Cependant, les activités précitées ne pourront être reconnues comme les activités d'une entreprise agréée si elles sont exercées par une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à fournir des services. Pour plus de précision, les activités relatives au commerce de gros ou de détail, ainsi que les services d'hébergement ou de restauration, seront considérés comme des services.

De plus, les activités reliées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton, à la première transformation des métaux, à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques (sauf la tourbe), ou encore au sciage de billes et de billons pour en faire du bois de charpente ou des produits semblables, ne pourront être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée.

De même, les activités visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, ne pourront être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Enfin, bien que les certificats d'admissibilité à l'égard d'une entreprise agréée seront délivrés par Investissement Québec, c'est son réseau régional qui en assurera l'évaluation et le suivi pour l'application de ce crédit d'impôt.

☐ **Certificat d'admissibilité**

Pour obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise, une société admissible devra démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'entreprise pour laquelle une demande est formulée contribuera, dans un délai jugé raisonnable, à la création, dans un établissement de la société admissible situé dans une région admissible, d'un minimum de trois emplois à plein temps. Pour l'application de ce critère, Investissement Québec pourra également tenir compte des emplois à temps partiel ou saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de trois emplois à plein temps. L'augmentation du nombre de jours travaillés par les employés déjà en poste pourra également être considérée dans l'application de ce critère.

Toutefois, aucun certificat d'admissibilité ne sera délivré par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise si, à son avis, celle-ci est la continuation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré dans le passé.

☐ **Régions admissibles**

Les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- Mauricie (région 04);
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

☐ **Employé admissible**

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans une région admissible.

De plus, les fonctions de cet employé, auprès de la société admissible, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs, ne seront pas admissibles.

Enfin, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

• Concept de salaire

Le salaire qui devra être considéré pour l'application de cette formule sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu de cet employé. Cependant, dans le cas particulier d'un employé admissible dont les activités sont reliées à la commercialisation du fruit des activités de l'entreprise agréée exploitée par la société admissible, le salaire qui devra être considéré inclura les primes au rendement et les commissions qui sont versées à un tel employé par la société admissible.

• Année civile de référence

Dans le cas d'une société admissible qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible antérieurement à l'année civile 2002, l'année civile de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, sera l'année civile 2000.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible postérieurement à l'année civile 2001, l'année civile de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, correspondra à l'année civile qui précédera celle au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible.

Pour plus de précision, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de son année civile de référence, le montant des salaires versés à des employés admissibles, pour cette année, ne fera l'objet d'aucun prorata.

De plus, si une société admissible n'a versé aucun salaire à des employés admissibles au cours de son année civile de référence, dans le cas d'une société nouvellement formée qui s'établit dans une région admissible par exemple, elle pourra bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles ci-après décrites relativement aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

Enfin, lorsqu'une société admissible exploitera plus d'une entreprise à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, chaque entreprise agréée constituera une entreprise distincte pour l'application du crédit d'impôt. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé entreprise agréée par entreprise agréée.

- **Intégrité du crédit d'impôt**

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec, devra calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles comme si elle n'avait un établissement que dans la région admissible. Le montant donnant droit au crédit d'impôt ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible.

Par ailleurs, des règles particulières seront prévues concernant les continuations d'entreprise, afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible lorsque les activités que la société admissible, une personne ou une société de personnes exerçait au Québec relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités de la société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société admissible situé dans une région admissible.

Ainsi, en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés, des règles seront prévues afin de prendre en considération les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. De plus, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également prises en considération.

Par ailleurs, l'existence d'une hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un établissement situé dans une région admissible, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacune des sociétés qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile.

Pour l'application de cette règle, toute société associée ayant à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles devront se répartir le montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles d'un établissement situé dans la région admissible.

- **Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles**

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible, ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible, pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant de salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

Cependant, ces réductions, pour l'année civile de référence, ne pourront excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera déterminé.

- **Autres modalités d'application**

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Il en sera de même si le certificat d'admissibilité délivré relativement à une entreprise agréée à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé était révoqué par Investissement Québec.

Par ailleurs, pour la première année d'admissibilité d'une société au crédit d'impôt, le montant de celui-ci ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels de la société relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Cependant, pour une année d'imposition subséquente donnée, une société qui prévoit maintenir la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile terminée dans cette année d'imposition subséquente donnée, par rapport à l'année civile précédente, pourra réduire le montant de ses acomptes provisionnels, déterminé selon chacune des méthodes disponibles, d'un montant correspondant au crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition subséquente donnée. De façon plus particulière, cette réduction devra être attribuée de façon proportionnelle à chacun des acomptes provisionnels.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard de son entreprise agréée.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de crédit d'impôt.

Enfin, pour plus de précision, ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Financement intérimaire du crédit d'impôt**

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

☐ **Période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible au plus tard au cours de l'année civile 2004.

2.1.3 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000. Certaines précisions ont ensuite été apportées le 21 décembre 2000 concernant la notion de fabrication⁵.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la fabrication de certains produits ou équipements reliés à l'aluminium, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02). Ce crédit d'impôt s'applique actuellement à l'égard des années civiles 2000 à 2003.

De façon plus particulière, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, une entreprise agréée pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités consistent :

- à fabriquer, en tout ou en partie, des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser; ou
- à fabriquer des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser.

□ Élargissement de la notion d'« entreprise agréée »

La notion d'« entreprise agréée » sera élargie, à compter de l'année civile 2000, afin de désigner également une entreprise dont l'activité est la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

5 Bulletin d'information 2000-10 du ministère des Finances du Québec.

❑ Uniformisation des mesures relatives à la création d'emplois

Selon les modalités actuelles, une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une seule année civile si l'accroissement de la masse salariale se limite à cette année spécifique. Ainsi, pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de plus d'une année civile, cette même société doit accroître sa masse salariale à chaque année.

Par ailleurs, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources permettra aux sociétés admissibles de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de cinq années civiles, et ce, même si l'accroissement de la masse salariale se limite à une seule année.

Afin d'uniformiser les mesures relatives aux activités de transformation dans les régions, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium seront harmonisées avec celles du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Ainsi, de façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sera accordé à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise agréée.

De plus, deux assouplissements seront apportés à la définition d'employé admissible pour l'application de ce crédit d'impôt. Enfin, la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt sera prolongée.

Ces différentes mesures permettront de stimuler davantage, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation, la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ainsi que la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

• Modalités de détermination du crédit d'impôt

À titre d'illustration, une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Dans le cas d'une société admissible qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible antérieurement à l'année civile 2001, l'année civile de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, sera l'année civile 1999.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible postérieurement à l'année civile 2000, l'année civile de référence de cette société, à l'égard de cette entreprise agréée, correspondra à l'année civile qui précédera celle au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans cette région.

Pour plus de précision, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de son année civile de référence, le montant des salaires versés à des employés admissibles, pour cette année, ne fera l'objet d'aucun prorata.

- **Employé admissible**

Selon les modalités d'application actuelles, un « employé admissible » d'une société admissible désigne un employé d'un établissement de cette société situé dans la région admissible, qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de cet employé, auprès de la société admissible, doivent être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement :

- soit à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation ou, le cas échéant, à leur commercialisation;
- soit à la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ou, le cas échéant, à leur commercialisation.

À compter de l'année civile 2001, la restriction concernant le statut d'actionnaire désigné sera abolie. De plus, un employé dont les fonctions seront consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux activités précitées ou à des activités de valorisation et de recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium, pourra se qualifier à titre d'employé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. Les éléments A et B de la formule de détermination du crédit d'impôt devront donc être ajustés, pour les années 2001 et suivantes, afin de tenir compte de cette modification.

- **Période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sera désormais accordé à une société admissible à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera ou aura débuté, après le 31 décembre 1999, l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean au plus tard au cours de l'année civile 2004.

- **Financement intérimaire du crédit d'impôt**

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

2.1.4 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le 17 novembre 2000, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été annoncée⁶. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certaines régions maritimes du Québec, soit la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord et la MRC de Matane.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard d'activités spécifiques exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, afin de compenser les coûts liés à la création ou à l'expansion d'une entreprise agréée dans ces secteurs.

6 Bulletin d'information 2000-8 du ministère des Finances du Québec.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désigne une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec, et dont les activités sont :

- la transformation des produits de la mer (poissons ou fruits de mer) et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de cette activité;
- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de ces activités;
- la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de cette activité; ou
- la mariculture ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et, accessoirement, le cas échéant, la commercialisation du fruit de ces activités.

☐ **Élargissement de la notion d'« entreprise agréée »**

Afin de favoriser le développement de l'énergie éolienne au Québec, une « entreprise agréée » désignera également une entreprise dont l'activité est la production d'énergie éolienne.

La région admissible, à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont la production d'énergie éolienne, la fabrication d'éoliennes ou d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, sera constituée du territoire compris dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11) et dans la MRC de Matane.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à compter de l'année civile 2000.

☐ **Calcul de la masse salariale pour l'année civile de référence**

Par ailleurs, selon les règles actuelles, une société admissible peut, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;

- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Aux fins de ce calcul, les modalités actuelles prévoient que le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible, ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible, pour une année civile, doit également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant du salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

À compter de l'année civile 2000, ces règles seront modifiées de façon que de telles réductions, pour l'année civile de référence, ne puissent excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera déterminé.

❑ Ajustement des acomptes provisionnels

Selon les modalités actuelles, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peut être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Rétroactivement à l'année d'imposition 2000, cette modalité ne sera maintenue que pour la première année d'admissibilité au crédit d'impôt. Ainsi, pour une année d'imposition subséquente donnée, une société qui prévoit maintenir la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile terminée dans cette année d'imposition subséquente donnée, par rapport à l'année civile précédente, pourra réduire le montant de ses acomptes provisionnels, déterminé selon chacune des méthodes disponibles, d'un montant correspondant au crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition subséquente donnée. De façon plus particulière, cette réduction devra être attribuée de façon proportionnelle à chacun des acomptes provisionnels.

❑ Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

2.1.5 Remplacement du régime des actions accréditives par un crédit d'impôt remboursable

Au cours des dernières années, un groupe de travail formé de représentants du ministère des Ressources naturelles (MRN), du MRQ et du ministère des Finances, a analysé différents scénarios, en consultation avec l'industrie, en vue de proposer des mesures assurant un soutien efficace à l'exploration minière, pétrolière et gazière au Québec. Ce groupe de travail devait établir, notamment, la pertinence de préserver le mécanisme fiscal de financement externe que constitue le régime des actions accréditives.

Le 17 novembre 2000, alors que les travaux de ce groupe de travail étaient passablement avancés, bien que non encore complétés, le gouvernement a annoncé les grands principes des modifications qu'il envisageait de mettre en place⁷. Il a aussi indiqué qu'une période de transition serait prévue dans le but de permettre à l'industrie de s'adapter à ces modifications. Ainsi, les incitatifs fiscaux à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec, qui arrivaient à échéance à la fin décembre, ont été prolongés d'une année additionnelle, soit pour l'année civile 2001.

Dans le cadre des modifications envisagées, le gouvernement a indiqué son intention de remplacer l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives, y compris les déductions de base de 100 %, par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses d'exploration. Il a également précisé que ce nouveau mécanisme d'aide fiscale s'appliquerait aussi aux frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, puisque ces frais bénéficient actuellement d'un mécanisme d'actions accréditives.

Les travaux du groupe de travail sont maintenant complétés. Les modalités précises du nouveau crédit d'impôt sont arrêtées, de même que les règles qui devraient permettre une transition harmonieuse vers le nouveau mécanisme d'aide fiscale. Ainsi, afin de donner suite à l'annonce du 17 novembre 2000, le régime des actions accréditives sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable.

Ce nouveau mécanisme d'aide fiscale devrait permettre d'attirer un plus grand nombre d'investisseurs, puisque l'aide apportée à une société pour lui permettre d'engager des dépenses sera la même, que les investisseurs soient des particuliers, des sociétés, ou encore des investisseurs étrangers. De plus, ce nouveau mécanisme d'aide fiscale évitera un problème important inhérent à l'octroi d'une aide fiscale indirecte, soit les conséquences d'une révision à la baisse, par les autorités fiscales, des montants ayant fait l'objet de renonciations en faveur des investisseurs.

7

Bulletin d'information 2000-9 du ministère des Finances du Québec.

Ainsi, une société admissible qui engagera des frais admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra dorénavant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

❑ Frais admissibles

L'expression « frais admissibles » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera l'ensemble des frais engagés par celle-ci, au cours de cette année, et attribuables :

- soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime actuel des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %;
- soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent actuellement à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Pour plus de précision, les frais d'exploration qui, en vertu du régime actuel des actions accréditives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %, comprennent certains frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec qui sont réputés être des frais d'exploration engagés au Québec, permettant ainsi à un particulier de bénéficier d'une déduction de 125 %, et les frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière qui permettent à un particulier, à l'aide d'une autre déduction additionnelle de 50 %, de bénéficier d'une déduction totale de 175 %.

Compte tenu que les taux de crédit d'impôt décrits ci-après ne feront pas de distinction entre les différents types d'exploration, la notion de frais québécois d'exploration minière de surface ne sera pas reprise dans le nouveau mécanisme d'aide.

Par ailleurs, les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

❑ Taux du crédit d'impôt remboursable

Le taux de base du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société sera de 20 %. Ce taux sera par ailleurs majoré à 40 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, les taux de 20 % et de 40 % seront majorés à 25 % et à 45 %, respectivement, à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux unique de 40 % sera applicable.

Pour plus de précision, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz s'entendra d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le niveau d'aide apportée à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec, des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec qui sont réputés être des frais d'exploration engagés au Québec et des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, en vertu du nouveau crédit d'impôt, a été établi en fonction de la déduction maximale de 175 % dont pouvait bénéficier un particulier en vertu du régime des actions accréditives.

❑ Modification à la définition de Moyen-Nord et de Grand-Nord

En vertu des règles actuelles, le Moyen-Nord désigne, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, le territoire qui était visé par le Programme d'exploration minière du Moyen-Nord du MRN au moment de l'instauration d'une déduction additionnelle de 25 % à l'égard des frais d'exploration engagés sur ce territoire, soit à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Le territoire visé était alors celui situé au nord des villes de Matagami et de Chibougamau, compris entre 50°30' et 54°00' de latitude et limité à l'est par le front de Grenville, ainsi qu'une partie du territoire de la Côte-Nord située entre Baie-Johan-Beetz et la rivière du Petit Mécatina. Le Grand-Nord désignait alors le territoire situé au nord du 54^e degré de latitude.

Le territoire visé par le Programme d'exploration minière du Moyen-Nord du MRN a depuis été agrandi. Ainsi, le territoire visé par ce programme d'aide est maintenant celui situé au nord des villes de Matagami et de Chibougamau, compris entre 50°30' et 55°00' de latitude et limité à l'est par le front de Grenville, ainsi qu'une partie du territoire de la Côte-Nord située entre le 59^e et le 66^e degré de longitude.

Une modification sera apportée à la définition de zone d'exploration nordique de la *Loi sur les impôts* afin que le Moyen-Nord désigne, pour l'application de cette loi, le territoire actuellement visé par le Programme d'exploration minière du Moyen-Nord du MRN. En corollaire, le Grand-Nord désignera le territoire situé au nord du 55° degré de latitude.

❑ Interaction du régime des actions accréditives et du nouveau crédit d'impôt remboursable

Le régime des actions accréditives pourra continuer d'être utilisé pour le reste de l'année 2001, avant son remplacement complet par le nouveau crédit d'impôt. Ainsi, les dépenses canadiennes d'exploration et les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, qu'ils soient engagés au Québec ou à l'extérieur du Québec, pourront, pour l'année civile 2001, continuer de faire l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives. En conséquence, seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la *Loi sur les impôts* en vertu du régime des actions accréditives pourront permettre à une société admissible de bénéficier du nouveau mécanisme d'aide.

Par ailleurs, la déduction additionnelle de 25 % dont peut bénéficier une société, en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, sera également abolie à compter du 1^{er} janvier 2002. Les frais donnant droit à cette déduction additionnelle pourront toutefois continuer, pour le reste de l'année 2001, de faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration seront financés par actions accréditives. Par contre, cette déduction additionnelle ne pourra plus être demandée par la société qui engage des frais admissibles lorsqu'elle peut demander le nouveau crédit d'impôt, soit à l'égard des frais engagés après le jour du Discours sur le budget.

❑ Autres modalités d'application

Pour plus de précision, seule la société qui engage des frais admissibles, soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes, pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable. Ainsi, pour l'année civile 2001, une société qui, en raison de l'acquisition d'actions accréditives par elle et d'une renonciation faite en sa faveur par une société qui engage des dépenses d'exploration, peut bénéficier d'une déduction à l'égard de ces dépenses d'exploration, ne pourra bénéficier du nouveau crédit d'impôt.

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Une société admissible qui désirera bénéficier d'un crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ.

Ce crédit d'impôt ne sera pas imposable, tant en vertu de la *Loi sur les impôts* qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines*. Ainsi, il n'aura pas à être ajouté dans le calcul du revenu ni dans le calcul du profit annuel d'une société admissible, et ne réduira pas les dépenses d'exploration pouvant être ainsi déduites par une telle société.

Finalement, les frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par la société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de crédit d'impôt.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Maintien de certaines mesures**

Pour plus de précision, les règles actuelles qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission pourront continuer de s'appliquer, pour le reste de l'année 2001, lorsque les actions auxquelles ces frais se rapportent seront des actions accréditives.

De plus, l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources sera également maintenue. Ainsi, un particulier qui n'est pas une fiducie pourra continuer de bénéficier de cette exemption additionnelle à l'égard des biens visés par cette exemption additionnelle, et ce, même si le bien fait l'objet d'une aliénation après le 31 décembre 2001.

Par ailleurs, puisque les frais admissibles ne pourront plus faire l'objet d'une renonciation en faveur d'acquéreurs d'actions accréditives et ainsi permettre à ces acquéreurs de bénéficier de la déduction de base de 100 %, une société qui engagera de tels frais pourra continuer de bénéficier de cette déduction de 100 % à l'égard de ces frais.

Il y a également lieu de préciser que les frais canadiens de mise en valeur⁸ qui permettent actuellement à un contribuable de bénéficier d'une déduction dégressive annuelle de 30 % ainsi que les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui permettent actuellement à un contribuable de bénéficier d'une déduction dégressive annuelle de 10 %, ne seront pas visés par le nouveau mécanisme d'aide. Ainsi, une société qui engagera de tels frais pourra continuer de bénéficier de ces déductions à l'égard de ces frais, mais ne pourra désormais y renoncer en faveur d'un tiers.

Finalement, la *Loi concernant les droits sur les mines* accorde un traitement fiscal privilégié à l'égard de l'exploration minière, notamment une allocation additionnelle pour exploration égale à 50 % de certains frais d'exploration. Cette allocation additionnelle sera maintenue. Ainsi, une société qui engagera des frais admissibles pourra, en vertu du nouveau mécanisme d'aide, bénéficier de cette allocation additionnelle à l'égard de ses frais d'exploration. Il convient de rappeler qu'en vertu du régime des actions accréditatives, une société qui engage des frais d'exploration, et qui y renonce en faveur des investisseurs, ne peut généralement pas bénéficier de cette allocation additionnelle.

8 À l'exclusion de ceux engagés au Québec et réputés être des frais d'exploration engagés au Québec permettant à un particulier de bénéficier d'une déduction de 125 %.

❑ Taux du crédit d'impôt et des déductions applicables

Le tableau qui suit présente le traitement des frais admissibles en vertu du nouveau mécanisme d'aide.

TABLEAU 1.5

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT ET DES DÉDUCTIONS APPLICABLES (en pourcentage)

	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz	Autres sociétés
Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais admissibles engagés :		
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	45	25
— ailleurs au Québec	40	20
Déductibilité des frais admissibles :		
— en vertu de la <i>Loi sur les impôts</i>	100	100
— en vertu de la <i>Loi concernant les droits sur les mines</i> ⁽¹⁾ , le cas échéant :		
— déduction de base	100	100
— allocation additionnelle pour exploration ⁽²⁾	—	50

(1) Les déductions ne s'appliquent qu'aux sociétés assujetties à cette loi.

(2) Cette allocation additionnelle pour exploration est toutefois limitée à 50 % du plafond annuel des frais d'exploration, soit le profit annuel calculé sans tenir compte de certaines allocations. Une société ayant peu ou n'ayant pas de profit annuel ne peut donc en bénéficier pleinement, ce qui est nécessairement le cas d'une société qui n'exploite aucune ressource minérale.

❑ Financement intérimaire du crédit d'impôt remboursable

Le MRN mettra en place un programme visant à faciliter le financement des frais admissibles pour couvrir la période comprise entre la réalisation des dépenses afférentes à ces frais et l'obtention du crédit d'impôt.

❑ Dates d'application

Le crédit d'impôt remboursable s'appliquera, sous réserve d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du Discours sur le budget.

Par ailleurs, les modifications à la définition de Moyen-Nord et de Grand-Nord s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le 31 décembre 2000.

Enfin, les avantages fiscaux liés aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions acquises après le 31 décembre 2001.

2.1.6 Constitution de Capital régional et coopératif Desjardins

Le Mouvement Desjardins a proposé au gouvernement de constituer Capital régional et coopératif Desjardins, une société à fonds social ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec⁹ et du milieu coopératif.

Le gouvernement désire appuyer l'initiative du Mouvement Desjardins en accordant un avantage fiscal aux Québécoises et aux Québécois qui deviendront actionnaires de Capital régional et coopératif Desjardins.

□ Capitalisation maximale autorisée

Le gouvernement permettra à Capital régional et coopératif Desjardins de recueillir, d'ici le 31 décembre 2010, du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars. L'accroissement du capital pourra se faire au rythme de 150 millions de dollars par année. Toutefois, dans le cas où l'accroissement du capital, pour une année donnée, serait inférieur à 150 millions de dollars, la différence entre ce dernier montant et l'accroissement du capital obtenu pour l'année pourra être ajoutée à la limite applicable pour une année subséquente.

Le tableau qui suit fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins, pourra atteindre à la fin de chacune des années comprises dans la période débutant à la date de sa constitution et se terminant le 31 décembre 2010.

TABLEAU 1.6

CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE À LA FIN D'UNE ANNÉE (en millions de dollars)

Années	Capital versé maximal	Années	Capital versé maximal
2001	150	2006	900
2002	300	2007	1 050
2003	450	2008	1 200
2004	600	2009	1 350
2005	750	2010	1 500

⁹ L'expression « régions ressources » désigne les régions suivantes : l'Abitibi-Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Nord-du-Québec et le Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait à la fin d'une année, comprise dans la période débutant à la date de sa constitution et se terminant le 31 décembre 2010, le capital versé maximal prévu pour cette année, Capital régional et coopératif Desjardins devra payer, pour cette année, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel devra être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une année antérieure.

Cet impôt spécial sera payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

□ Description du capital-actions

Capital régional et coopératif Desjardins sera autorisée à émettre des actions ou fractions d'actions, sans valeur nominale, qui seront rachetables dans les cas suivants :

- à la demande de la personne qui les aura acquises depuis au moins sept ans;
- à la demande de la personne qui les aura acquises, si elle est déclarée atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui la rend inapte à poursuivre son travail;
- à la demande de la personne qui les aura acquises, si elle lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours de la date de leur souscription;
- à la demande d'une personne à qui de telles actions ou de telles fractions d'actions auront été dévolues par succession.

Seule une personne physique pourra acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de Capital régional et coopératif Desjardins. Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action ne pourra l'aliéner et une telle action ou fraction d'action ne pourra être achetée de gré à gré par Capital régional et coopératif Desjardins qu'avec l'autorisation de son conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier. En conséquence, une telle action ou fraction d'action ne pourra être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Capital régional et coopératif Desjardins ne pourra acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action que dans les cas et dans la mesure prévus par une politique adoptée par son conseil d'administration et approuvée par la ministre des Finances.

Cette politique visera uniquement des situations exceptionnelles. Ainsi, l'achat de gré à gré d'une action pourra être fait, sous réserve du respect de certaines conditions, dans les circonstances suivantes :

- l'actionnaire n'aura pas bénéficié d'une aide fiscale à l'égard de l'achat de l'action;
- l'actionnaire aura émigré du Canada;
- l'actionnaire sera atteint d'une maladie terminale;
- l'actionnaire aura un besoin urgent de liquidités, notamment, pour payer une dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à sa santé, et l'action sera le seul placement à sa disposition pour combler ce besoin.

Pour plus de précision, les actions de Capital régional et coopératif Desjardins ne feront pas partie de la liste des abris fiscaux à l'égard desquels un numéro d'inscription doit être obtenu.

□ Instauration d'un crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions

Dans le but d'inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec, un nouveau crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action, ci-après appelées « action », de Capital régional et coopératif Desjardins sera instauré.

Ainsi, un particulier, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2011, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, qu'il aura versés dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

Ce crédit d'impôt, d'une valeur maximale de 1 250 \$, pourra être demandé par un particulier résidant au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition au cours de laquelle il aura fait l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, et ce, que ce particulier produise sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général ou selon celles du régime d'imposition simplifié.

Pour se prévaloir du crédit d'impôt à l'égard d'une action acquise au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier devra produire, pour cette année, une déclaration de revenus, et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il aura reçu, à l'égard de cette action, de Capital régional et coopératif Desjardins.

Toutefois, le crédit d'impôt ne pourra être demandé à l'égard du montant versé, au cours d'une année d'imposition, pour l'achat d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, si le rachat de cette action a été demandé par écrit dans les 30 jours de la date de sa souscription.

De plus, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, Capital régional et coopératif Desjardins procèdera au rachat ou à l'achat de gré à gré d'une action à l'égard de laquelle un particulier aura demandé le crédit d'impôt, ce particulier ne pourra plus demander le bénéfice du crédit d'impôt à l'égard de toute action acquise dans l'année ou dans une année subséquente.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, ne pourra être pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par un particulier, pour une année d'imposition donnée, et de l'impôt additionnel établi pour cette même année.

❑ Conséquences fiscales du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action

Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins pourra entraîner certaines conséquences fiscales pour le particulier ayant acquis l'action ou pour la personne à qui cette action aura été dévolue par succession.

• Récupération du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial, lorsque la période de détention de l'action à l'égard de laquelle le crédit d'impôt aura été demandé sera inférieure à sept ans.

Plus particulièrement, la personne qui aura acquis une action de Capital régional et coopératif Desjardins, ci-après appelée le « preneur », ou la personne à qui une telle action aura été dévolue par succession, devra payer un impôt à l'égard du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action pour laquelle le preneur aura obtenu un crédit d'impôt, si ce rachat ou cet achat survient moins de sept ans après le jour de son émission.

Cet impôt sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{2\,556 - A}{2\,556} \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le nombre de jours pendant lesquels l'action aura été détenue par le preneur et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle action aura été dévolue par succession;

- la lettre B désigne le moins élevé de 50 % du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré.

Capital régional et coopératif Desjardins devra retenir cet impôt sur le montant payable lors du rachat ou de l'achat de gré à gré de l'action. Elle devra remettre au ministre du Revenu les montants ainsi retenus, pour le compte de la personne ayant demandé le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action, dans les 30 jours suivant la date du rachat ou de l'achat de l'action.

En outre, Capital régional et coopératif Desjardins devra payer au ministre du Revenu, pour le compte de la personne ayant obtenu le rachat ou l'achat de gré à gré d'une action, toute partie de l'impôt payable par cette personne qui n'aura pas été retenue à la source lors du rachat ou de l'achat de cette action. Toutefois, elle pourra recouvrer de cette personne le montant de l'impôt qu'elle aura ainsi payé.

Le tableau qui suit présente une synthèse de certains effets du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

TABLEAU 1.7

EFFETS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ D'UNE ACTION

Motifs du rachat ou de l'achat de gré à gré	Possibilité pour le preneur de souscrire de nouveau	Assujettissement à l'impôt spécial
Rachat de l'action		
— après sept ans de détention	NON	NON
— pour cause d'invalidité	NON	OUI
— pour cause de décès	—	OUI ⁽¹⁾
— dans les 30 jours de l'achat	OUI	NON
Achat de gré à gré de l'action		
— pour absence d'aide fiscale	OUI	NON
— pour cause d'émigration	NON	OUI ⁽²⁾
— en raison d'une maladie terminale	NON	OUI
— pour un besoin urgent de liquidités	NON	OUI

(1) Sauf à l'égard des actions acquises dans l'année du décès.

(2) Sauf à l'égard des actions acquises dans l'année de l'émigration.

- **Gain ou perte en capital**

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins ne réduira pas le prix de base rajusté des actions acquises aux fins de la détermination du gain en capital pouvant être réalisé à la suite de l'aliénation de telles actions.

Toutefois, dans l'éventualité où une perte en capital surviendrait lors de l'aliénation d'une action, la perte sera réduite de l'excédent du crédit d'impôt obtenu à son égard sur le montant de l'impôt payé à l'égard du rachat ou de l'achat de l'action.

☐ **Non-imposition des revenus de Capital régional et coopératif Desjardins**

Afin d'augmenter les liquidités dont disposera Capital régional et coopératif Desjardins pour investir dans les régions ressources et de favoriser la capitalisation des coopératives, cette société sera autorisée à déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition donnée, un montant n'excédant pas son revenu imposable pour l'année. Il s'ensuit que Capital régional et coopératif Desjardins n'aura aucun impôt à payer au Québec sur ses revenus.

☐ **Déclaration de renseignements**

Capital régional et coopératif Desjardins devra produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit, à l'égard de l'ensemble des actions qui auront été acquises par un particulier au cours d'une année donnée antérieure à l'année 2011, sauf si, au cours de cette année, elle a procédé, à la demande du particulier :

- soit au rachat d'une action, autre qu'une action dévolue par succession, sauf si ce rachat a été demandé dans les 30 jours de la date de souscription de l'action;
- soit à l'achat de gré à gré d'une action, sauf si cet achat était motivé par le fait que le particulier n'avait pas bénéficié du crédit d'impôt à l'égard de l'action.

Cette déclaration de renseignements devra être produite au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle une action de son capital-actions aura été acquise par le particulier.

☐ **Modifications corrélatives**

Diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale actuelle à la suite de la constitution de Capital régional et coopératif Desjardins. Ces modifications auront notamment pour effet de prévoir que Capital régional et coopératif Desjardins :

- sera considérée comme une entité prescrite pour l'application des règles relatives aux sociétés associées annoncées, par le ministère des Finances, dans le cadre du Bulletin d'information 2000-9 du 17 novembre 2000 et du Bulletin d'information 2000-10 du 21 décembre 2000;

- ne sera pas considérée comme une société admissible pour l'application du régime d'épargne-actions;
- ne sera pas considérée comme une société admissible pour l'application des divers crédits d'impôt remboursables accordés à une société par le régime fiscal.

2.2 Mesures concernant l'économie du savoir

2.2.1 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain*

L'industrie québécoise des biotechnologies regroupe des entreprises innovatrices dont les activités touchent, notamment, la santé humaine et animale, l'agriculture, l'agroalimentaire, la foresterie et l'environnement. Ces entreprises, de concert avec les institutions d'enseignement et les centres de recherches, contribuent à maintenir la position de tête du Québec dans le domaine biotechnologique au Canada.

Par ailleurs, plusieurs entreprises et institutions vouées aux biotechnologies et à la santé humaine sont regroupées dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval, ce qui en fait un pôle d'excellence dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine.

Afin de favoriser le déploiement d'entreprises dans ce secteur, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré, pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2001, pour compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans ce domaine, dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval. Le taux de ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 40 %.

□ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter une entreprise agréée dans la région admissible.

❑ Région admissible

Essentiellement, la région admissible correspondra au territoire actuel du Parc scientifique et de haute technologie de Laval. Ce territoire est composé de 53 parcelles de terrain dont la description cadastrale est reproduite en annexe. Ces terrains formeront la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain (Cité).

❑ Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, notamment des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et d'autres produits dérivés, et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser, ou toute autre entreprise dont les activités sont reliées à ces domaines, et pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec.

À cet égard, Investissement Québec pourra consulter la société « La Cité de la Biotechnologie et de la Santé humaine du Montréal métropolitain », mise sur pied afin d'assurer le développement de la Cité.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente le montant de référence de la société pour l'année civile.

À cette fin, le salaire devant être considéré sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé. Cependant, dans le cas particulier d'un employé admissible dont les activités sont reliées à la commercialisation, la notion de salaire comprendra les primes au rendement ainsi que les commissions.

Le montant de référence d'une société, pour une année civile donnée, sera égal à l'ensemble des salaires versés, pendant la période de référence de la société, pour cette année, à ses employés admissibles. Des règles particulières, décrites ci-après, seront prévues pour le calcul du montant de référence dans le cas de sociétés associées entre elles, et dans les cas de fusion ou de liquidation.

La période de référence d'une société, pour une année civile donnée, correspondra au nombre de jours de l'année civile précédente où une entreprise agréée était exploitée au Québec par la société. Des modalités particulières, décrites ci-après, seront prévues à l'égard des sociétés issues d'une fusion et de celles auxquelles certaines dispositions concernant les liquidations se seront appliquées.

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans la région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec devra calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles comme si elle n'avait un établissement que dans la région admissible. Ce montant ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société admissible situé dans la région admissible.

Par ailleurs, des règles particulières seront prévues afin de couvrir les situations où les activités qu'une personne ou une société de personnes exerçait au Québec, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités d'une société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société situé dans la région admissible.

Ainsi, une société nouvellement formée qui s'établira dans la région admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles relatives aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

□ Employé admissible

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans la région admissible, qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société.

De plus, les fonctions de cet employé, auprès de la société admissible, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement à la fabrication de produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, à la commercialisation de tels produits ou à toute autre activité reliée à ce domaine et pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec.

Ainsi, sous réserve des autres conditions devant être respectées, un employé qui consacrera au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter directement la fabrication ou la commercialisation de produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, ou toute autre activité reliée à ce domaine, constituera un employé admissible pour l'application de ce crédit d'impôt. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale ne seront pas admissibles.

❑ Sociétés associées

Afin d'établir le montant servant de base au calcul du crédit d'impôt d'une société admissible qui, à la fin d'une année civile donnée, sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, les montants suivants seront déterminés sur une base consolidée :

- l'ensemble :
 - des salaires versés pour l'année civile donnée par les sociétés associées entre elles, à la fin de cette année civile, à leurs employés admissibles; et
 - dans le cas d'une société associée, à la fin de cette année civile, qui n'a pas d'employés admissibles, du moindre de son montant de référence qui serait déterminé par ailleurs, pour l'année civile, ou des salaires versés, pour l'année civile, à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible;
- l'ensemble des montants de référence de chacune des sociétés associées entre elles, à la fin de l'année civile donnée, qui seraient déterminés par ailleurs pour cette année civile.

Pour l'application de ces règles, toute société associée ayant à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles qui sont des sociétés admissibles devront se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles.

❑ Modalités particulières

• Montant de référence

Afin de déterminer le montant de référence d'une société issue d'une fusion pour une année civile donnée, le calcul du montant de référence décrit précédemment inclura tout montant ainsi déterminé à l'égard de chaque société remplacée, et ce, pour un nombre de jours correspondant à la période de référence de la société issue de la fusion.

Une règle similaire s'appliquera, dans une situation de liquidation¹⁰, à la détermination du montant de référence d'une société mère de manière à y inclure le montant de référence de ses filiales.

• Période de référence

Afin de déterminer la période de référence d'une société issue d'une fusion, celle-ci comprendra le nombre de jours de l'année civile précédente où une entreprise agréée était exploitée au Québec par une société remplacée.

Dans le cas d'une société qui était une société mère dans une liquidation¹¹, la période de référence comprendra le nombre de jours de l'année civile précédente, sans excéder 365, où une entreprise agréée était exploitée au Québec par une filiale.

❑ Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles

Le montant total des salaires versés à des employés admissibles par une société admissible, ou à des employés d'un établissement situé au Québec de la société qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans la région admissible, pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant du salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

10 Liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions appartenaient à la société mère.

11 *Ibid.*

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le MRQ. Une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec devra également y être jointe.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Pour plus de précision, ce nouveau crédit d'impôt sera imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

Enfin, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

❑ Société exclue

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles 2001 à 2005.

2.2.2 Désignation à Laval d'un site dédié à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D et de celles relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), et aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Les mesures relatives aux CDTI ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Une telle société qui réalise un projet novateur peut ainsi bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations d'employeur au FSS. Elle peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. Finalement, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Le tableau qui suit rappelle les avantages fiscaux pouvant être accordés aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI.

TABLEAU 1.8

CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
(sommaire de l'aide fiscale)

	Forme	Durée
SOCIÉTÉS		
Congé fiscal		
— Impôt sur le revenu	Exemption	5 ans
— Taxe sur le capital	Exemption	5 ans
— Cotisations d'employeur au FSS	Exemption	5 ans
Crédits d'impôt remboursables		
— Salaire versé à un employé admissible	40 % du salaire (maximum : 15 000 \$)	Jusqu'au 31 décembre 2010
— Matériel spécialisé admissible	40 % du coût en capital ou du coût de location	3 ans
SPÉCIALISTES ÉTRANGERS		
— Congé fiscal	Exemption d'impôt	5 ans

Les mesures relatives aux CNE ont, quant à elles, été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE permet à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Par ailleurs, les sociétés qui réalisent des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Enfin, la plupart des secteurs de l'économie du savoir sont des secteurs d'activité admissibles à l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, entre autres, le secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications ainsi que le secteur des biotechnologies.

De façon à permettre aux sociétés qui réalisent des activités dans le secteur des biotechnologies de bénéficier d'une aide fiscale additionnelle, certains ajustements seront apportés aux règles actuelles.

❑ Désignation du Centre de développement des biotechnologies de Laval

Actuellement, le CDTI de Laval est un immeuble situé au 440, boulevard Armand-Frappier. La superficie autorisée de ce CDTI est de 9 650 mètres carrés.

Un second immeuble, dédié à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies, sera désigné dans la ville de Laval. Il s'agit d'un immeuble à construire, sur le terrain désigné par le numéro de lot 1 166 218¹², cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, soit sur le campus de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS). La superficie autorisée en vertu de cette nouvelle désignation sera de 9 300 mètres carrés.

Cet immeuble sera désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, mais sera toutefois considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales.

❑ Secteur d'activité admissible du Centre de développement des biotechnologies de Laval

Le secteur des biotechnologies, lequel comprend notamment la santé humaine, sera le seul secteur d'activité admissible pour l'application de l'aide fiscale relative au Centre de développement des biotechnologies de Laval.

En conséquence, une société qui réalisera un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, pourra obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard de la réalisation de celui-ci, et pourra ainsi, si elle respecte les autres critères applicables, bénéficier des mesures fiscales avantageuses relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI.

Pour plus de précision, une société qui réalisera des activités admissibles dans le domaine des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, pourra bénéficier de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE.

❑ Date d'application et règles transitoires

La désignation du Centre de développement des biotechnologies de Laval, à l'instar de la désignation des CDTI, nécessite la mise en place de règles transitoires.

12 Ce lot est la parcelle no 4 de la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Ces règles transitoires seront de deux ordres. Premièrement, elles permettront à une société de bénéficier des avantages fiscaux relatifs aux CDTI, à l'égard d'un projet novateur dont la réalisation débutera après le jour du Discours sur le budget, pour la période qui précédera l'entrée dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, dans les cas où les locaux ne sont pas disponibles. Deuxièmement, elles permettront, temporairement, que certains projets novateurs qui sont déjà en cours de réalisation à la date du présent Discours sur le budget, ou qui commenceront après cette date, puissent être poursuivis dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

- **Règles transitoires relatives à la non-disponibilité des locaux**

Actuellement, des règles transitoires permettent à une société de bénéficier des avantages fiscaux pour la période qui précède l'entrée dans un CDTI, lorsque le projet novateur débute à l'extérieur d'un CDTI en raison de la non-disponibilité de locaux dans un CDTI. Ces règles, qui sont de nature permanente, s'appliquent à tous les CDTI et visent à ne pas retarder indûment la réalisation d'un projet novateur simplement parce qu'un immeuble désigné CDTI ne peut accueillir immédiatement la société qui le réalisera. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval étant un immeuble à construire, des règles transitoires s'appliqueront donc à celui-ci.

- **Projet novateur dont la réalisation débutera après le jour du Discours sur le budget**

Une société qui commencera à réaliser un projet novateur après le jour du Discours sur le budget et qui n'aura jamais exploité d'entreprise avant le début de la réalisation du projet, pourra bénéficier, à l'égard de ce projet, des avantages fiscaux inhérents à l'exploitation d'une entreprise dans un CDTI avant la date de son entrée dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

La société devra, en premier lieu, soumettre son projet à Investissement Québec pour analyse, en vue d'une attestation en ce qui a trait à son admissibilité. Si Investissement Québec est d'avis que le projet est un projet novateur compatible avec les objectifs poursuivis par la mise en place du Centre de développement des biotechnologies de Laval, il informera par écrit la société de son intention de lui délivrer une attestation d'admissibilité.

Toutefois, aucune attestation ne pourra être délivrée sans que la société ait conclu au préalable un bail commercial pour un local dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval. Le bail devra alors prévoir une occupation des lieux la plus hâtive possible, compte tenu de la disponibilité des locaux, et l'attestation sera délivrée conditionnellement à ce que la réalisation du projet novateur soit continuée par la société dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval dès la disponibilité des locaux.

L'attestation prendra effet à la date du début de la réalisation du projet novateur. Ainsi, la société sera réputée réaliser ou avoir réalisé, selon le cas, son projet dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, pour la période allant du début de la réalisation de son projet novateur jusqu'à son transfert réel dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, ce qui lui permettra de bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif au matériel spécialisé admissible, ce matériel sera réputé avoir été utilisé dans un CDTI pendant cette période transitoire, s'il a été et continue d'être utilisé par la société dans le cadre de la réalisation de son projet novateur.

- **Application des règles transitoires relatives à la non-disponibilité des locaux**

Pour plus de précision, ces règles transitoires ont un caractère permanent et s'appliquent uniquement lorsque la réalisation du projet débutera à l'extérieur du Centre de développement des biotechnologies de Laval, après le jour du Discours sur le budget, en raison de la non-disponibilité de locaux dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

Par ailleurs, une société qui ne pourrait bénéficier de ces règles transitoires à l'égard d'un projet novateur pourrait tout de même réaliser ses activités dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval et ainsi bénéficier de l'aide fiscale spécifiquement applicable à une société qui réalise des activités admissibles dans un CNE autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur.

- **Règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation**

D'autres règles transitoires, mais temporaires, permettront que certains projets novateurs qui sont déjà en cours de réalisation puissent être poursuivis dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

De telles règles ont déjà existé en ce qui concerne les projets novateurs réalisés dans le domaine des technologies de l'information et des communications. Ces règles visaient à permettre aux sociétés de s'adapter, pour une certaine période qui a suivi la mise en place de ces mesures, à cette nouvelle aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné.

La possibilité de bénéficier de l'aide fiscale relativement à la réalisation d'un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, dans le domaine des biotechnologies, est nouvelle. Dans ce contexte, il est souhaitable de mettre en place des règles transitoires, ayant un caractère temporaire, relativement à certains projets novateurs qui sont déjà en cours de réalisation.

De façon plus particulière, ces règles transitoires permettront l'admissibilité des projets novateurs en cours de réalisation mais n'ayant pas dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu, et ce, que la réalisation de tels projets novateurs ait débuté avant, le, ou après le jour du Discours sur le budget. Afin de déterminer si un projet novateur en cours de réalisation a dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu, les aides gouvernementales et les aides non gouvernementales ne seront pas prises en considération.

Les modalités d'application de ces règles transitoires seront différentes selon que la réalisation du projet novateur aura été initiée par une société dont il s'agit de la seule entreprise, ou par une autre personne.

Ainsi, dans le cas où le projet novateur constituera la seule entreprise exploitée par une société, ces règles transitoires permettront à cette société de poursuivre la réalisation de son projet dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval et de bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI.

Par contre, lorsque la réalisation du projet novateur aura été initiée par une personne autre qu'une société dont il s'agit de la seule entreprise, ces règles transitoires permettront la poursuite du projet dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval par une nouvelle société, laquelle pourra bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI.

- **Projet novateur dont la réalisation aura été initiée par une société dont il s'agit de la seule entreprise**

Congé fiscal

Une société dont le projet novateur sera la seule entreprise exploitée par celle-ci au moment de soumettre une demande d'admissibilité à Investissement Québec, pourra bénéficier du congé fiscal pour une période de cinq ans débutant à la date du début de la réalisation de son projet, ou le jour qui suit celui du Discours sur le budget si cette dernière date est postérieure.

De façon plus particulière, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, si la date du début de la réalisation du projet est antérieure au jour qui suit celui du Discours sur le budget, le congé fiscal s'appliquera à l'égard du revenu réalisé après le jour du Discours sur le budget. Ainsi, compte tenu que la société ne doit pas avoir tiré de revenu avant cette date, à l'exception d'aides gouvernementales et d'aides non gouvernementales, une telle société dont la réalisation du projet aura débuté avant le jour du Discours sur le budget bénéficiera généralement d'une exemption complète d'impôt sur le revenu pour son année d'imposition comprenant cette date.

En ce qui concerne la taxe sur le capital, le congé fiscal s'appliquera, pour l'année d'imposition de la société comprenant le jour qui suit celui du Discours sur le budget, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le jour du Discours sur le budget, par rapport à 365.

En ce qui concerne l'exemption des cotisations d'employeur au FSS, elle s'appliquera à l'égard des salaires versés après le jour du Discours sur le budget.

Crédits d'impôt remboursables

Une société dont le projet novateur est en cours de réalisation au moment de soumettre une demande d'attestation à Investissement Québec, pourra également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

Plus particulièrement, ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard des salaires engagés après le jour du Discours sur le budget, ou après la date du début de la réalisation du projet novateur si cette date est postérieure, et versés à des employés admissibles.

En ce qui concerne le crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé admissible, il s'appliquera au matériel acquis après le jour du Discours sur le budget, ou après la date du début de la réalisation du projet si cette date est postérieure, ainsi qu'aux loyers payés pour de tels équipements après le jour du Discours sur le budget, ou après la date du début de la réalisation du projet si cette date est postérieure, dans la mesure où ces loyers sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société. En aucun cas, le crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé ne pourra être demandé pour des biens acquis après les trois premières années de congé fiscal. De la même manière, seuls les loyers engagés au cours des cinq années de congé fiscal et relatifs à des biens dont la location aura débuté après le jour du Discours sur le budget pourront permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé.

Congé fiscal aux spécialistes étrangers

Par ailleurs, pour plus de précision, un spécialiste étranger pourra également bénéficier d'une attestation d'admissibilité, selon les critères usuels. Aucun traitement particulier ne s'appliquera dans un tel cas.

- **Projet novateur dont la réalisation aura été initiée par une personne autre qu'une société dont il s'agit de la seule entreprise**

Les règles transitoires permettant la poursuite, par une société, d'un projet novateur en cours de réalisation s'appliqueront également, à certaines conditions, aux projets novateurs dont la réalisation aura été initiée par une personne donnée qui a déjà exploité une entreprise autre que la réalisation du projet novateur.

Tout d'abord, la réalisation du projet devra être continuée par une société qui n'a jamais exploité d'entreprise avant le transfert du projet dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval. Ensuite, l'attestation d'admissibilité devra être demandée par cette société et ne pourra prendre effet à une date antérieure à la date du transfert du projet.

Dans un tel cas, la société pourra commencer à bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval à la date où celle-ci aura elle-même commencé à réaliser le projet. Pour plus de précision, dans un tel cas, une telle société ne sera pas considérée, du seul fait qu'elle poursuit la réalisation d'un projet novateur, comme étant une société résultant de l'unification de plusieurs sociétés.

De plus, le matériel spécialisé qui lui sera transféré par la personne donnée et qui aurait constitué du matériel spécialisé admissible pour la société si elle l'avait acquis elle-même, sera réputé avoir été ainsi acquis par elle à ce titre au moment du transfert, au coût en capital de ce matériel pour cette société. Toutefois, les conditions suivantes devront être satisfaites :

- le matériel spécialisé aura été acquis par la personne donnée après le jour du Discours sur le budget;
- le matériel spécialisé aura été utilisé par cette personne donnée uniquement dans le cadre de la réalisation du projet novateur transféré.

Par ailleurs, un spécialiste étranger pourra également bénéficier d'une attestation d'admissibilité, selon les critères usuels. Aucun traitement particulier ne s'appliquera dans un tel cas.

- **Application des règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation**

Pour plus de précision, ces règles transitoires ont un caractère temporaire et elles seront applicables même si la réalisation du projet novateur a débuté à l'extérieur du Centre de développement des biotechnologies de Laval, pour une raison autre que la non-disponibilité de locaux dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

De plus, ces règles transitoires relatives à des projets en cours de réalisation pourront s'appliquer même si la société qui réalisera le projet novateur ne poursuit pas immédiatement la réalisation du projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, et ce, en raison de la non-disponibilité des locaux dans celui-ci. Dans un tel cas, la société qui réalisera le projet novateur devra respecter les conditions requises pour poursuivre temporairement la réalisation du projet novateur à l'extérieur du Centre de développement des biotechnologies de Laval, notamment, conclure un bail commercial pour un local dans celui-ci.

Finalement, une société qui ne pourrait bénéficier de ces règles transitoires à l'égard d'un projet novateur, pourrait tout de même réaliser ses activités dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, et ainsi bénéficier de l'aide fiscale spécifiquement applicable à une société qui réalise des activités admissibles dans un CNE, autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur.

❑ Instauration d'un nouveau crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées

L'exploitation d'une entreprise dans le domaine des biotechnologies requiert généralement l'utilisation ponctuelle de certaines installations spécialisées. Dans ce contexte, une société qui réalisera un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

De façon plus particulière, une telle société pourra bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt à l'égard des frais de location admissibles engagés par elle au cours de sa période de congé fiscal de cinq ans.

À cette fin, un assouplissement sera apporté à la restriction prévoyant que, de façon sommaire, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI ne peut, pour ses trois premières années de congé fiscal, bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt prévu par la législation fiscale. Cette restriction générale, qui comporte déjà quelques exceptions, sera ainsi modifiée afin de permettre à une société qui réalisera un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval de bénéficier pleinement du présent crédit d'impôt.

• Installation spécialisée admissible

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, l'expression « installation spécialisée admissible » désignera une installation à l'égard de laquelle une personne, ci-après appelée « locateur », aura obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'effet que cette installation est :

- soit mise en place par cette personne dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, ailleurs que dans le local d'une société qui réalise des activités admissibles, et comprend presque exclusivement des biens spécialisés utilisés dans le domaine des biotechnologies qui, au moment où ils sont installés dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, sont neufs et destinés à être loués de façon ponctuelle par plusieurs personnes;
- soit une installation spécialisée de l'INRS, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

À titre d'exemple, l'expression « installation spécialisée admissible » comprendra des laboratoires pourvus d'équipements spécialisés ou des salles spécialisées.

Par ailleurs, Investissement Québec pourra refuser d'accorder une attestation d'admissibilité à un locateur, à l'égard d'une installation spécialisée, si la grille tarifaire envisagée par le locateur prévoit des tarifs de location qui, de l'avis d'Investissement Québec, ne sont pas raisonnables dans les circonstances. La grille tarifaire soumise par le locateur à Investissement Québec devra indiquer les différents frais de location qui seront demandés à une société qui réalisera un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval pour l'utilisation des installations spécialisées, et devra être fournie à une telle société par le locateur.

Cette grille tarifaire pourra, par intervalles, faire l'objet d'une révision de la part du locateur. Toutefois, la nouvelle grille tarifaire devra être transmise à Investissement Québec qui vérifiera si ces nouveaux tarifs sont toujours raisonnables et justifient le maintien en vigueur de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard des installations spécialisées concernées. Si une attestation d'admissibilité était révoquée par Investissement Québec, la date de prise d'effet d'une telle révocation ne pourra être antérieure à la date à laquelle celle-ci sera signifiée au locateur.

- **Frais de location admissibles**

Pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt, l'expression « frais de location admissibles » correspondra aux frais de location attribuables à la location des installations spécialisées admissibles, y compris les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de cette utilisation et qui sont indispensables à celle-ci. Toutefois, ces frais de location ne comprendront pas les services attribuables à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services pourraient être requis pour l'utilisation des installations spécialisées admissibles.

Pour plus de précision, une société admissible qui réalisera un projet novateur pourra également bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif au matériel spécialisé admissible qu'elle acquiert ou loue, et qu'elle installe dans son local du Centre de développement des biotechnologies de Laval, selon les règles actuellement applicables aux sociétés admissibles qui réalisent un projet novateur dans un CDTI.

- **Autres modalités d'application**

Les frais de location admissibles engagés par une société admissible devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, attribuables à ces frais, selon les règles usuelles.

Dans l'hypothèse où des frais de location admissibles engagés par une société admissible pour la location d'installations spécialisées admissibles et à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à la société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

De même, si une attestation d'admissibilité était révoquée par Investissement Québec, le crédit d'impôt relié aux frais de location engagés après la date de prise d'effet d'une telle révocation, le cas échéant, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

De façon générale, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société admissible devra produire au MRQ un formulaire prescrit par celui-ci, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée au locateur par Investissement Québec à l'égard des installations spécialisées admissibles ainsi qu'une copie de la grille tarifaire relative à l'installation spécialisée admissible louée au cours de cette année.

Enfin, les frais de location admissibles engagés par une société devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt auprès du MRQ.

- **Date d'application**

Ce crédit d'impôt remboursable s'appliquera à l'égard des frais de location admissibles engagés après le jour du Discours sur le budget.

- **Assouplissement relatif au lieu de travail des employés**

En vertu des règles générales actuelles, un employé d'une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI doit, entre autres conditions, exercer ses fonctions principalement sur les lieux mêmes d'un CDTI afin de se qualifier à titre d'employé admissible. Par ailleurs, une telle société peut alors bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 15 000 \$ par année à l'égard du salaire versé à un employé admissible.

Or, compte tenu de la possibilité pour une société de bénéficier d'un crédit d'impôt relativement à la location d'installations spécialisées admissibles de l'INRS, c'est-à-dire à l'extérieur du Centre de développement des biotechnologies de Laval, un assouplissement sera apporté aux critères d'admissibilité des employés d'une société qui réalisera un projet novateur dans ce centre.

De façon plus particulière, afin de déterminer si, pour une année d'imposition, un employé d'une société qui réalise un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval exerce ses fonctions principalement sur les lieux mêmes du centre, le temps passé par cet employé à utiliser une installation spécialisée admissible louée par son employeur auprès de l'INRS sera réputé être du temps où cet employé exerce ses fonctions sur les lieux mêmes du centre.

Cet assouplissement relativement au lieu de travail des employés s'appliquera à l'égard du temps de travail passé à l'INRS par un employé, après le jour du Discours sur le budget.

❑ Adaptation de la notion de spécialiste étranger au secteur des biotechnologies

Tel qu'indiqué précédemment, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans un site désigné, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi. Il en est de même pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui bénéficie de l'aide fiscale relative aux CNE.

La notion de « spécialiste étranger », pour l'application de ce congé fiscal, sera adaptée pour tenir compte du secteur d'activité spécifiquement applicable au Centre de développement des biotechnologies de Laval. Ainsi, les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalise ses activités dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- d'autres activités liées au secteur des biotechnologies;
- une combinaison des éléments précédents.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout particulier qui, après le jour du Discours sur le budget, entrera en fonction, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour, à titre de spécialiste étranger auprès d'une société admissible qui réalisera un projet novateur dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, ou auprès d'une société qui bénéficiera des mesures relatives aux CNE à l'égard de la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

2.2.3 Modifications aux règles concernant les contributions relatives aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Le régime fiscal québécois comprend plusieurs mesures visant à accroître les activités de R-D au Québec et à favoriser la synergie entre les entreprises privées et les entités de recherche.

Les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le gouvernement dans ce domaine constituent le point central de ces mesures d'encouragement. Or, à cet égard, la politique fiscale a toujours été de refuser tout montage ayant pour effet d'accorder, directement ou indirectement, un « apport financier » à un contribuable qui participe à un projet de R-D réalisé par le biais d'un contrat de recherche impliquant une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

Ainsi, certaines mesures, connues sous le nom de contributions, ont déjà été mises en place pour faire en sorte qu'un contribuable, qui participe à un tel projet de R-D, n'ait pas droit à un crédit d'impôt remboursable s'il n'assume pas pleinement la charge financière de ce projet, par exemple, lorsqu'une entité universitaire admissible avec qui le contrat de recherche est conclu participe au financement du projet de R-D par la voie d'une contribution prenant la forme d'une mise de fonds, d'un prêt, d'une acquisition d'un titre de propriété ou autrement.

Au fil des années, certains assouplissements ont été apportés à la règle relative aux contributions, de façon à permettre certaines transactions qui ne vont pas à l'encontre des objectifs de la politique fiscale.

De façon plus particulière, l'un de ces assouplissements vise à permettre à une personne qui participe à un projet de R-D, autre que le contribuable qui initie le projet de R-D, d'assumer des dépenses de R-D se rapportant à ce projet. Dans ce cas, de façon à respecter les objectifs de la politique fiscale, la dépense admissible pour l'application des crédits d'impôt de R-D doit être diminuée du montant d'une telle contribution que le contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à l'égard du projet de R-D.

❑ Instauration d'un assouplissement relativement aux contributions prenant la forme d'une souscription d'actions

Le gouvernement a récemment rendu publique sa nouvelle politique scientifique dans le document *Savoir changer le monde*. Dans ce document, il est précisé que la nouvelle politique scientifique vise notamment à favoriser la mise en place de dispositifs qui permettront aux résultats de la recherche universitaire d'être transférés efficacement dans la sphère socioéconomique.

Ainsi, cette politique scientifique favorise la création d'entreprises dérivées (*spin-off*) qui pourront, en collaboration avec les entités de recherche, poursuivre la recherche universitaire et assurer sa commercialisation.

Afin d'adapter la législation fiscale à cette nouvelle politique scientifique, un assouplissement additionnel sera apporté à la règle relative aux contributions de façon qu'une entité de recherche puisse être actionnaire d'une société, sans faire perdre le droit à celle-ci aux crédits d'impôt de R-D.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de R-D soit admissible aux crédits d'impôt de R-D, malgré qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, ou une personne ayant un lien de dépendance avec cette entité ou ce centre, selon le cas, souscrive à des actions du capital-actions de la société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D.

Dans ce cas, la partie du montant payé à la société, en contrepartie de l'émission d'actions de son capital-actions, qui est raisonnablement attribuable à la réalisation du projet de R-D, réduira les dépenses admissibles pour l'application des crédits d'impôt de R-D.

Une telle souscription d'actions au capital-actions de la société qui initie le projet de R-D ainsi que la partie du montant de cette souscription raisonnablement attribuable à la réalisation du projet de R-D, devront être divulguées dans la demande de décision anticipée qui doit être adressée au MRQ concernant le contrat de recherche universitaire ou le contrat de recherche admissible, selon le cas, se rapportant à ce projet de R-D.

À cet égard, la société n'aura droit à un crédit d'impôt de R-D que si le MRQ confirme, dans la décision anticipée qu'il rendra relativement au contrat de recherche universitaire ou au contrat de recherche admissible, selon le cas, que ce projet de R-D respecte les objectifs poursuivis par la politique fiscale relative aux crédits d'impôt de R-D.

Pour plus de précision, toute demande de décision anticipée qui doit être adressée au MRQ concernant un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, devra comporter ces divulgations lorsqu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible est actionnaire de la société qui initie le projet de R-D.

❑ Élargissement de la notion de contribution relativement au crédit d'impôt de R-D « salaire »

Par ailleurs, de façon à traiter de manière cohérente toutes les situations impliquant une souscription d'actions du capital-actions d'une société par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société qui a un lien de dépendance avec une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible à qui elle confie l'exécution des travaux de recherche d'un projet de R-D, n'ait pas droit au crédit d'impôt de R-D communément appelé crédit d'impôt « salaire », à l'égard de ce projet, lorsque cette société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution d'une personne qui est partie à ce projet de R-D, prenant la forme d'une mise de fonds, d'un prêt, d'une acquisition d'un titre de propriété ou autrement.

Toutefois, le même assouplissement que celui décrit à la rubrique précédente sera accordé dans ce cas. Ainsi, un projet de R-D sera admissible à ce crédit d'impôt de R-D, malgré qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, ou une personne ayant un lien de dépendance avec cette entité ou ce centre, selon le cas, souscrive à des actions du capital-actions de la société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D.

Cependant, la partie du montant payé à la société, en contrepartie de l'émission d'actions de son capital-actions, qui est raisonnablement attribuable à la réalisation du projet de R-D, réduira les dépenses admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt de R-D.

❑ Obligation de faire une demande de décision anticipée dans le cas du crédit d'impôt de R-D « salaire »

Il peut arriver qu'une société qui initie un projet de R-D dont les travaux sont confiés à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible, selon le cas, demande un crédit d'impôt de R-D communément appelé crédit d'impôt « salaire ». L'assiette de ce crédit d'impôt varie selon que cette société ait ou non un lien de dépendance avec cette entité universitaire admissible ou ce centre de recherche public admissible.

Dans ce cas, la législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsque cette entité, ce centre ou une personne avec laquelle cette entité ou ce centre a un lien de dépendance, a souscrit à des actions du capital-actions de la société qui initie ce projet de R-D, cette société soit tenue d'adresser au MRQ une demande de décision anticipée dans laquelle devront être divulguées cette souscription d'actions et la partie du montant de celle-ci qui est raisonnablement attribuable à la réalisation du projet de R-D.

À ce sujet, la société n'aura droit à un crédit d'impôt de R-D que si le MRQ confirme, dans la décision anticipée qu'il rendra à cet égard, que ce projet de R-D respecte les objectifs poursuivis par la politique fiscale relative aux crédits d'impôt de R-D.

Pour plus de précision, cette obligation de faire une demande de décision anticipée à l'égard d'un projet de R-D s'appliquera chaque fois qu'une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible est actionnaire de la société qui initie ce projet.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le jour du Discours sur le budget, relativement à de la R-D effectuée après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour.

2.2.4 Modifications techniques concernant le congé d'impôt accordé aux chercheurs étrangers

En vertu des règles fiscales actuelles, un chercheur étranger qui ne réside pas au Canada, et qui vient travailler au Québec dans le cadre d'un projet de R-D, peut bénéficier, pour une période maximale de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Pour l'application de ce congé d'impôt, le revenu admissible d'un chercheur étranger correspond à l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur, qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à sa période d'activités de recherche et qui constituent pour son employeur des dépenses de nature courante de R-D.

Or, la condition à l'effet que le salaire du chercheur étranger doive constituer une dépense de nature courante de R-D pour son employeur peut occasionner des résultats non souhaités, notamment lorsqu'un chercheur étranger bénéficie d'options d'achat d'actions en raison de son emploi. Dans ce cas, les options accordées au chercheur étranger ne constituent pas une telle dépense pour son employeur, ce qui a pour effet de rendre imposable l'avantage qui découle de l'exercice de ces options d'achat d'actions, malgré que ces options soient attribuables à la période d'activités de recherche à l'égard de laquelle un congé d'impôt est accordé.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin de retirer la condition à l'effet que le salaire du chercheur étranger doive constituer une dépense de nature courante de R-D pour son employeur.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que le revenu admissible d'un chercheur étranger, pour l'application du congé d'impôt sur le salaire de cinq ans qui lui est accordé, corresponde à l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur pour effectuer des activités de R-D, et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à sa période d'activités de recherche.

Pour plus de précision, l'obligation qu'a le chercheur étranger d'exercer ses fonctions au Québec sera maintenue pour l'application de ce congé d'impôt.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.2.5 Ajustement aux congés fiscaux pour les chercheurs, les experts et les spécialistes étrangers

Plusieurs mesures incitatives prévoient qu'une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec pour y exercer des fonctions particulières, peut bénéficier, pour une période maximale de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Il en est ainsi, notamment, pour les chercheurs et les experts étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec, ainsi que pour les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans un CDTI, un CNE, le CNNTQ, la Cité du multimédia ou la Cité du commerce électronique.

Pour bénéficier de ces exemptions d'impôt sur le salaire, l'employé étranger doit occuper un emploi auprès du même employeur, sous réserve de certaines exceptions, durant la période de cinq ans de ces exemptions. Par conséquent, à compter du moment où un employé étranger change d'employeur, il perd le bénéfice de ces exemptions d'impôt.

Or, ces mesures fiscales visent à permettre aux entreprises québécoises de pallier la difficulté de recruter des employés spécialisés, et elles n'ont pas pour objectif d'encourager la rétention des employés étrangers auprès d'un même employeur.

Dans ce contexte, un assouplissement sera apporté à ces mesures fiscales de façon à permettre la mobilité de ces employés étrangers durant la période de cinq ans de l'exemption d'impôt sur le salaire.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que les chercheurs, les experts et les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec, ou qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans un CDTI, un CNE, le CNNTQ, la Cité du multimédia ou la Cité du commerce électronique, selon le cas, puissent changer d'employeur durant la période de cinq ans de l'exemption d'impôt sur le salaire qui leur est accordée, pour autant que leur nouvel employeur soit un employeur admissible relativement à cette exemption d'impôt.

Pour plus de précision, la durée totale de ces exemptions d'impôt sur le salaire demeurera de cinq ans, malgré qu'un employé étranger ait changé d'employeur durant cette période.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un chercheur, d'un expert ou d'un spécialiste étranger qui aura changé ou changera d'employeur après le 31 décembre 2000.

2.2.6 Modification au délai concernant la déclaration de sous-traitance sans lien de dépendance

Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Canada et fait effectuer pour son compte, au Québec, des travaux de R-D par un sous-traitant avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, a droit à un crédit d'impôt remboursable dont l'assiette correspond à 50 % du montant versé à ce sous-traitant pour effectuer les travaux de R-D dans cette année.

Un tel contribuable a aussi droit à un crédit d'impôt de R-D, dont l'assiette correspond à 50 % du montant qu'il a versé pour faire effectuer des travaux pour son compte, au Québec, relativement à un contrat dont les travaux se rapportent à de la R-D, confié à un sous-traitant avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, et relativement à un contrat de R-D ou à un contrat dont les travaux se rapportent à de la R-D, selon le cas, confié par le premier sous-traitant à un deuxième sous-traitant avec lequel le contribuable n'a aucun lien de dépendance.

Pour avoir droit à ces crédits d'impôt, pour une année d'imposition, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, au plus tard à la date à laquelle il doit produire sa déclaration de revenus pour cette année d'imposition, un formulaire indiquant le nom du sous-traitant, le montant total du contrat et la partie de ce montant qui a été versée dans l'année d'imposition.

De plus, pour avoir droit à un crédit d'impôt de R-D, pour une année d'imposition, un contribuable doit produire au MRQ, au plus tard douze mois après la date à laquelle il doit produire sa déclaration de revenus pour cette année d'imposition, un formulaire indiquant ses dépenses donnant droit à ce crédit d'impôt.

Dans un souci de simplification et dans le but d'alléger la procédure à suivre pour avoir droit à un crédit d'impôt de R-D, la législation fiscale sera modifiée de façon à faire coïncider le délai à l'intérieur duquel les déclarations concernant un contrat de sous-traitance doivent être produites avec celui concernant la déclaration des dépenses donnant droit à un crédit d'impôt de R-D.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée de façon que, relativement à un contrat de sous-traitance, le délai à l'intérieur duquel un contribuable doit produire, pour une année d'imposition, des déclarations relativement à un contrat de R-D ou à un contrat dont les travaux se rapportent à de la R-D, selon le cas, confié à un sous-traitant avec lequel le contribuable n'a aucun lien de dépendance, et relativement à un contrat de R-D ou à un contrat dont les travaux se rapportent à de la R-D, selon le cas, confié par un premier sous-traitant à un deuxième sous-traitant avec lequel le contribuable n'a aucun lien de dépendance, soit prolongé d'un an. Ces déclarations devront donc être produites par le contribuable au plus tard douze mois après la date à laquelle il doit produire sa déclaration de revenus pour cette année d'imposition.

Pour plus de précision, les déclarations concernant un contrat de sous-traitance seront incorporées au formulaire indiquant les dépenses donnant droit au crédit d'impôt de R-D.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du Discours sur le budget.

2.3 Extension temporaire de l'amortissement accéléré aux équipements de stations micro-ondes

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec, peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Enfin, les contribuables qui acquièrent des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré avant le 1^{er} avril 2005, peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, ces mesures ont été étendues, de façon temporaire, aux biens constitués par des câbles de fibres optiques et par des câbles coaxiaux, ainsi qu'à l'équipement opto-électronique et à l'équipement électronique qui, respectivement, s'y rattachent. Ces biens doivent toutefois être utilisés dans des régions désignées, soit l'ensemble des régions administratives du Québec, à l'exception des régions administratives de Montréal et de Laval et, dans la région administrative de Québec, à l'exception de la Communauté urbaine de Québec¹³.

Essentiellement, cette extension temporaire avait pour but de favoriser le déploiement des équipements permettant d'offrir l'Internet à haute vitesse dans les régions du Québec à l'extérieur des grands centres urbains.

Or, en plus des réseaux de fibres optiques ou coaxiaux, les stations micro-ondes sont parfois utilisées afin de déployer des réseaux à large bande en région.

Afin de reconnaître cette situation, les équipements ci-après décrits reliés à une station micro-ondes pourront donner droit à la déduction pour amortissement accéléré de 100 %, selon les mêmes conditions que celles prévues à l'égard du matériel de fabrication ou de transformation, pour autant cependant que de tels biens soient utilisés dans des régions désignées. Pour plus de précision, les stations micro-ondes elles-mêmes ne donneront pas droit à ce traitement.

13 Telle que définie par la *Loi sur la Communauté urbaine de Québec*. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2002, la référence à la Communauté urbaine de Québec sera remplacée par une référence à la Ville de Québec.

Ces biens pourront également faire l'objet de la déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée par un contribuable pour une année d'imposition, ainsi que, le cas échéant, de la déduction additionnelle de 20 % mentionnée précédemment.

Enfin, une catégorie distincte devra être créée pour l'ensemble de tels biens d'un contribuable donnant droit à cette déduction pour amortissement accéléré.

De façon plus particulière, les biens pouvant donner droit à un tel traitement seront les suivants :

- un décodeur, lequel fait passer les signaux du numérique à l'analogique;
- un encodeur, lequel fait passer les signaux de l'analogique au numérique;
- un modulateur, lequel module les signaux en MF pour les signaux analogiques et en PS pour les signaux numériques;
- un démodulateur, lequel démodule le signal MF en fréquences intermédiaires;
- un régénérateur, lequel détecte et régénère les signaux analogiques ou numériques du départ. Ce régénérateur est aussi un répéteur, ce qui inclut un détecteur et un amplificateur;
- un multiplexeur, lequel regroupe les signaux en un seul;
- un démultiplexeur, lequel dégroupé les signaux;
- un émetteur-récepteur DS3 et plus, soit un émetteur-récepteur en mode asymétrique permettant un débit d'au moins 44,7 mégabits/seconde;
- un émetteur-récepteur OC1 et plus, soit un émetteur-récepteur en mode symétrique (sonet) permettant un débit d'au moins 51,8 mégabits/seconde.

Ces modifications s'appliqueront à de tels biens acquis après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} avril 2005, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 14 mars 2000; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 14 mars 2000.

2.4 Mesures concernant la culture

Le gouvernement appuie le développement des industries culturelles par le biais de plusieurs crédits d'impôt remboursables qui soutiennent les activités des entreprises québécoises. Ces crédits d'impôt ont permis de favoriser la création d'emplois, notamment dans le secteur de la production cinématographique et télévisuelle.

À ce dernier égard, un rapport d'une table de concertation a été rendu public l'été dernier, dans lequel il était suggéré d'entreprendre une étude sur la faisabilité d'apporter une modification structurelle au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, de façon que le seul paramètre de calcul de ce crédit d'impôt devienne les dépenses de main-d'œuvre, sans le calcul d'un plafond portant sur les frais de production.

Le ministère des Finances, de concert avec le ministère de la Culture et des Communications et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), poursuit sa réflexion à ce sujet.

Par ailleurs, afin de maintenir l'aide fiscale aux entreprises œuvrant dans le domaine culturel et d'assurer que les objectifs poursuivis par les crédits d'impôt accordés à cet égard soient respectés, des ajustements seront apportés au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux ainsi qu'au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

2.4.1 *Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise*

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 45 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, une aide additionnelle peut être accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de certaines productions comportant des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre 20,25 % des frais de production du film.

De plus, une aide additionnelle est également accordée lorsque le film est produit à l'extérieur de la région de Montréal, de façon à encourager la production de films et d'émissions de télévision qui reflètent mieux les multiples réalités régionales du Québec, et aussi afin d'aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal. Dans ce cas, l'aide fiscale peut atteindre 25 % des frais de production du film.

Dans tous les cas, ce crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2,5 millions de dollars par film.

❑ Précision concernant les captations en temps réel

Le 20 décembre 1995, le gouvernement a annoncé¹⁴ l'élargissement du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise aux émissions télévisuelles de type variété et magazine.

Or, ces émissions constituent parfois des productions présentant des activités en temps réel. Toutefois, à cette époque, aucune annonce n'a été faite de façon à préciser que le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* serait modifié pour retirer de la liste des productions inadmissibles, les émissions télévisuelles de type variété et magazine qui présentent une activité en temps réel.

Par ailleurs, le 29 juin 2000, le gouvernement annonçait¹⁵ que le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* serait modifié pour retirer de la liste des productions inadmissibles, les émissions de type variété qui présentent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage, si elles satisfont par ailleurs aux critères d'admissibilité spécifiques à ce type d'émission.

En pratique, depuis l'annonce du 20 décembre 1995, la SODEC a reconnu comme film québécois, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, des productions qui présentaient des activités en temps réel.

14 Bulletin d'information 95-7 du ministère des Finances du Québec.

15 Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec.

Dans ce contexte, afin de ne pas pénaliser une catégorie de production par rapport à une autre, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera modifié pour retirer de la liste des productions inadmissibles, les émissions et les films qui présentent une activité en temps réel, diffusés en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage, à l'exception toutefois des productions télévisuelles de types gala, remise de prix et présentation de défilés.

Ainsi, une production cinématographique ou télévisuelle, par ailleurs admissible à la reconnaissance comme film québécois, ne sera pas inadmissible du seul fait qu'elle présente une activité en temps réel, sous réserve de l'exception énoncée précédemment.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement ont ou auront débuté après le 20 décembre 1995.

❑ Précision concernant les droits de suite

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition d'une société admissible, comprennent les traitements ou salaires ainsi que la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou un salaire, engagés par la société, dans l'année, relativement à la production d'un film québécois.

À cet égard, une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film.

Or, selon les pratiques qui prévalent dans cette industrie, la rémunération versée à certains comédiens varie notamment en fonction du territoire projeté par le producteur pour la distribution ou la télédiffusion du film. Dans ce cas, la rémunération versée au comédien est généralement composée d'un montant de base, appelé « cachet », permettant l'exploitation du film sur le territoire national, auquel s'ajoute un montant additionnel, appelé « droits de suite », permettant l'exploitation du film sur des territoires extérieurs.

Essentiellement, la rémunération du comédien est basée sur le principe que le coût de sa prestation de services lors du tournage est plus élevé si cette prestation est destinée à un plus large auditoire, en termes de territoire. Ainsi, ces droits de suite font partie intégrante de la rémunération du comédien et ne dépendent pas de données basées sur des recettes ou des profits éventuels.

Dans ce contexte, pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser que la rémunération, y compris un traitement ou un salaire, engagée dans une année d'imposition par une société admissible, n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film québécois, lorsque cette rémunération est calculée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion de ce film, qu'elle est engagée en totalité relativement aux étapes de la production de ce film allant du scénario jusqu'à la postproduction, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le film n'est pas exploité selon les prévisions initiales.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

❑ Fin du moratoire concernant les productions d'animation

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, la définition des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, a été resserrée à l'égard des montants versés en sous-traitance, de façon à n'admettre que la rémunération versée à une société sous-traitante qui a un établissement au Québec.

Cependant, un moratoire de trois ans a été mis en place à l'égard des productions d'animation, lequel a été prolongé d'une année à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, de sorte que ce resserrement ne s'applique qu'à l'égard des productions d'animation dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement ont débuté après le 25 mars 2001.

Ce moratoire n'est pas prolongé de nouveau. Par ailleurs, pour l'application du resserrement de la définition des dépenses de main-d'œuvre, il reviendra à la SODEC de déterminer la date du début des principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement d'une production d'animation.

Pour plus de précision, ce resserrement s'appliquera à l'égard de chacun des épisodes, faisant partie d'une série d'animation, dont les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement auront débuté après le 25 mars 2001.

❑ Nouveau montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale prescrit

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les frais de production ainsi que les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'un film québécois doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion de certains montants prescrits.

Or, le 30 juin 1999¹⁶, le gouvernement a annoncé une bonification à ce crédit d'impôt de façon qu'il soit majoré à l'égard des productions cinématographiques ou télévisuelles régionales.

Dans le même ordre d'idées, le 1^{er} février 2000, le ministre responsable de la région de la Capitale nationale a annoncé qu'un montant de 150 000 \$ provenant du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale servirait à soutenir le démarrage de productions cinématographiques ou télévisuelles dans la région de la Capitale nationale.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un montant versé par le Fonds de diversification de l'économie de la Capitale constitue un montant d'aide prescrit pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Ainsi, un montant versé par ce fonds ne réduira pas les frais de production ni les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'un film québécois.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant versé par ce fonds après le 31 janvier 2000.

□ Ajustement à la bonification concernant les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales

Actuellement, afin d'encourager la production cinématographique et télévisuelle réalisée à l'extérieur de la région de Montréal, les taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise sont bonifiés relativement à une production régionale.

De façon plus particulière, ces taux bonifiés s'appliquent à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production admissible.

Pour l'application de cette bonification, l'expression « région de Montréal » désigne le territoire constitué des régions administratives ou des parties de régions administratives suivantes :

- Montréal (région 06);
- Laval (région 13);
- Montérégie (région 16);
- Lanaudière (région 14), sans les MRC Matawinie et d'Autray;
- Laurentides (région 15), sans les MRC Les Laurentides et Antoine-Labelle.

16 Bulletin d'information 99-1 du ministère des Finances du Québec.

Or, le fait de définir la région de Montréal en fonction des régions administratives ne tient pas compte du kilométrage entre Montréal et une région périphérique donnée. Ainsi, deux villes données, situées toutes deux à une même distance du centre-ville de Montréal, pourraient ne pas recevoir la même qualification pour l'application de la bonification concernant les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales, et ce, uniquement en raison du découpage administratif.

Afin de corriger cette situation, et de refléter la réalité qui prévaut dans les conventions collectives régissant les travailleurs de cette industrie, la législation fiscale sera modifiée pour y introduire une nouvelle définition de la région de Montréal, basée sur la distance séparant une région de celle de Montréal.

De façon plus précise, la région de Montréal, pour l'application de la bonification concernant les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales, désignera dorénavant la région comprise à moins de 25 kilomètres, par la route, à partir d'un point quelconque sur le cercle formé par le tracé d'un rayon de 25 kilomètres autour de la station de métro Papineau.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le jour du Discours sur le budget.

2.4.2 Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique incite les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, en leur accordant une aide fiscale égale à 11 % de leurs dépenses de main-d'œuvre admissibles.

À cet égard, une dépense de main-d'œuvre admissible comprend le traitement ou le salaire versé à un employé admissible ainsi que la rémunération versée à un particulier admissible qui ont rendu des services, au Québec, relativement à une production admissible.

□ Ajustement aux notions d'employé admissible et de particulier admissible

Selon les règles actuelles applicables à ce crédit d'impôt, les expressions « employé admissible » et « particulier admissible » désignent une personne qui résidait au Québec à la fin de l'année civile qui a précédé celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement de la production admissible ont commencé.

Or, dans ce genre de production, il arrive que la prestation de services, au Québec, n'intervienne qu'à l'étape de la postproduction. Il peut donc s'écouler une longue période de temps entre le début des principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement de la production admissible et le moment où certains services sont rendus.

En raison de ce long laps de temps, il peut être difficile, pour la qualification des employés admissibles et des particuliers admissibles, d'appliquer la condition à l'effet que ces personnes devaient résider au Québec à la fin de l'année civile qui a précédé celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement de la production admissible ont commencé.

Afin de faciliter l'application de cette condition, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne, qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle elle a rendu des services relativement à une production admissible, se qualifie à titre d'employé admissible ou de particulier admissible, selon le cas.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le jour du Discours sur le budget.

❑ Précision concernant les droits de suite

À l'instar de la précision apportée dans le cadre du présent Discours sur le budget relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser que, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, la rémunération, y compris un traitement ou un salaire, engagée dans une année d'imposition par une société admissible, n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'une production admissible, lorsque cette rémunération est calculée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion de cette production admissible, qu'elle est engagée en totalité relativement aux étapes de la production de cette production admissible allant du scénario jusqu'à la postproduction, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si la production admissible n'est pas exploitée selon les prévisions initiales.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

❑ Modifications techniques

Par ailleurs, le 29 juin 2000, le gouvernement annonçait¹⁷ plusieurs modifications affectant les règles applicables au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ainsi que les critères de certification d'un film québécois en vertu du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

Or, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique étant semblable à plusieurs égards au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, trois modifications de concordance y seront apportées pour tenir compte des modifications annoncées le 29 juin 2000.

- **Remplacement de la notion de scénario version finale**

La notion de scénario version finale sera remplacée par celle de scénario. Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de manière à prévoir que la dépense de main-d'œuvre d'une société, pour une année d'imposition, comprenne celle versée à chaque étape de la production d'un bien qui est une production admissible, de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

- **Précision concernant le traitement des montants reçus en relation avec une dépense de main-d'œuvre**

La législation sera modifiée afin de préciser que tout montant qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société, pour une année d'imposition, réduira le montant de cette dépense aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre de la société, pour cette année.

- **Identification des dépenses de main-d'œuvre donnant droit à une bonification pour effets spéciaux et animation informatiques**

L'attestation actuellement délivrée par la SODEC relativement à une production admissible identifie, sur une base budgétaire globale, le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques.

Dorénavant, la SODEC émettra une attestation identifiant, par poste budgétaire, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à cette bonification.

¹⁷

Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec.

- **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production pour laquelle une demande d'attestation sera formulée auprès de la SODEC après le jour du Discours sur le budget.

2.4.3 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux a été mis en place pour soutenir les activités des entreprises œuvrant dans le domaine du spectacle. Sommairement, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage aux fins de produire un spectacle admissible.

Les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production du spectacle, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un spectacle admissible ne peut être supérieur à 300 000 \$.

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition d'une société admissible, comprennent les traitements ou salaires ainsi que la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou un salaire, engagés par la société, dans l'année, et directement attribuables à la production du spectacle admissible, pour la période de production allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

À cet égard, une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du spectacle.

Or, selon les pratiques qui prévalent dans l'industrie du spectacle, la rémunération versée à certains artistes interprètes, généralement membres de l'Union des artistes ou de la Guilde des musiciens du Québec, correspond au cachet syndical minimal, auquel est ajouté un cachet supplémentaire calculé en fonction des revenus nets d'exploitation du spectacle.

Ainsi, l'exclusion de la rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du spectacle des dépenses de main-d'œuvre admissibles peut réduire considérablement le montant du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux, puisque la rémunération versée aux artistes interprètes constitue une proportion importante des dépenses de main-d'œuvre d'un spectacle.

Dans ce contexte, afin de mieux refléter la réalité de l'industrie du spectacle, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, versée à un chanteur ou à un musicien, qui est basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un spectacle pour la période de production allant de la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public, soit considérée comme une dépense de main-d'œuvre admissible lorsqu'elle est directement attribuable à la production du spectacle admissible, durant cette période.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 9 mars 1999.

2.4.4 Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres a été mis en place afin de permettre aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de produire des grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

Ce crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. De façon générale, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt lui conférant une aide variant entre 10 % et 20 % du total des frais préparatoires et d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois, et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec.

❑ Réduction du nombre minimal de pages d'un livre pour enfants

Actuellement, un livre pour enfants peut donner droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres dans la mesure où la SODEC a délivré à son égard ou à l'égard du groupe admissible d'ouvrages dont il fait partie, une attestation selon laquelle l'ouvrage respecte certains critères, dont celui de compter un minimum de seize pages imprimées.

Or, cette restriction s'avère désavantageuse à l'égard des ouvrages destinés aux jeunes enfants puisque ces ouvrages comptent fréquemment moins de seize pages, surtout lorsqu'ils sont imprimés sur des pages cartonnées ou plastifiées.

Dans ce contexte, les critères d'attestation d'un livre pour enfants seront modifiés de façon rétroactive afin que ce type d'ouvrage soit admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, lorsqu'il compte un minimum de huit pages imprimées, à l'exception d'un livre pour enfants qui est une bande dessinée, lequel devra compter un nombre minimal de seize pages imprimées.

Cette modification s'appliquera à l'égard des attestations délivrées par la SODEC après le jour du Discours sur le budget.

❑ Ouvrage rédigé par une équipe de rédaction

Afin d'être admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, un ouvrage doit notamment être l'œuvre d'un auteur québécois ou, s'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux doivent être des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer le texte de l'ouvrage.

À cet égard, les dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à la préparation d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, comprennent les avances non remboursables versées à un auteur québécois. L'expression auteur québécois désigne une personne qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition de l'ouvrage ont débuté, ou une personne qui a résidé au Québec, avant le début des travaux d'édition de l'ouvrage, durant un minimum de cinq années consécutives.

Par ailleurs, pour l'application de ce crédit d'impôt, les montants versés pour la préparation et l'impression d'un ouvrage ou des ouvrages d'un groupe admissible d'ouvrages, selon le cas, doivent être versés majoritairement à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec.

• Ajustements concernant la notion d'auteur québécois

De façon générale, l'auteur ou les auteurs sont ceux identifiés comme tels dans l'ouvrage. Toutefois, certains types d'ouvrages, comme les manuels scolaires, les livres pratiques, les dictionnaires ou les encyclopédies, peuvent être le résultat d'un travail de collaboration effectué par une équipe de rédaction dirigée par une ou plusieurs personnes, ce qui rend problématique l'administration de la notion d'auteur québécois. En fait, il est difficile de déterminer qui est l'auteur d'un ouvrage lorsqu'il y a plusieurs collaborateurs.

Afin de faciliter l'administration du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la notion d'auteur québécois sera modifiée. Plus précisément, les critères d'attestation d'un ouvrage ainsi que la législation fiscale seront modifiés de façon que la ou les personnes qui dirigent la rédaction d'un ouvrage rédigé par une équipe de collaborateurs, soient assimilées aux auteurs de cet ouvrage. Ces personnes devront donc se qualifier comme auteurs québécois.

Ces modifications s'appliqueront, d'une part, à l'égard des attestations délivrées par la SODEC après le jour du Discours sur le budget et, d'autre part, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après ce jour.

Pour plus de précision, concernant la modification aux critères d'attestation d'un ouvrage, cette modification ne s'appliquera pas à un ouvrage à l'égard duquel la SODEC a rendu une décision préalable au plus tard le jour du Discours sur le budget.

- **Ajustement concernant le pourcentage des dépenses admissibles qui doit être versé à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec**

Afin qu'un ouvrage soit admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, au moins 75 % des montants versés pour sa préparation et son impression, sauf les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, doivent l'être à des personnes qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, ou à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de cette année. Ce pourcentage peut toutefois être inférieur dans le cas des frais d'impression, lorsqu'il est démontré que la technologie d'impression utilisée pour l'ouvrage n'est pas offerte par une société ayant un établissement au Québec.

Dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, ce critère d'attestation relatif au pourcentage des montants qui doivent être versés à des Québécois, ou à des sociétés ayant un établissement au Québec, relativement aux frais préparatoires et d'impression, s'applique à l'ensemble des frais préparatoires et d'impression versés pour tous les ouvrages du groupe. Cependant, dans un tel cas, aucun des ouvrages du groupe ne doit nécessiter une technologie d'impression qui n'est pas offerte par une société ayant un établissement au Québec.

Or, compte tenu de la modification apportée à la notion d'auteur québécois, une modification sera apportée au critère relatif au pourcentage des frais qui doivent être versés à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec, lorsqu'un ouvrage est le résultat d'un travail de collaboration effectué par une équipe de rédaction dirigée par une ou plusieurs personnes.

Plus précisément, ce critère d'attestation sera modifié de façon que la rémunération versée à la personne ou aux personnes ayant dirigé l'équipe de rédaction soit traitée au même titre que les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, et ne soit pas considérée dans le calcul du pourcentage des montants qui doivent être versés à des Québécois, ou à des sociétés ayant un établissement au Québec, pour la préparation et l'impression de l'ouvrage ou des ouvrages d'un groupe admissible d'ouvrages, selon le cas.

Cette modification s'appliquera à l'égard des attestations délivrées par la SODEC après le jour du Discours sur le budget.

Pour plus de précision, cette modification ne s'appliquera pas à un ouvrage ou à un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la SODEC a rendu une décision préalable au plus tard le jour du Discours sur le budget.

❑ Ajustements concernant les critères d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages

Dans certains cas, il peut arriver que les frais préparatoires et d'impression versés à l'égard de l'un des ouvrages d'un groupe admissible d'ouvrages soient très importants par rapport à de tels frais versés pour les autres ouvrages de ce groupe.

De façon à éviter qu'une telle situation ne vienne fausser le critère d'attestation basé sur le pourcentage des frais préparatoires et d'impression qui doivent être versés à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec, une modification sera apportée aux critères d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages, de façon qu'un ouvrage dont les frais préparatoires et d'impression sont disproportionnés par rapport à de tels frais versés pour les autres ouvrages de ce groupe, ne puisse faire partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ainsi, un tel ouvrage fera l'objet d'une attestation distincte par la SODEC.

Par ailleurs, les critères actuels d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages sont à l'effet qu'aucun des ouvrages du groupe ne doit faire l'objet d'une coédition. Or, certains ouvrages peuvent être coédités par des éditeurs québécois qui ont chacun droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres relativement à leur part respective de l'édition de ces ouvrages.

Afin de permettre que de tels ouvrages réalisés en coédition par des éditeurs québécois puissent dorénavant bénéficier d'une attestation de groupe, et ainsi éviter que chaque ouvrage soit attesté individuellement, les critères d'attestation d'un groupe admissible d'ouvrages seront modifiés de façon que les ouvrages coédités par les mêmes coéditeurs, qui sont par ailleurs des sociétés admissibles au crédit d'impôt pour l'édition de livres, puissent être inclus dans un groupe admissible d'ouvrages composé uniquement de tels ouvrages coédités par les mêmes sociétés admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des attestations délivrées par la SODEC après le jour du Discours sur le budget.

Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas à un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la SODEC a rendu une décision préalable au plus tard le jour du Discours sur le budget.

❑ **Ajustement concernant les dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à un montant versé à un détenteur de droits d'un auteur québécois**

Pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, pour une année d'imposition, relativement à l'édition d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constituées, notamment, des avances non remboursables, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances, directement attribuables à la préparation de l'ouvrage et versées à des auteurs québécois ou à des détenteurs de droits d'un auteur québécois.

Or, une avance non remboursable peut être versée à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur du matériel existant. Afin d'éviter que cette situation ne donne droit au crédit d'impôt pour l'édition de livres, la législation fiscale sera modifiée de façon que les avances non remboursables, pour la détermination des dépenses de main-d'œuvre admissibles à ce crédit d'impôt, ne comprennent aucun montant versé pour l'acquisition de droits sur du matériel existant.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le jour du Discours sur le budget.

2.5 Modification des modalités régissant l'interaction du régime de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières et de celui applicable aux autres sociétés

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,28 % est appliqué à leur capital versé.

Compte tenu des écarts significatifs qui existent au niveau de l'assiette et du taux de taxe entre le régime de taxe sur le capital applicable aux institutions financières et celui applicable aux autres sociétés, les modalités régissant l'interaction de ceux-ci doivent être harmonieuses et efficaces.

Or, en vertu des règles actuelles, le fait qu'un placement particulier puisse donner droit à une réduction pour placement pour une société qui n'est pas une institution financière, n'est pas lié au fait que l'institution financière ait à inclure la dette correspondante dans le calcul de son capital versé.

Dans ce contexte, certains types de placement effectués dans une institution financière par une société qui n'est pas une institution financière, peuvent permettre à cette dernière société de bénéficier d'une réduction pour placement, alors que l'institution financière n'a pas à inclure cette dette dans le calcul de son capital versé.

En effet, les placements en obligations de même que les prêts et avances, exception faite des prêts et avances auprès d'une société habilitée à recevoir des argents en dépôt, peuvent permettre à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction pour placement, et ce, même s'ils n'ont pas à être inclus dans le calcul du capital versé de l'institution financière parce qu'ils ne font pas partie de son passif à long terme.

Par ailleurs, en raison de l'existence de taux de taxe sur le capital différents, il existe un incitatif à transférer l'assujettissement du capital d'une institution financière vers une société qui n'est pas une institution financière. Ainsi, il peut être intéressant pour une institution financière d'obtenir du financement qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son capital versé au moyen de placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière, même si ces placements ne permettent pas à cette dernière société de bénéficier d'une réduction pour placement. Cette possibilité de transfert de taux d'assujettissement est particulièrement préoccupante dans le contexte de sociétés liées.

Afin de s'assurer que les modalités régissant l'interaction du régime de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières et de celui applicable aux autres sociétés soient efficaces, il est nécessaire d'établir un lien entre l'admissibilité d'un placement aux fins du calcul de la réduction pour placement dont peut bénéficier une société qui n'est pas une institution financière et l'inclusion de cette dette dans le calcul du capital versé d'une société qui est une institution financière.

Ainsi, des modifications seront apportées, d'une part, à l'égard des placements permettant à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction pour placement lorsque le placement est effectué auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée et, d'autre part, afin de prévoir des règles spécifiquement applicables aux sociétés liées et visant à limiter les possibilités de transfert de taux d'assujettissement.

❑ Placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée

La législation fiscale sera modifiée afin de limiter les placements permettant à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction pour placement, à l'égard des placements effectués auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée.

De façon plus particulière, les placements pouvant donner droit à une réduction pour placement, pour une société qui n'est pas une institution financière, à l'égard de placements effectués auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée, seront désormais limités aux actions et aux éléments du passif à long terme d'une institution financière, ces éléments devant être inclus dans le calcul du capital versé de l'institution financière.

❑ Placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle est liée

Des modifications seront également apportées à la législation fiscale concernant les placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle est liée, et ce, tant au niveau des éléments que l'institution financière doit inclure dans le calcul de son capital versé qu'au niveau de la réduction pour placement dont peut bénéficier la société qui n'est pas une institution financière.

De façon plus particulière, toute dette d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce des valeurs mobilières, envers une société qui n'est pas une institution financière et à laquelle elle est liée, devra, de façon générale, être ajoutée dans le calcul de son capital versé.

Toutefois, une exception à cette règle s'appliquera à l'égard d'une dette contractée ou assumée par une telle société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée.

Par ailleurs, l'ajout de cet élément dans le calcul du capital versé d'une telle société sera accompagné d'une règle sur les séries de prêts et de remboursements, similaire à celle qui s'applique à une société qui n'est pas une institution financière.

En corollaire à ces modifications concernant les éléments à inclure dans le calcul du capital versé de ces institutions financières et dans le but de limiter les possibilités de double imposition du capital, une société qui n'est pas une institution financière pourra continuer de bénéficier d'une réduction pour placement à l'égard des obligations, des prêts et avances, des acceptations bancaires et autres titres semblables d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce des valeurs mobilières, à laquelle elle est liée.

De plus, une société qui n'est pas une institution financière pourra dorénavant bénéficier d'une réduction pour placement à l'égard des « autres montants à recevoir » d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce des valeurs mobilières, à laquelle elle est liée.

Toutefois, à ce dernier égard, les « autres montants à recevoir » qui pourront permettre à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction pour placement ne comprendront pas un montant à recevoir d'une société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou prestation est à l'origine d'un compte client ou serait un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou prestation était impayée.

❑ Autres modalités d'application

Pour plus de précision, les règles relatives à la détention de titres à court terme s'appliqueront à l'égard des placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière. Ainsi, une société ne pourra considérer de tels placements dans le calcul de sa réduction pour placement pour une année d'imposition, que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de cette année d'imposition.

Les exceptions actuelles, pour l'application de cette règle de 120 jours, s'appliqueront également. En conséquence, les actions et, de façon générale, les prêts et avances, ne seront pas visés par les règles relatives à la détention de titres à court terme. Toutefois, les papiers commerciaux, qui constituent une forme de prêt et avance, y seront assujettis.

De la même manière, les règles actuelles relatives aux séries de prêts et de remboursements s'appliqueront également à ces éléments pour établir la réduction pour placement dont peut bénéficier une société.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui débuteront après le jour du Discours sur le budget.

2.6 Reconnaissance de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée

En vertu des règles actuelles, les membres d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions* ne peuvent généralement exercer leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société. Par ailleurs, les professionnels qui exercent leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société de personnes sont généralement responsables solidairement de l'ensemble des dettes et obligations de cette société.

Essentiellement, ces règles visent à garantir la protection du public.

Or, après analyse en collaboration avec les différents intervenants concernés, le gouvernement a conclu qu'il était possible d'assouplir les contraintes reliées à l'exercice d'une profession, tout en continuant à garantir la protection du public.

Ainsi, le 1^{er} décembre 2000, un projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale, soit le projet de loi 169 intitulé *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*.

De façon sommaire, ce projet de loi autorisait un ordre professionnel à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et à déterminer, s'il y a lieu, les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités pourront être exercées. Le projet de loi énonçait des règles spécifiques relatives à la responsabilité du membre d'un ordre qui exercera ses activités professionnelles au sein d'une société, et établissait également des règles spécifiques à l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Le régime fiscal québécois reconnaîtra les effets de cette législation. Aussi, si un ordre professionnel décidait de permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société, ceux-ci pourront bénéficier du régime fiscal applicable aux sociétés.

Pour plus de précision, cette reconnaissance s'appliquera également à l'égard du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés. Ainsi, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité à ce congé fiscal, notamment en ce qui a trait à la non-continuation d'une entreprise exploitée antérieurement, les professionnels qui choisiront d'exploiter leur entreprise par l'entremise d'une société pourront bénéficier du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.

Enfin, dans le cas où des membres d'un ordre professionnel choisiront d'exercer leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ceux-ci ne seront pas considérés être des « membres à responsabilité limitée », pour l'application de la *Loi sur les impôts*, du seul fait qu'ils ne seront pas personnellement responsables des obligations de cette société ou de celles d'un autre professionnel découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société en nom collectif à responsabilité limitée.

Cette reconnaissance s'appliquera à compter de la date de la sanction de la législation autorisant un ordre professionnel à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

2.7 Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser le relèvement des qualifications professionnelles des jeunes et à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement de leurs compétences.

Ainsi, une société qui accueille un stagiaire ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible, a droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % (20 % dans le cas d'une entreprise non constituée en société). Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt comprennent les salaires que verse l'entreprise aux stagiaires ou aux apprentis qu'elle accueille, ainsi que les salaires qui sont versés à des employés qui agissent comme superviseurs de stages.

2.7.1 Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail doit prendre fin le 31 décembre 2001.

Or, considérant le succès de ce crédit d'impôt et les bénéfices qui en découlent, son application sera prolongée de quatre ans. Ainsi, cette mesure s'appliquera aux stages de formation admissibles qui débiteront avant le 1^{er} janvier 2006.

2.7.2 Bonification des règles applicables à la clientèle postsecondaire

Selon les règles actuelles, le particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire de premier cycle offert par un établissement d'enseignement reconnu, et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme, peut, lorsque l'ensemble des exigences prévues par ailleurs par la législation fiscale sont respectées, obtenir le statut de stagiaire admissible.

Aux fins du calcul du montant des dépenses admissibles pouvant donner droit à un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, relativement à un stage admissible effectué par un stagiaire de niveau postsecondaire auprès d'un même employeur, la législation actuelle limite à 20 semaines le nombre de semaines consécutives de stage pouvant être pris en considération par le contribuable admissible.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que le stage du particulier doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une période de retour aux études.

□ Hausse du nombre maximal de semaines

Plusieurs programmes d'enseignement postsecondaire, notamment certains programmes d'enseignement universitaire, prévoient des périodes de stage auprès d'un même employeur pouvant se dérouler sur plus de huit mois, soit deux sessions académiques.

Afin d'éviter que la limite de 20 semaines consécutives de stage auprès d'un même employeur constitue un frein pour les entreprises désireuses de contribuer au développement des compétences professionnelles des stagiaires, et de mieux refléter la réalité de la formation postsecondaire, le nombre maximal de semaines pouvant être pris en considération aux fins du calcul du montant des dépenses admissibles, relativement à un stage admissible effectué par un stagiaire de niveau postsecondaire auprès d'un même employeur, sera haussé de 20 à 32 semaines.

❑ Modification aux exigences applicables

Certains programmes d'enseignement postsecondaire qui, par ailleurs, respectent toutes les exigences prévues par la législation fiscale aux fins de l'octroi du statut de stagiaire admissible aux étudiants qui y participent, prévoient la réalisation d'un stage de formation à la fin de l'année scolaire. Dans de telles circonstances, le statut de stagiaire admissible ne peut être accordé à l'étudiant stagiaire, puisque le stage de ce dernier n'est pas suivi d'un retour aux études tel que l'exige la législation fiscale actuelle.

Afin de mieux refléter la structure des programmes d'enseignement postsecondaire et de prendre en considération le fait que les périodes de stage prévues par ces programmes ne sont pas toujours suivies d'une période de retour aux études par le stagiaire, l'exigence selon laquelle la période de stage d'un particulier doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivie d'une période de retour aux études, sera retirée.

De façon plus particulière, cette exigence sera remplacée par une exigence suivant laquelle la période de stage d'un particulier devra, en vertu du programme d'enseignement, être suivie d'une évaluation formelle du stage, préparée par le responsable du programme de formation du particulier auprès de l'établissement d'enseignement reconnu.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un stage de formation admissible d'un stagiaire admissible qui débutera après le jour du Discours sur le budget.

2.7.3 Instauration d'un nouveau volet : Stage Québec

L'évolution rapide des connaissances techniques et scientifiques, de même que leur propagation à l'échelle mondiale, imposent à plusieurs entreprises québécoises une spécialisation de plus en plus sophistiquée.

Afin de mieux refléter l'évolution des besoins spécialisés des entreprises et les ajustements correspondants qu'engendre cette évolution sur les programmes d'enseignement postsecondaire, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un nouveau volet au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ce nouveau volet, appelé Stage Québec, s'adressera aux particuliers inscrits comme élèves à plein temps à un programme d'enseignement de niveau universitaire de deuxième ou de troisième cycle.

Les modalités applicables dans le cadre de ce nouveau volet seront les mêmes, en faisant les adaptations nécessaires, que celles applicables aux particuliers inscrits comme élèves à plein temps à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire de premier cycle.

Ce nouveau volet s'appliquera à l'égard d'un stage de formation admissible d'un stagiaire admissible qui débutera après le jour du Discours sur le budget.

2.8 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Le régime applicable aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux PME québécoises d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées. Lorsqu'une SPEQ effectue un placement admissible, les particuliers qui en sont actionnaires peuvent demander une déduction égale à 150 % de la valeur de leur participation dans ce placement admissible.

Afin d'être admissible pour l'application de ce régime, le placement d'une SPEQ doit cependant être effectué dans une société admissible. De façon sommaire, une société admissible désigne une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 25 millions de dollars, et qui œuvre dans un secteur d'activité admissible prévu au *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*.

2.8.1 Hausse du plafond de l'actif d'une société admissible

En vertu des règles actuelles, une société dans laquelle investit une SPEQ doit, au moment de l'investissement par la SPEQ, avoir un actif inférieur à 25 millions de dollars.

Or, ce plafond de l'actif d'une société admissible, établi depuis plusieurs années, peut dans certains cas ne plus être pleinement représentatif de la taille des sociétés visées par ce régime.

Aussi, afin de permettre aux SPEQ de jouer pleinement leur rôle dans la levée de capital de risque, le plafond de l'actif d'une société admissible sera haussé à 50 millions de dollars.

Toutefois, afin de préserver l'attrait actuel des sociétés de plus petite taille auprès des investisseurs, le taux de la déduction relative à la participation d'un investisseur dans un placement admissible effectué par une SPEQ, dans une société ayant un actif se situant entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars, sera établi à 125 %.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une société admissible à l'égard de laquelle une SPEQ effectuera un placement admissible après le jour du Discours sur le budget.

2.8.2 Extension des secteurs d'activité admissibles à l'exploitation d'une librairie agréée

La *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* prévoit un mécanisme d'agrément s'adressant à diverses catégories d'entreprises œuvrant dans le domaine du livre au Québec. Les librairies sont au nombre des catégories d'entreprises admissibles au mécanisme d'agrément.

Par ailleurs, l'exploitant d'une librairie qui obtient, à l'égard de son entreprise, le statut de « librairie agréée » en vertu de cette législation, peut notamment bénéficier d'une politique d'achat favorable des ministères, des organismes et des mandataires du gouvernement du Québec.

Toutefois, afin de pouvoir bénéficier des avantages que procure ce statut, l'exploitant d'une librairie agréée doit également respecter diverses normes, notamment en regard de la taille et de la composition de son inventaire permanent. Or, le respect de ces normes peut, dans certaines situations, immobiliser une large part du capital permanent des sociétés exploitantes, posant ainsi un problème de capitalisation pour ces sociétés.

Afin d'aider au financement des sociétés qui exploitent une librairie agréée, le *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* sera modifié de façon qu'une société dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une librairie agréée, au moment de recevoir le placement d'une SPEQ, soit désormais considérée comme œuvrant dans un secteur d'activité admissible pour l'application du régime des SPEQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un placement effectué par une SPEQ après le jour du Discours sur le budget.

2.9 Mesures concernant le Régime d'investissement coopératif

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible.

Cet avantage fiscal, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté de la part privilégiée acquise de la coopérative, lequel s'établit de façon générale à :

- 150 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'une part acquise dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;
- 100 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

2.9.1 *Augmentation de la limite applicable à la déduction relative à l'acquisition de parts privilégiées*

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut, s'il produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant ne dépassant pas l'excédent du coût rajusté d'une part privilégiée qu'il a acquise d'une coopérative admissible pendant l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit pour ces années précédentes.

Toutefois, la déduction demandée ne peut, pour une année d'imposition donnée, excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année. Essentiellement, le revenu total d'un particulier correspond à son revenu net déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, duquel doit être soustraite l'exemption sur les gains en capital imposables.

Afin de favoriser davantage la croissance des coopératives, la limite applicable à la déduction relative au RIC sera portée de 10 % à 30 % du revenu total d'un particulier.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

2.9.2 Allégement administratif

Selon la réglementation actuelle, lorsqu'une coopérative satisfait aux exigences du RIC, le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des parts privilégiées, laquelle autorisation est valide jusqu'à la révocation du certificat.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre également à l'égard d'une coopérative de petite ou moyenne taille qui détient un certificat d'admissibilité valide l'autorisant à émettre des titres en vertu du RIC, un certificat attestant qu'elle est, pour l'année prévue au certificat, une coopérative de petite ou moyenne taille.

De façon sommaire, une coopérative est considérée de petite ou moyenne taille, si l'actif ou l'avoir apparaissant à ses états financiers pour son exercice financier terminé dans l'année civile précédant celle qui précède l'année au cours de laquelle les titres sont émis, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard, est soit, dans le cas de l'actif, inférieur à 25 millions de dollars, soit, dans le cas de l'avoir, d'au plus 10 millions de dollars.

Compte tenu que la quasi-totalité des coopératives admissibles qui ont reçu, pour une année donnée, un certificat attestant qu'elles sont des coopératives de petite ou moyenne taille, se voient émettre année après année un tel certificat, les dispositions réglementaires concernant le RIC seront modifiées pour prévoir que le ministre de l'Industrie et du Commerce délivrera, dorénavant, à l'égard d'une coopérative de petite ou moyenne taille qui détient un certificat d'admissibilité valide l'autorisant à émettre des titres en vertu du RIC, un certificat attestant qu'elle est, à compter d'une année donnée postérieure à l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille, laquelle attestation demeurera valide jusqu'à la révocation du certificat.

Tout certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'une coopérative était, pour l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille, sera réputé attester que la coopérative est, à compter de l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille et cette attestation demeurera valide jusqu'à la révocation du certificat.

Les dispositions réglementaires relatives au RIC seront également modifiées pour prévoir que le ministre de l'Industrie et du Commerce devra, à compter de l'année 2002, transmettre au ministre du Revenu, au plus tard le 15 février d'une année, une liste des coopératives admissibles détenant un certificat valide attestant qu'elles étaient des coopératives de petite ou moyenne taille pour l'année précédente.

2.10 Mesures concernant le secteur financier

La législation fiscale québécoise contient plusieurs mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec. Ces mesures portent notamment sur la réalisation de transactions financières internationales par l'entremise de centres financiers internationaux (CFI), ainsi que sur le développement et la gestion de fonds communs de placements.

D'autres mesures fiscales visent plus particulièrement le développement des compétences professionnelles chez les jeunes diplômés en accordant aux entreprises qui les emploient, des crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à ces jeunes diplômés.

Afin de favoriser davantage le développement du secteur financier au Québec, diverses modifications seront apportées à certaines de ces mesures.

2.10.1 Centres financiers internationaux

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal et dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Les principaux avantages prévus par la législation fiscale à l'égard d'un CFI comprennent une exemption fiscale et divers crédits d'impôt remboursables pour l'exploitant d'un CFI, ainsi qu'une exemption partielle ou totale d'impôt sur le revenu pour les employés.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses modifications au régime des CFI ont été annoncées et certains ajustements ont été apportés par la suite. Des ajustements supplémentaires seront apportés à ce régime.

❑ **Élargissement de la clientèle admissible à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu**

De façon générale, l'employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui, pour une année d'imposition, fait partie de l'une des catégories d'employés prévues par la législation, peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu à l'égard du tiers du revenu provenant de son emploi auprès d'un CFI pour cette année, et attribuable à la période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à son égard par la ministre des Finances.

De façon sommaire, les catégories d'employés admissibles à cette exemption partielle d'impôt sur le revenu sont les suivantes :

- les employés faisant partie du personnel stratégique affecté, dans une proportion d'au moins 75 %, aux activités de support administratif d'un CFI;
- les employés dont au moins 75 % des tâches consistent à réaliser des TFIA ou à assister ceux qui les réalisent;
- les employés dont au moins 75 % des tâches consistent à diriger ou à superviser les employés qui réalisent des TFIA.

En outre, s'il respecte certaines conditions prévues par la législation, l'employé d'un CFI qui ne se qualifie pas sous l'une ou l'autre des catégories d'employés mentionnées précédemment mais qui était à l'emploi du CFI le 31 mars 1998, peut également bénéficier de cette exemption partielle d'impôt sur le revenu en raison de l'application de règles transitoires visant à préserver les acquis des employés déjà en poste au moment de la réforme du régime des CFI le 31 mars 1998.

Afin de refléter davantage le caractère complémentaire de certaines fonctions et de reconnaître la pluridisciplinarité nécessaire à certaines tâches accomplies par les employés d'un CFI, les critères d'admissibilité à cette exemption partielle d'impôt sur le revenu seront simplifiés.

Plus particulièrement, la législation sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, tout employé d'un exploitant de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, à l'égard duquel l'exploitant de CFI détiendra une attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances pour cette année, et dont plus de 75 % des tâches, au cours de cette année, seront consacrées aux opérations du CFI, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu applicable aux employés d'un CFI autres que les spécialistes étrangers.

Pour plus de précision, la présente modification n'aura pas pour effet de modifier le processus de délivrance d'attestations annuelles d'admissibilité des employés d'un CFI actuellement en vigueur.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

☐ Hausse du pourcentage du revenu admissible à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu

Tel que mentionné précédemment, l'exemption partielle d'impôt sur le revenu dont peut bénéficier un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, pour une année d'imposition, correspond au tiers du revenu provenant de son emploi auprès d'un CFI pour cette année, et attribuable à la période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à son égard par la ministre des Finances.

Afin d'accroître l'attrait du régime des CFI auprès des exploitants actuels et éventuels de CFI, le pourcentage du revenu d'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, pouvant donner lieu à une exemption partielle d'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, sera haussé de 33 ⅓ % à 50 %.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001.

☐ Élargissement des services fiduciaires pouvant se qualifier à titre de transaction financière internationale admissible

Selon la législation actuelle, les services fiduciaires fournis à une personne qui ne réside pas au Canada peuvent constituer des TFIA.

Afin de mieux refléter la gamme des services fiduciaires de nature internationale pouvant être fournis par les sociétés de fiducie, notamment le service de garde de valeurs étrangères, des modifications seront apportées à cette catégorie de transactions.

Plus particulièrement, la législation sera modifiée de façon que les services fiduciaires portant sur des valeurs visées, soit, généralement, des valeurs relatives à des entités étrangères ou négociées sur des marchés étrangers, fournis à une personne qui réside au Canada, puissent se qualifier à titre de TFIA.

Cette modification s'appliquera à l'égard des activités conduites par un exploitant de CFI après le jour du Discours sur le budget.

❑ **Élargissement des transactions financières internationales admissibles réalisées au moyen de lettres de crédit**

Selon la législation actuelle, l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit concernant une opération ou une transaction qui porte sur des biens ou des marchandises, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, peut constituer une TFIA.

Par ailleurs, bien qu'une large part du commerce international réalisé par les entreprises canadiennes porte sur des biens ou des marchandises, une part grandissante de ce commerce porte sur la fourniture de services. Conséquemment, les activités menées par les institutions financières en matière de commerce international portent de plus en plus sur des transactions dont l'objet principal est la fourniture de services.

Afin de prendre en considération l'importance du secteur des services dans le domaine du commerce international, des modifications seront apportées à la législation de façon que l'activité relative à l'acceptation ou à la délivrance de lettres de crédit, lorsqu'elle concerne une opération ou une transaction qui porte sur la fourniture de services, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, puisse désormais constituer une TFIA.

Cette modification s'appliquera à l'égard des activités conduites par un exploitant de CFI après le jour du Discours sur le budget.

❑ **Reconnaissance de l'encaissement documentaire comme transaction financière internationale admissible**

En matière de commerce international, les institutions financières offrent à leur clientèle, importatrice ou exportatrice, une grande variété d'outils financiers ayant pour but de faciliter les échanges commerciaux internationaux. L'encaissement documentaire est l'un de ces outils financiers.

De façon sommaire, l'encaissement documentaire est une opération par laquelle un vendeur mandate une institution financière afin de recouvrer le produit d'une vente auprès d'un acheteur, habituellement étranger, contre la remise de certains documents commerciaux ou financiers.

Dans une telle opération, l'institution financière joue le rôle d'agent fiduciaire et d'intermédiaire entre un vendeur exportateur et un acheteur importateur. Son mandat consiste à présenter, pour le compte du vendeur exportateur, des documents qui prouvent l'expédition d'une marchandise ou la fourniture de services auprès de l'acheteur importateur, et, en échange, à encaisser le montant dû, ou encore obtenir l'acceptation d'une traite.

Afin de mieux refléter la gamme des activités pouvant être effectuées par les exploitants d'un CFI en matière de commerce international, l'opération d'encaissement documentaire sera ajoutée à la liste des activités pouvant se qualifier à titre de TFIA.

Plus particulièrement, la législation sera modifiée de façon que la participation d'un exploitant de CFI à une transaction d'encaissement documentaire concernant une opération qui porte sur des biens ou des marchandises ou sur la fourniture de services, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, puisse constituer une TFIA.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une opération d'encaissement documentaire à laquelle participe un exploitant de CFI après le jour du Discours sur le budget.

❑ Ajustement concernant l'exemption d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital d'une société bancaire opérant un centre financier international

Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une société possède un établissement au Québec et un établissement à l'extérieur du Québec, son impôt à payer au Québec¹⁸ est proportionnel à l'importance de ses affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs. La formule de répartition des affaires est le mécanisme qui permet de déterminer l'importance relative des affaires faites au Québec par une telle société. De façon générale, cette formule prend en considération, dans des proportions équivalentes, deux facteurs, soit le facteur « salaires » et le facteur « revenus ».

Or, la politique fiscale relative au régime des CFI a notamment pour objectif d'accorder à l'exploitant d'un CFI une exemption complète d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de l'opération de ce CFI.

Ainsi, lorsqu'une société qui exploite un CFI ne possède un établissement qu'au Québec, la simple déduction, dans le calcul du revenu imposable de cette société, des revenus provenant de l'opération d'un CFI, est suffisante pour atteindre l'objectif poursuivi par la politique fiscale relative au régime des CFI, soit une exemption complète d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de l'opération d'un CFI.

18 Les mêmes règles s'appliquent en ce qui a trait à la taxe sur le capital à payer au Québec.

Toutefois, lorsqu'une société qui exploite un CFI possède également un établissement à l'extérieur du Québec, l'exemption d'impôt sur le revenu dont elle peut bénéficier serait, en raison de l'application de la formule de répartition des affaires et en l'absence d'une correction, proportionnelle à l'importance de ses affaires faites au Québec. À titre d'exemple, une société opérant un CFI et dont les affaires faites au Québec représentent 15 % de l'ensemble de ses affaires, ne bénéficierait d'une exemption d'impôt sur le revenu qu'à l'égard de 15 % de son revenu provenant de l'opération d'un CFI.

Afin de corriger cet effet de dilution de l'exemption d'impôt sur le revenu qu'accorde le régime des CFI, la formule de répartition des affaires applicable à une société qui opère un CFI contient un élément de correction pour chacun des deux facteurs pris en considération par la formule de répartition des affaires. De façon sommaire, ces éléments de correction ont pour effet, d'une part, de retrancher du facteur « salaires » les salaires attribuables aux opérations d'un CFI et, d'autre part, de retrancher du facteur « revenus » les revenus attribuables aux opérations d'un CFI. L'effet de ces éléments de correction permet de neutraliser entièrement la dilution mentionnée précédemment.

Bien que les principes sous-jacents soient les mêmes, la formule de répartition des affaires spécifiquement applicable à une société bancaire est différente de la formule générale de répartition des affaires. Dans cette formule spécifique, en outre de l'attribution d'un poids relatif différent à chacun des deux facteurs, le facteur « revenus » est remplacé par un facteur « prêts et dépôts », mieux adapté à l'activité principale de l'industrie bancaire, soit le prêt d'argent.

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas de la formule générale de répartition des affaires, la formule de répartition des affaires applicable aux sociétés bancaires contient des éléments de correction visant à éviter la dilution de l'exemption d'impôt sur le revenu qu'accorde le régime des CFI. Cependant, en tant qu'accessoires du principal, ces éléments de correction revêtent la même nature que les facteurs utilisés dans la formule de répartition des affaires d'une société bancaire et, par conséquent, sont également liés à l'activité de prêt d'argent. Ainsi, pour autant que les activités menées par une société bancaire au sein de son entreprise CFI soient des activités de prêt d'argent, les éléments de correction permettent d'éviter la dilution des avantages que vise à procurer le régime des CFI.

Or, en raison du caractère international des activités menées au sein d'un CFI, le prêt d'argent est peu représentatif des activités qui sont habituellement menées par une société bancaire au sein d'un CFI. Par conséquent, l'élément de correction actuellement prévu au facteur « prêts et dépôts » par la formule de répartition des affaires a un impact limité et ne permet pas, dans plusieurs situations, de neutraliser adéquatement la dilution des avantages que vise à procurer le régime des CFI.

Afin de remédier à cette lacune, les deux éléments de correction actuellement applicables à la formule de répartition des affaires d'une société bancaire opérant un CFI seront retirés et, en corollaire, une superdéduction dans le calcul du revenu imposable d'une société bancaire opérant un CFI sera instaurée.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin que la déduction relative aux opérations d'un CFI dont une société bancaire opérant un CFI peut actuellement bénéficier dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition donnée, soit divisée par la proportion des affaires faites au Québec par cette société, pour cette année d'imposition donnée.

De plus, pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment, une superdéduction sera également instaurée dans le calcul du capital versé d'une société bancaire opérant un CFI.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin que la déduction relative au montant attribuable aux opérations d'un CFI dont une société bancaire opérant un CFI peut actuellement bénéficier dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition donnée, soit divisée par la proportion des affaires faites au Québec par cette société, pour cette année d'imposition donnée.

Ces ajustements s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition terminée après le 31 décembre 2000.

❑ Ajustement concernant les contributions au Fonds du centre financier de Montréal

En vertu de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI), la ministre des Finances peut exiger d'un titulaire de certificat ou d'attestation délivré en vertu de la LCFI, le versement d'une contribution annuelle. Les sommes ainsi perçues par la ministre sont versées au Fonds du centre financier de Montréal.

Le *Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux* (Règlement), précise le montant et les modalités de cette contribution.

De façon sommaire, le Règlement prévoit, notamment, que le titulaire d'un certificat de CFI doit payer à la ministre des Finances, relativement à la première année civile au cours de laquelle son entreprise est reconnue comme CFI, une contribution de 10 000 \$ et, relativement aux années civiles subséquentes, une contribution de 3 000 \$.

Or, en raison de l'absence de règles particulières relativement à la continuation d'entreprise, un CFI qui fait l'objet d'un transfert, par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'un transfert d'actifs par exemple, perd le bénéfice de son historique en tant que CFI et, pour l'année civile au cours de laquelle survient une telle réorganisation, le nouvel exploitant de ce même CFI est assujéti à une contribution de 10 000 \$ au lieu d'une contribution de 3 000 \$.

Afin d'éviter que de telles réorganisations fassent perdre à un CFI le bénéfice de son historique en tant que CFI, le Règlement sera modifié afin que la ministre des Finances puisse exiger d'un exploitant de CFI, relativement à une année civile, une contribution de 3 000 \$ au lieu d'une contribution de 10 000 \$, lorsqu'elle sera d'avis que l'entreprise de cet exploitant est la continuation d'une entreprise ayant déjà été reconnue comme CFI à l'égard d'une année civile précédente.

Cette modification s'appliquera relativement à une contribution payable après le jour du Discours sur le Budget.

2.10.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés à l'emploi d'un CFI a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre un montant n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, est égal à 40 % du salaire que verse l'exploitant d'un CFI à un employé spécialisé, pendant une période n'excédant pas trois ans, à l'égard duquel il détient un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances.

□ Hausse du plafond

Afin de mieux refléter l'environnement salarial de ce secteur d'activité, le plafond du salaire admissible au crédit d'impôt, calculé sur une base annuelle, sera haussé, relativement au salaire d'un employé spécialisé admissible attribuable à une semaine de travail débutant après le jour du Discours sur le budget, de 62 500 \$ à 75 000 \$.

Ainsi, le montant annuel maximal du crédit d'impôt à l'égard d'un employé spécialisé admissible pourra désormais atteindre 30 000 \$.

□ Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

En vertu de la législation fiscale actuelle, l'application de ce crédit d'impôt est limitée aux salaires admissibles versés aux employés spécialisés d'un CFI à l'égard desquels un certificat d'admissibilité a été délivré par la ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2002.

Afin de continuer à soutenir le développement des employés spécialisés de CFI, la période d'application du crédit d'impôt sera prolongée de 18 mois. Ainsi, un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI, pourra être demandé à l'égard du salaire admissible versé à un employé spécialisé détenteur d'un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

❑ Modification relative aux critères d'admissibilité d'un employé spécialisé

Afin de favoriser l'embauche de jeunes diplômés, les critères d'admissibilité à la délivrance d'un certificat d'admissibilité, relativement à un employé spécialisé, exigent notamment que cet employé spécialisé, au moment de la délivrance du premier certificat d'admissibilité à son égard, soit titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales et ne possède pas plus de quatre années d'expérience pertinente.

Afin d'orienter davantage cette mesure vers la clientèle cible que sont les jeunes diplômés, des modifications seront apportées à ces critères.

De façon plus particulière, ces critères seront remplacés par de nouveaux critères exigeant que, au début de la période couverte par le premier certificat délivré à l'égard de cet employé spécialisé, celui-ci, selon le cas :

- soit titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales;
- s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales, ait réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA).

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité présentée après le jour du Discours sur le budget.

2.10.3 Bonification du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Ce crédit d'impôt, pouvant atteindre un montant n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, est égal à 40 % du salaire que verse une société de gestion de portefeuille admissible à un gestionnaire de fonds, pendant une période n'excédant pas trois ans, à l'égard duquel elle détient un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances.

□ Hausse du plafond

À l'instar du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI, le plafond du salaire admissible au crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille, calculé sur une base annuelle, sera haussé, relativement au salaire d'un gestionnaire de fonds admissible attribuable à une semaine de travail débutant après le jour du Discours sur le budget, de 62 500 \$ à 75 000 \$.

Ainsi, le montant annuel maximal du crédit d'impôt à l'égard d'un gestionnaire de fonds admissible pourra désormais atteindre 30 000 \$.

□ Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

En vertu de la législation fiscale actuelle, l'application de ce crédit d'impôt est limitée aux salaires admissibles versés à des gestionnaires de fonds à l'égard desquels un certificat d'admissibilité a été délivré par la ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2002.

Afin de continuer à soutenir le développement d'une relève dans le domaine de la gestion de portefeuille, la période d'application du crédit d'impôt sera prolongée de 18 mois. Ainsi, un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille, pourra être demandé à l'égard du salaire admissible versé à un gestionnaire de fonds détenteur d'un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

❑ **Modification relative aux critères d'admissibilité d'un gestionnaire de portefeuille**

À l'instar du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI, le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille prévoit un processus de délivrance d'un certificat d'admissibilité.

Les critères d'admissibilité à la délivrance d'un tel certificat, relativement à un gestionnaire de portefeuille, exigent notamment que ce gestionnaire de portefeuille ne possède pas plus de quatre années d'expérience pertinente au moment de la délivrance du premier certificat d'admissibilité à son égard, et que celui-ci, selon le cas :

- soit titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente;
- ait suivi avec succès le cours menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA).

Afin d'orienter davantage cette mesure vers la clientèle cible que sont les jeunes diplômés, et de façon à harmoniser les critères d'admissibilité applicables aux gestionnaires de portefeuille avec ceux applicables aux employés spécialisés de CFI, les modifications annoncées précédemment aux critères d'admissibilité applicables à la délivrance d'un certificat à l'égard d'un employé spécialisé de CFI, s'appliqueront également aux critères d'admissibilité applicables à la délivrance d'un certificat à l'égard d'un gestionnaire de portefeuille pour l'application du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité présentée après le jour du Discours sur le budget.

2.10.4 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises

Le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises a été instauré le 29 juin 2000¹⁹ et vise à encourager une plus grande couverture des sociétés québécoises au niveau de l'analyse financière, tout en favorisant la formation et le développement d'analystes financiers au Québec.

¹⁹ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec.

De façon sommaire, les modalités de ce crédit d'impôt prévoient qu'une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un analyste financier junior admissible, peut bénéficier d'un crédit d'impôt, pouvant atteindre un montant n'excédant pas 30 000 \$ sur une base annuelle, égal à 40 % du salaire admissible versé à l'analyste financier junior, pendant une période n'excédant pas trois ans, à l'égard duquel la société admissible détient un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances.

Les modalités de délivrance du certificat d'admissibilité prévues pour l'application de ce crédit d'impôt sont similaires à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés de CFI, ainsi qu'à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de portefeuille.

En vertu des règles actuelles, les critères d'admissibilité à la délivrance d'un certificat d'admissibilité, relativement à un analyste financier junior, exigent notamment qu'au début de la période couverte par le premier certificat d'admissibilité délivré à son égard, cet analyste financier junior, selon le cas :

- soit titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente et possède moins de deux années d'expérience dans le domaine de l'analyse des titres boursiers;
- s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, ait subi avec succès, depuis moins de 24 mois, le premier examen menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA).

Afin d'harmoniser les critères d'admissibilité applicables à la délivrance d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'un analyste financier junior spécialisé dans les titres de sociétés québécoises avec ceux applicables à la délivrance d'un certificat d'admissibilité pour l'application de crédits d'impôt de nature similaire, les critères décrits précédemment seront modifiés.

De façon plus particulière, ces critères seront remplacés par de nouveaux critères exigeant que, au début de la période couverte par le premier certificat délivré à l'égard d'un analyste financier junior, celui-ci, selon le cas :

- soit titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine de l'analyse des titres boursiers;

- s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine de l'analyse des titres boursiers, ait réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA).

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité présentée après le jour du Discours sur le budget.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Détaxation des services de mandataire fournis par un agent de transfert à une société canadienne ne résidant pas au Québec

Les services que les agents de transfert fournissent au Québec à des sociétés canadiennes n'y résidant pas, sont généralement détaxés dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ). Cependant, les services de mandataire qu'ils rendent à ces sociétés dans le cadre d'un transfert d'actions demeurent taxables.

Aussi, afin d'éviter un déplacement des achats de tels services à l'extérieur de la province et ainsi de maintenir le degré de compétitivité des agents de transfert du Québec, le régime de la TVQ sera modifié de façon que soient également détaxés les services de mandataire fournis par un agent de transfert à une société canadienne non résidente du Québec dans le cadre d'un transfert d'actions.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la fourniture de tels services dont la totalité de la contrepartie deviendra due après le jour du Discours sur le budget et n'aura pas été payée au plus tard le jour du Discours sur le budget. Elle s'appliquera également à l'égard de la fourniture de tels services dont une partie de la contrepartie deviendra due après le jour du Discours sur le budget et n'aura pas été payée au plus tard le jour du Discours sur le budget, mais la TVQ demeurera payable relativement à toute partie de la contrepartie de cette fourniture qui deviendra due ou aura été payée au plus tard le jour du Discours sur le budget.

3.2 Non-application de la TVQ à l'égard de certains transferts de véhicules routiers usagés effectués sans contrepartie

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement aux transactions portant sur les véhicules routiers usagés, une mesure a été prévue dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande minimale de ces véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de leur vente.

Ainsi, pour éviter que les parties à une telle transaction n'indiquent que celle-ci a été faite à titre gratuit ou pour un prix de vente inférieur à celui réellement payé, cette mesure antiévitement stipule que la TVQ payable doit être généralement calculée sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties, et du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Or, il appert que certains transferts de véhicules routiers pourraient être visés par ladite mesure, alors qu'il est indéniable que les circonstances particulières dans le cadre desquelles ces transferts sont effectués ne constituent pas de l'évitement fiscal. Ceci pourrait se produire, par exemple, lorsqu'une corporation religieuse constituée en vertu d'une loi spéciale ou générale, choisit de poursuivre son existence aux termes de la *Loi sur les corporations religieuses*, auquel cas les droits et obligations de l'ancienne corporation sont alors transférés sans contrepartie à la nouvelle.

Considérant qu'il n'est pas souhaitable que de telles situations soient couvertes par la mesure antiévitement, le régime de la TVQ sera modifié de façon à soustraire de l'application de cette mesure, le transfert d'un véhicule routier usagé effectué entre deux sociétés, autres que des sociétés par actions, dans le cadre d'un transfert sans contrepartie, prévu par une loi, de droits et d'obligations.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un véhicule routier usagé effectué dans de telles circonstances après le jour du Discours sur le budget.

3.3 Instauration d'une présomption concernant la qualification de la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique

Dans le régime de la taxe sur les produits et services, la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique est considérée comme une fourniture de bien meuble incorporel, alors que dans le régime de la TVQ elle est plutôt qualifiée de fourniture de bien meuble corporel, en raison des principes de droit civil applicables au Québec.

Compte tenu de la volonté d'harmonisation des deux régimes de taxation, une telle distinction dans la qualification d'une même fourniture n'est pas souhaitable, étant donné que cette dernière pourrait ainsi recevoir un traitement fiscal différent selon le régime applicable, et ce, pour des considérations autres que la fiscalité.

Dans ce contexte, le régime de la TVQ sera modifié de façon à réputer que la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la fourniture d'un bien meuble délivré par voie électronique après le jour du Discours sur le budget.

3.4 Modification au calcul du droit *ad valorem* applicable à la bière fournie pour consommation dans un établissement

La bière fournie à un détaillant pour consommation dans un établissement qu'il exploite au Québec, est assujettie à un droit *ad valorem* de 7,5 % calculé, notamment, sur le prix de vente payé ou sur le prix qui serait payé si la bière était achetée. La politique fiscale sur laquelle est fondé ce calcul vise donc à ce que le droit payable par le détaillant soit établi en fonction du prix de vente régulier de la bière, sans tenir compte des avantages pouvant lui être accordés par les brasseurs à des fins de promotion.

Or, compte tenu de l'évolution des pratiques promotionnelles des brasseurs, l'actuel texte législatif prévoyant l'établissement du droit *ad valorem* pourrait mener à une application ne reflétant pas l'objectif de la politique fiscale à la base de celui-ci.

Aussi, afin d'éviter une érosion de l'assiette de taxation, le calcul du droit *ad valorem* applicable à la bière fournie pour consommation dans un établissement sera modifié, de sorte que la référence au prix de vente payé ou qui serait payé si la bière était achetée, sera remplacée par une référence au plus élevé du prix de vente payé et du prix de vente moyen, déterminé par règlement, en vigueur au moment de l'acquisition de la bière.

À cette fin, le prix de vente moyen déterminé par règlement correspondra à celui actuellement applicable à l'égard de la bière fabriquée par une personne qui en dispose pour consommation dans son propre établissement, et ce, jusqu'à ce que le ministère du Revenu du Québec (MRQ) procède à la détermination de nouveaux prix moyens, laquelle sera désormais effectuée annuellement.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la bière fournie à un détaillant après le jour du Discours sur le budget. Elle s'appliquera également à l'égard de la bière fournie par vente à un détaillant au plus tard le jour du Discours sur le budget, pour laquelle il demandera un remboursement du droit *ad valorem* au MRQ après ce jour.

4. AUTRES MESURES FISCALES

4.1 Prolongation du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement

La *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM) prévoit l'octroi d'un crédit de droits remboursable visant à favoriser la mise en production d'un gisement par un exploitant admissible.

Sommairement, ce crédit de droits a pour objectif d'aider un exploitant admissible qui a découvert un gisement prometteur à passer à l'étape de l'exploitation, en s'adjoignant des partenaires financiers institutionnels. Le crédit peut atteindre 12 % des dépenses admissibles engagées par l'exploitant, pour un maximum de 3 millions de dollars de crédit de droits.

Pour bénéficier de ce crédit de droits, un exploitant admissible doit, entre autres, obtenir une approbation préalable du ministre des Ressources naturelles. En vertu des règles actuelles, cette approbation préalable doit être transmise à un exploitant admissible au plus tard le 13 juin 2001.

Dans le but de maintenir le soutien financier offert aux exploitants admissibles par ce crédit de droits remboursable, la durée de celui-ci sera prolongée. De façon plus particulière, la LDM sera modifiée pour remplacer la date du 13 juin 2001, indiquée dans la définition de l'expression « approbation préalable du ministre », par celle du 31 décembre 2005.

4.2 Aliénation d'un bien québécois imposable par un non-résident

De façon générale, selon les dispositions fiscales actuelles, un non-résident qui aliène un bien québécois imposable²⁰, doit payer un montant, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, égal à 18 % du gain brut réalisé lors de la transaction. Essentiellement, ce taux de 18 % est établi en fonction du taux d'imposition ainsi que du taux d'inclusion des gains en capital.

Or, à l'occasion du Discours du budget fédéral du 28 février 2000, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le taux d'inclusion des gains en capital serait réduit de 75 % à 66 ⅔ %. Ce taux a ensuite été réduit à 50 % dans le cadre de l'énoncé économique fédéral du 18 octobre 2000.

20 Un bien québécois imposable comprend, notamment, un bien immeuble situé au Québec, une immobilisation utilisée au Québec dans une entreprise autre qu'une entreprise d'assurance ainsi qu'une action d'une société privée résidant au Québec.

Le 14 mars 2000²¹ et le 27 octobre 2000²², il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée aux mesures fédérales relatives aux taux d'inclusion des gains en capital.

Compte tenu de ces modifications, les dispositions fiscales québécoises relatives à l'aliénation d'un bien québécois imposable par un non-résident seront modifiées pour tenir compte des nouveaux taux d'inclusion des gains en capital.

De façon plus particulière, le taux de 18 % sera réduit à 15 % à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à 12 % à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 17 octobre 2000.

21 Discours sur le budget du 14 mars 2000.

22 Bulletin d'information 2000-7 du ministère des Finances du Québec.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants

Dans le cadre du Discours du budget fédéral du 16 février 1999, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une mesure de compensation des intérêts créditeurs et débiteurs serait mise en place pour les sociétés (RB 17)²³, et ce, à compter de l'année 2000.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que cette mesure ferait l'objet d'une annonce ultérieurement par le ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours du budget fédéral du 28 février 2000, le ministre des Finances du Canada a annoncé un mécanisme d'allègement à l'intention des particuliers (RB 23)²⁴, selon lequel ces derniers ne s'imposeraient que sur la portion des intérêts créditeurs qui excède les intérêts débiteurs. Le ministère des Finances du Canada, par voie d'un communiqué émis le 21 décembre 2000²⁵, a ensuite précisé que la mesure serait mise en œuvre dès que les modalités d'application seraient établies.

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que cette mesure ferait également l'objet d'une annonce ultérieurement par le ministère des Finances du Québec.

□ Sociétés

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à la compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de sociétés.

Ainsi, de façon générale, lorsque des intérêts débiteurs seront calculés sur un paiement d'impôt insuffisant par une société, pour une période, et que, pour la même période, des intérêts créditeurs seront calculés sur un paiement d'impôt excédentaire de la société, cette dernière pourra demander que les paiements d'impôt soient déduits l'un de l'autre aux fins du calcul des intérêts.

23 La référence entre parenthèses correspond au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 16 février 1999.

24 La référence entre parenthèses correspond au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 28 février 2000.

25 Communiqué 2000-101 du ministère des Finances du Canada.

Par ailleurs, selon les dispositions fiscales actuelles, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) peut retenir un remboursement si une société n'a pas produit toutes les déclarations ou tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Ainsi, pour plus de précision, les mesures relatives à la compensation des intérêts ne pourront être appliquées pour la période pendant laquelle un tel remboursement est retenu par le MRQ pour défaut de produire une déclaration ou un rapport.

Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le sont pour l'application de l'impôt fédéral, soit à compter du 1^{er} janvier 2000.

De façon plus particulière, une demande de compensation au MRQ devra être produite selon les mêmes délais que ceux fixés par la législation fédérale. Cependant, afin de ne pas pénaliser les sociétés dont le délai pour produire une demande de compensation pour une période postérieure à 1999 est expiré, un délai supplémentaire sera accordé jusqu'au 30 juin 2001.

□ Particuliers

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures d'allègement relatives à la compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants des particuliers.

Ainsi, de façon générale, les intérêts créditeurs calculés, pour une période donnée, sur les paiements d'impôt excédentaires par un particulier, ne seront imposables que dans la mesure où ils excèdent les intérêts débiteurs calculés, pour la même période, sur les paiements d'impôt insuffisants par ce particulier.

De même, les intérêts débiteurs déduits à l'encontre des intérêts créditeurs pour l'application de l'impôt fédéral seront également admis en déduction dans le calcul du revenu pour l'application de l'impôt québécois.

Par ailleurs, aucun feuillet de renseignements ne sera émis par le MRQ pour indiquer les intérêts créditeurs nets à inclure aux revenus.

Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de l'avis de motion de voies et moyens déposé le 28 février 2000 et du Communiqué 2000-101, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

5.2 Communiqués du ministère des Finances du Canada

5.2.1 Communiqué du 21 décembre 2000

Le 21 décembre 2000, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué²⁶, un avant-projet de loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant la mise en œuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le Discours du budget du 28 février 2000 et dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000, et contenant certaines autres mesures n'ayant pas déjà fait l'objet d'une annonce.

Ce communiqué était accompagné d'un document d'information faisant état des principales modifications apportées par l'avant-projet de loi à diverses mesures déjà annoncées, et de nouvelles propositions de modifications au régime fédéral de l'impôt sur le revenu.

Le ministère des Finances du Québec a déjà fait connaître la liste des mesures contenues dans les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déposés à la Chambre des communes les 28 février et 18 octobre 2000, qui seraient intégrées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises, dans le cadre respectivement des Renseignements supplémentaires accompagnant le Discours sur le budget du 14 mars 2000 et du Bulletin d'information 2000-7 du 27 octobre 2000.

À la liste des mesures retenues s'ajouteront certaines des modifications et des nouvelles propositions législatives dont fait état le document d'information publié par le ministère des Finances du Canada le 21 décembre 2000. Cependant, ces modifications ou propositions ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, et seront généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

26 Ibid.

Plus particulièrement, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications et les propositions législatives relatives :

- au report de l'impôt sur les options d'achat d'actions accordées à des employés qui portent sur les points suivants :
 - la déclaration par l'employeur de l'avantage reporté lié à une option d'achat d'actions;
 - le plafond unique de 100 000 \$ par année;
 - l'ordre de disposition des actions;
 - l'échange d'actions;
 - la détermination du prix de base rajusté de biens identiques;
 - l'ajustement au prix de base rajusté;
- à l'élargissement apporté à la déduction relative aux dons d'actions acquises en vertu d'une option d'achat d'actions, sous réserve que cet élargissement s'appliquera aux dons faits après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002;
- à la déduction pour options d'achat d'actions;
- à la déduction pour résidence des membres du clergé.

5.2.2 Communiqué du 20 février 2001

Le 20 février 2001, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué²⁷, un avis de motion de voies et moyens détaillé modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*. En ce qui a trait à la taxe sur les produits et services (TPS), cet avis de motion, d'une part, réintroduit les mesures déposées à la Chambre des communes le 4 octobre 2000 et, d'autre part, prévoit une nouvelle mesure visant à améliorer l'actuel remboursement pour habitations neuves.

Les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la TPS, ont déjà été rendues publiques quant aux mesures réintroduites par cet avis de motion. Toutefois, le ministère des Finances du Québec ne s'est pas prononcé à l'égard de la nouvelle mesure d'amélioration du remboursement pour habitations neuves.

27 Communiqué 2001-017 du ministère des Finances du Canada.

Aussi, conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral à l'égard de cette nouvelle mesure, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Cette modification au régime de la TVQ ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant du Communiqué 2001-017, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et elle s'appliquera à la même date que celle prévue dans le régime de la TPS.

6. MESURES DIVERSES VISANT À RÉDUIRE LE FARDEAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES ENTREPRISES

6.1 Mesures concernant l'inspecteur général des institutions financières

6.1.1 *Exemption de produire une déclaration annuelle durant l'année d'immatriculation d'une entreprise*

En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, les personnes morales et les groupements immatriculés par l'inspecteur général des institutions financières (IGIF) avant le 15 septembre d'une année donnée, doivent également produire à ce dernier, entre le 14 septembre et le 16 décembre de l'année donnée, une déclaration annuelle pour la mise à jour des informations les concernant qui ont été fournies lors de leur immatriculation et qui sont inscrites au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (registre de l'IGIF). Des droits de 32 \$ à 79 \$, selon le type d'entreprise, doivent alors être acquittés.

Dorénavant, les personnes morales et les groupements immatriculés par l'IGIF avant la période déterminée pour produire une déclaration annuelle, seront exemptés de l'obligation de produire une telle déclaration dans l'année de leur immatriculation, et ce, à l'instar des autres entreprises.

En plus d'alléger le fardeau administratif des quelque 24 000 personnes morales et groupements immatriculés chaque année, cette mesure représentera pour eux une économie d'environ 1,7 million de dollars.

6.1.2 *Abolition des droits applicables à la première déclaration annuelle d'une entreprise*

Afin de réduire les frais que doivent supporter les nouvelles entreprises, ces dernières n'auront plus à payer de droits, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'égard de la première déclaration annuelle qu'elles sont tenues de produire à l'IGIF.

Chaque année, cette mesure permettra à près de 80 000 entreprises d'économiser un montant total estimé à 4,1 millions de dollars.

6.1.3 Réduction de certains droits payables par les entreprises

Les entreprises sont tenues de payer différents droits à l'IGIF en vertu de la *Loi sur les compagnies* et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. À compter du 1^{er} avril 2001, certains de ces droits seront réduits d'environ 25 %.

Le tableau qui suit indique les droits faisant l'objet d'une telle réduction et compare les montants qui seront payables à compter du 1^{er} avril 2001 avec ceux payables actuellement.

TABLEAU 1.9

DROITS PAYABLES À L'IGIF FAISANT L'OBJET D'UNE RÉDUCTION (en dollars)

	Actuellement	À compter du 1 ^{er} avril 2001
Modification		
Personne morale - Partie I-A (certificat)	187,00	140,00
Personne morale - Partie III (lettres patentes supplémentaires – règlement de changement de dénomination sociale)	87,00	65,00
Fusion		
Personne morale - Partie I-A (certificat)	643,00	482,00
Personne morale - Partie III (lettres patentes)	233,00	174,00
Continuation		
Personne morale – Partie I-A (certificat)	262,00	197,00
Reprise d'existence		
Personne morale à but lucratif	410,00	308,00
Personne morale sans but lucratif	176,00	132,00
Révocation de radiation		
Personne morale à but lucratif et société mutuelle d'assurance	212,00	159,00
Société	160,00	120,00
Autres	107,00	80,00
Autres droits		
Certification d'un document	38,00	28,69
Attestation à l'égard d'une entreprise	26,00	19,56
Copie ou extrait d'un document (par page)	2,00	1,52

Avec la réduction apportée à ces droits, les entreprises épargneront 800 000 \$ annuellement.

6.1.4 Intensification de l'utilisation du numéro d'entreprise du Québec par les ministères et les organismes gouvernementaux

Dans le cadre du Discours sur le budget du 25 mars 1997, le gouvernement annonçait la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1998, d'un système de numéro gouvernemental unique pour les entreprises, afin de simplifier leurs rapports avec les ministères et les organismes gouvernementaux.

Depuis, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est devenu une réalité, et son utilisation par un certain nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux dans le cadre de leurs transactions avec les entreprises, leur permet d'avoir accès plus rapidement aux informations inscrites au registre de l'IGIF.

Le gouvernement entend maintenant accélérer le rythme d'utilisation du NEQ par ses ministères et organismes, de façon qu'à compter de 2002, la majorité de ceux qui sont susceptibles d'utiliser le NEQ dans le cadre de leurs opérations courantes y aient alors recours, épargnant ainsi aux entreprises dotées d'un NEQ d'avoir à fournir de nouveau les informations inscrites au registre de l'IGIF.

6.2 Encadrement du secteur financier

Le décloisonnement des institutions financières et la globalisation des marchés ont, au cours de la dernière décennie, entraîné des changements importants dans le secteur financier. Les principales institutions financières que sont les banques, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage en valeurs mobilières, les sociétés de fiducie et les coopératives de services financiers, offrent désormais, en concurrence directe les unes avec les autres, une vaste gamme de produits et de services financiers. Les observateurs de cette industrie prévoient également que d'autres changements, tout aussi importants, pourraient survenir à brève échéance.

Par ailleurs, d'autres juridictions dans le monde ont récemment procédé à des réformes menant à l'intégration, à divers degrés, de leurs organismes d'encadrement. De telles réformes visent à améliorer l'efficacité de la surveillance, non seulement des institutions financières, mais également des marchés financiers dans leur ensemble.

Dans ce contexte, il apparaît opportun pour le gouvernement d'engager une réflexion sur les organismes actuels d'encadrement du secteur financier québécois, qui comprennent principalement la Commission des valeurs mobilières du Québec, l'IGIF et le Bureau des services financiers.

À cette fin, le gouvernement entend mettre sur pied, à brève échéance, un groupe de travail dont le mandat sera de faire des recommandations à la ministre des Finances, avant la fin de la présente année, relativement aux modifications pouvant être apportées, le cas échéant, à la structure d'encadrement actuelle du secteur financier. Cette démarche visera à améliorer l'efficacité de cette structure d'encadrement à l'égard, notamment, de la protection des consommateurs de produits et de services financiers et de la réduction du fardeau administratif et réglementaire pour l'industrie des services financiers, tout en favorisant la préservation des champs de compétences du Québec.

6.3 Allègements relatifs aux licences d'entrepreneurs de construction délivrées par la Régie du bâtiment du Québec

Tout entrepreneur œuvrant dans le secteur de la construction doit, de façon générale, obtenir de la Régie du bâtiment du Québec une licence d'entrepreneur de construction, qui établit sa qualification professionnelle à l'égard des types de travaux de construction qu'il entend exécuter ou faire exécuter.

Le gouvernement entend simplifier les exigences pour l'obtention d'une telle licence au chapitre de l'évaluation des connaissances, sans affecter pour autant les éléments requis pour assurer la sécurité du public.

À cette fin, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale entreprendra sous peu des consultations auprès des intervenants de l'industrie de la construction ainsi que des organismes gouvernementaux concernés.

Par ailleurs, la manière d'établir les droits et les frais exigibles relativement aux licences d'entrepreneurs de construction sera modifiée, de sorte que le coût d'une licence sera réduit pour plus de 80 % des entrepreneurs, ce qui entraînera une économie annuelle de 5 millions de dollars pour les intervenants de l'industrie de la construction.

Les modifications réglementaires relatives à la simplification des exigences en matière d'évaluation des connaissances et à la réduction des droits et des frais exigibles par la Régie du bâtiment du Québec seront présentées à l'automne 2001.

6.4 Réduction de certains droits exigibles par la Régie du cinéma

Dans le cadre de son mandat de surveillance et de contrôle dans le domaine de la diffusion des œuvres cinématographiques au Québec, la Régie du cinéma s'occupe notamment du contrôle des droits de distribution en vue d'en assurer la protection.

Dans ce contexte, le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger du matériel vidéo, établir devant la Régie du cinéma qu'il détient les droits de distribution requis. Pour ce faire, il doit déposer devant cette dernière le contrat ou les documents attestant ses droits. S'il satisfait aux exigences, la Régie du cinéma lui délivre alors un certificat de dépôt, ainsi qu'une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, loué, prêté ou échangé.

Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt, actuellement de 0,50 \$, seront réduits à 0,40 \$ à compter du 1^{er} avril 2001. Il en résultera une économie d'environ 1,2 million de dollars annuellement pour les titulaires de permis de distributeurs.

7. CONTRIBUTION POUR LE SOUTIEN DES JOUEURS PATHOLOGIQUES ET DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE

La Société des loteries vidéo du Québec verse une commission aux détenteurs de licences d'exploitants de sites d'appareils de loterie vidéo correspondant à 30 % des revenus des appareils, soit l'équivalent de 325 millions de dollars en 2001-2002. Ce taux de commission excède largement ceux en vigueur ailleurs au Canada qui s'établissent entre 15 % et 23 %.

Considérant l'importance de ces revenus, le gouvernement réduira le taux de la commission de 30 % à 26 %, et ce, à compter du 1^{er} mai 2001. Les sommes ainsi dégagées, de l'ordre de 50 millions de dollars, serviront, d'une part, au programme d'aide destiné aux joueurs pathologiques et, d'autre part, à satisfaire les besoins des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le gouvernement augmentera donc à 20 millions de dollars l'enveloppe annuelle prévue dans le compte à fin déterminée, dont la gestion est assumée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, pour le financement du programme d'aide destiné aux joueurs pathologiques. De ce montant, une portion de 2 millions de dollars servira au financement des activités intensives de contrôle de la Régie des alcools, des courses et des jeux en cette matière. Cette portion sera portée à 3 millions de dollars à compter de 2002-2003.

Par ailleurs, un montant annuel de 30 millions de dollars sera versé dans un nouveau compte à fin déterminée pour répondre plus adéquatement aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assumera également la gestion de ce nouveau compte.

8. MAINTIEN DU RELÈVEMENT DES BOURSES DANS LES HIPPODROMES

Face à la concurrence de l'Ontario, le gouvernement du Québec a annoncé, le 29 juin 2000²⁸, une aide additionnelle pour augmenter les bourses des programmes de courses et des événements spéciaux dans les hippodromes québécois jusqu'au 31 mars 2001. Par la même occasion, il annonçait la tenue d'audiences publiques sur l'avenir de cette industrie au Québec.

À la suite de ces audiences tenues au cours du mois de février 2001, le gouvernement recevra un rapport. Or, compte tenu que ce rapport fera l'objet d'analyses, et considérant le nombre d'emplois en cause dans cette industrie, le gouvernement maintiendra le relèvement des bourses des programmes de courses et des événements spéciaux dans les hippodromes québécois jusqu'au 31 mars 2002.

Le financement de cette mesure sera assuré à même les montants qui sont prévus au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux », et qui sont alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour son plan de relance. La contribution de Loto-Québec sera ainsi rehaussée d'une somme de 12,4 millions de dollars.

28 Communiqué de presse du ministre des Finances.

ANNEXE

DESCRIPTION CADASTRALE

CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL
MÉTROPOLITAIN

CADASTRE : DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : LAVAL

MUNICIPALITÉ : VILLE DE LAVAL

La Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain est composée de 53 parcelles de terrain et ces parcelles sont composées comme suit :

Parcelle n° 1

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1168850.

Parcelle n° 2

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1165685 (une partie du boulevard des Prairies).

Parcelle n° 3

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166281.

Parcelle n° 4

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166218.

Parcelle n° 5

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1169234.

Parcelle n° 6

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165667 (une partie du boulevard Cartier).

Parcelle n° 7

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1169235.

Parcelle n° 8

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166185.

Parcelle n° 9

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166441.

Parcelle n° 10

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1169199 (une partie du boulevard Armand-Frappier).

Parcelle n° 11

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166090.

Parcelle n° 12

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166443.

Parcelle n° 13

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165684.

Parcelle n° 14

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166445.

Parcelle n° 15

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166442.

Parcelle n° 16

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166440.

Parcelle n° 17

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166437.

Parcelle n° 18

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166438.

Parcelle n° 19

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166432 (une partie du boulevard Armand-Frappier).

Parcelle n° 20

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1168839.

Parcelle n° 21

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165943.

Parcelle n° 22

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166439.

Parcelle n° 23

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1168842.

Parcelle n° 24

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1166431.

Parcelle n° 25

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1168847.

Parcelle n° 26

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165925.

Parcelle n° 27

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1168837.

Parcelle n° 28

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1169160 (une partie du boulevard Notre-Dame).

Parcelle n° 29

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1169198 (une partie du boulevard Notre-Dame).

Parcelle n° 30

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1165680 (une partie du boulevard Notre-Dame).

Parcelle n° 31

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165687.

Parcelle n° 32

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165907.

Parcelle n° 33

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1165677 (une partie du boulevard Armand-Frappier).

Parcelle n° 34

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1165906.

Parcelle n° 35

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1918339.

Parcelle n° 36

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1918340 (une partie du boulevard Daniel-Johnson).

Parcelle n° 37

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1918343.

Parcelle n° 38

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 2171251.

Parcelle n° 39

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1512577.

Parcelle n° 40

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1615231.

Parcelle n° 41

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 2171252.

Parcelle n° 42

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1169201 (une partie du boulevard Armand-Frappier).

Parcelle n° 43

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1697341.

Parcelle n° 44

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1697342.

Parcelle n° 45

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1697347.

Parcelle n° 46

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1697343.

Parcelle n° 47

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1697346.

Parcelle n° 48

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1918341.

Parcelle n° 49

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1697344.

Parcelle n° 50

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 2234255.

Parcelle n° 51

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 2234254.

Parcelle n° 52

Cette parcelle de terrain est représentée par le lot 1918342.

Parcelle n° 53

Cette parcelle de terrain est représentée par une partie du lot 1165708.